

M. N. K. X / 1895

DE LA CONDITION POLITIQUE

ET CIVILE

DES JUIFS

DANS

LE ROYAUME DE POLOGNE;

EXAMEN CRITIQUE

**D'UN RAPPORT**

ADRESSÉ EN L'ANNÉE 1858 A L'EMPEREUR ALEXANDRE II, PAR LE DÉPARTEMENT  
DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES DU ROYAUME DE POLOGNE;

TEXTE

PRÉCÉDÉ ET SUIVI D'OBSERVATIONS HISTORIQUES, POLITIQUES ET LÉGISLATIVES:

PAR

**LOUIS LUBLINER,**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE CH. VANDERAUWERA,

MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGÈRES, 25.

1<sup>er</sup> JANVIER 1860.

DEES JULES

DUN RAPPORT



556428

K. 920/83



# TABLE DES MATIÈRES.

---

AVANT-PROPOS EXPLICATIF. . . . .	PAGES.	1
----------------------------------	--------	---

## PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I <sup>er</sup> . Observations générales sur l'esprit et la tendance du rapport ministériel. . . . .	5
CHAPITRE II. Observations concernant le non-admission des Juifs aux droits politiques. . . . .	18
CHAPITRE III. Observations concernant la non-admission du témoignage des Juifs en justice répressive. . . . .	25
CHAPITRE IV. Observations concernant la défense légale de mariage entre Chrétiens et Juifs. . . . .	30

## DEUXIÈME PARTIE.

### Texte du rapport ministériel.

CHAPITRE I <sup>er</sup> . De l'administration. — Observations du traducteur . . . . .	36
CHAPITRE II. Des affaires concernant le culte religieux. — Observations du traducteur. . . . .	44
CHAPITRE III. De l'instruction publique — Observations du traducteur . . . . .	44
CHAPITRE IV. Des droits personnels des Juifs. — Observations du traducteur. . . . .	45
CHAPITRE V. De l'occupation des Juifs, dans diverses branches d'industrie.— Observations du traducteur . . . . .	59
CHAPITRE VI. Des ordonnances concernant l'encouragement des Juifs à l'agriculture. — Observations du traducteur. . . . .	65
CHAPITRE VII. Des impôts. — Observations du traducteur . . . . .	67
CHAPITRE VIII. Du recrutement militaire. — Observations du traducteur. . . . .	73

---

TABLA DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre I. Observations générales sur l'impôt et le système de l'impôt ministériel

Chapitre II. Observations concernant la non-admission des lois qui servent à polir les

Chapitre III. Observations concernant la non-admission de l'impôt sur les

Chapitre IV. Observations concernant l'admission de l'impôt sur le revenu des

DEUXIÈME PARTIE

Texte du rapport ministériel

Chapitre I. De l'administration — Observations de l'auteur

Chapitre II. Des effets généraux de cette réforme — Observations de l'auteur

Chapitre III. De l'instruction publique — Observations de l'auteur

Chapitre IV. Des droits personnels des lois — Observations de l'auteur

Chapitre V. De l'organisation des lois, dans diverses branches d'industrie — Observations de l'auteur

Chapitre VI. Des organisations concernant l'amélioration des lois — Observations de l'auteur

Chapitre VII. Des impôts — Observations de l'auteur

Chapitre VIII. Du recrutement militaire — Observations de l'auteur



## AVANT-PROPOS EXPLICATIF.

---

En 1847, le célèbre philanthrope Israélite anglais, Sir MOSÉS MONTEFIORE, entreprit un voyage à St-Petersbourg, dans le but de supplier l'empereur NICOLAS d'améliorer la condition matérielle et sociale des Juifs de la Russie et du royaume de Pologne. Cette action généreuse de Sir MONTEFIORE fut, jusqu'à un certain point, couronnée de succès, car M. TURKULL, ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, fut chargé par l'empereur Nicolas de dresser un exposé exact de la situation politique des juifs.

Le rapport du ministre TURKULL établit la nécessité d'introduire des améliorations dans la législation à laquelle les Juifs de Pologne se trouvaient soumis. Mais, malheureusement, on ne tint pas compte de son opinion, et son mémoire demeura enfoui dans les archives, sans même avoir été examiné. Ce n'est qu'en 1857 que le comité hébraïque résidant à St-Petersbourg, comité composé de Russes et d'un savant Israélite, encouragé par le mémoire de M. TURKULL, ainsi que par un article inséré en 1856 dans plusieurs journaux étrangers, sur la malheureuse position des Juifs en Pologne, porta à la connaissance du gouvernement royal de Pologne, que la volonté de l'empereur ALEXANDRE II était de faire mettre, non-seulement la législation actuelle à l'égard des Juifs de la Pologne, en harmonie avec celle régissant les Juifs de l'empire russe, mais encore avec celle qui pourrait être ultérieurement promulguée sur la proposition du Comité hébraïque.

En suite de cette communication officielle, le gouvernement du royaume de Pologne fut invité à exprimer son avis sur la question de savoir : jusqu'à quel point la législation régissant les Juifs en Pologne peut subir une modification ?

Pour l'examen de cette grave question il fut nommé une commission composée d'un haut fonctionnaire de chaque ministère. Cette commission *ad hoc* elabora un projet de réforme en rapport avec l'esprit du siècle et avec les intentions généreuses de l'empereur ALEXANDRE II. C'est avec un sentiment de vive satisfaction que nous faisons connaître les noms des Polonais, qui, se dépouillant des pré-



jugés haineux contre les Juifs, pénétrés de la lumière du siècle, inspirés par les sentiments de justice et d'humanité, ont élaboré un mémoire favorable aux Juifs ; voici leurs noms : MM. WOSINSKI, MOSZYNSKI et BIERNACKI.

Malheureusement, ce mémoire n'a pas abouti ; le ministère de l'intérieur du royaume rejeta les conclusions de la commission *ad hoc*, et même celle-ci fut supprimée. Le ministre de l'intérieur, M. MUCHANOW, se réserva à lui seul l'examen de cette affaire de haute importance, qui ne touche pas moins d'un huitième de la population du royaume, et il élaborâ un rapport prolix, fastidieux dans la forme, mensonger, haineux au fond, contraire surtout aux intentions de l'Empereur. C'est ce rapport ministériel que nous allons livrer à la connaissance du monde politique.

Nous avons cru nécessaire de faire précéder notre travail d'une préface historique et d'accompagner de nos observations critiques chaque chapitre de ce document officiel.

Dans le cours de nos observations critiques nous nous attaquons principalement à M. PAUL MUCHANOW, directeur-général du département de l'intérieur et des cultes, curateur de l'instruction publique dans le royaume de Pologne ; — c'est lui que nous prenons à partie du système oppressif à l'égard des Juifs ; — c'est à lui que nous imputons le maintien dans le royaume de Pologne des lois et des ordonnances exceptionnelles contre les Juifs, en dépit des intentions libérales de l'empereur ALEXANDRE II, tendantes à opérer en leur faveur une assimilation politique progressive avec la population chrétienne.

Sorti très-jeune de la patrie comme proscrit politique, n'ayant pu nouer des relations avec mes coreligionnaires de Pologne, j'ignore quel est en général leur jugement sur M. MUCHANOW. D'après des renseignements qui me sont fournis par les Juifs de l'Allemagne, il paraîtrait que mes coreligionnaires de Pologne attribuent leur malheureuse position moins à la malveillance personnelle de M. MUCHANOW, qu'à la haine invétérée des Polonais chrétiens à leur égard.

Si telle était réellement l'opinion des Juifs de Pologne, je déclare hautement que je ne la partage nullement, — car des faits incontestables prouvent que M. MUCHANOW est un fléau pour le royaume de Pologne. C'est lui qui s'oppose fortement au progrès de la civilisation dans ce malheureux pays ; — c'est lui qui entrave la propagation de l'instruction générale de tous les regnicoles tant Chrétiens que Juifs ; — c'est lui qui s'obstine à ne pas relâcher les chaînes étouffant la presse quotidienne et littéraire dans le royaume de Pologne, lorsque la censure de l'empire russe se montre plus facile depuis le règne d'ALEXANDRE II.

Nous ne voulons pas nier un fait non moins incontestable : qu'il y a un grand nombre de fonctionnaires publics Polonais de nationalité qui sont également haineux à l'égard des Juifs ; nous connaissons très-bien ce parti bigot, cette faction jésuite qui affecte de faire preuve de haut patriotisme en persécutant les Juifs. C'est ce parti abject ayant pour devise : *les privilèges, les immunités de l'Église catholique sont supérieurs à l'indépendance, à la liberté de la patrie* — qui fut



la cause culminante de la décadence nationale, la chute de la Pologne... Nous ne voulons pas nier qu'il y ait beaucoup de fonctionnaires polonais qui se livrent aux rapines, aux exactions envers les Juifs ; — que ces gens tantôt corrompus par caractère, tantôt haineux par bigotisme, donnent volontiers la main à M. MUCHANOW pour maintenir contre les Juifs toutes les lois et ordonnances vexatoires, exceptionnellement prohibitives ; — mais nous ne persistons pas moins à affirmer que M. MUCHANOW est la force motrice du maintien du système oppressif des Juifs dans le royaume de Pologne.

Libre à ce ministre, affectant d'être *un second Tsar* dans le royaume de Pologne, de démentir pour l'avenir notre opinion, par des actes favorables aux Juifs ; — notre amour-propre ne serait nullement froissé si M. MUCHANOW était capable d'abandonner son système haineux contre les Juifs : — nous lui appliquerions volontiers le proverbe : *Mieux vaut tard que jamais...*

Si mes coreligionnaires et compatriotes de la Pologne n'ont pas, malheureusement, la liberté de porter à la connaissance de l'empereur ALEXANDRE II, jusqu'à quel degré ils sont écrasés par une oppression systématique, haineuse de la part des fonctionnaires administratifs et judiciaires, — jeté par des événements politiques dans un pays étranger qui brille en Europe par la plus large liberté de la presse, par le principe étendu de la liberté des cultes, lequel est en Belgique plus que la simple tolérance religieuse, car la Constitution belge consacre dans son art. 15 le principe de l'indifférence légale des croyances religieuses dans le domaine politique et civil ; — n'ayant aucune autorité de nom, mais fort de ma conviction de la justice de la cause de mes coreligionnaires ; — pénétré d'une profonde indignation contre l'acharnement qu'on met à conserver le système d'exclusion politique des Juifs, lorsque ce système se trouve enseveli dans presque tous les autres États de l'Europe, — j'ai cru qu'il était de mon devoir de Polonais et d'Israélite de mettre au jour l'esprit hostile de cet odieux rapport, adressé secrètement au Comité hébraïque par M. MUCHANOW, directeur-général du département de l'intérieur du royaume de Pologne, rapport dont le but unique est de détourner l'empereur ALEXANDRE II de son projet d'opérer une réforme politique améliorative en faveur des Juifs du royaume de Pologne.

L'empereur ALEXANDRE II a-t-il réellement l'intention bien arrêtée de relever les Juifs du royaume de Pologne de leur état d'abaissement et d'oppression ? qu'il daigne s'armer d'énergie pour imposer silence à leurs ennemis tantôt ignares, tantôt fanatiques, tantôt enfin intéressés par une basse cupidité ; — qu'il prenne fermement la décision de purger l'administration et la magistrature de ce pays de ces fléaux de MUCHANOW, de PENTKOWSKI, de WARRYLKIEWICZ, de JEZIORKOWSKI, de KOSINSKI, de DOMBSKI, ainsi que d'une multitude d'autres fonctionnaires et magistrats de cette engeance.

L'empereur ALEXANDRE I<sup>er</sup>, lors de son séjour à Paris en 1814, ayant reçu une députation juive arrivée de Varsovie, lui donna la promesse d'émancipation politique des Juifs en s'exprimant ainsi :

« *J'enlèverai le joug de vos épaules.* » — Nous faisons des vœux pour que



L'empereur ALEXANDRE II daigne exécuter la promesse libérale de feu son oncle ; mais pour l'accomplir avec succès, il est indispensable que ce souverain commence par enlever de l'administration et de la magistrature du royaume de Pologne, tous ces fonctionnaires odieux, rapaces ou fanatiques, qui resserrent davantage le joug de l'oppression sous lequel gémit cette immense population juive dans le royaume de Pologne, en dépit d'améliorations politiques dont les Juifs dans l'empire russe sont l'objet depuis le règne du Souverain actuel.

---

Nous avons divisé notre travail en deux parties : dans la première nous émettons nos réflexions générales sur le système gouvernemental de la Pologne relatif aux Juifs ; dans la seconde, nous avons traduit le texte intégral du rapport ministériel élaboré sous les auspices de M. MUCHANOW, rapport dont chaque chapitre est suivi de nos observations spéciales.



# PREMIÈRE PARTIE.

## CHAPITRE PREMIER.

### Observations générales sur l'esprit et la tendance du rapport ministériel.

Nous avons entrepris de traduire en langue française, parlée et comprise généralement dans le monde politique, un document officiel émané du ministère de l'intérieur du royaume de Pologne, lequel document, adressé au Comité hébraïque siégeant à St-Petersbourg, devait rester enfoui dans les archives de l'État et être dérobé à la connaissance publique. Par un hasard fort heureux il fut arraché à son sépulchre bureaucratique; transporté en Allemagne, ce document ministériel fut livré à l'examen critique du monde politique.

Les auteurs officiels de ce rapport ministériel avaient calculé que la longueur démesurée, que le style amphibologique, que les raisonnements sophistiques de leur œuvre rétrograde, haineuse et calomnieuse à l'égard de la nombreuse population juive, auraient empêché le Comité hébraïque de présenter à l'Empereur un travail aussi fastidieux. Ils avaient espéré que leur rapport serait demeuré enseveli dans les archives; mais, heureusement, il ne manque pas en Russie, dans la haute sphère gouvernementale, des hommes de cœur, de justice et d'humanité qui ont cru nécessaire de livrer à la publicité ce rapport secret, où la haine implacable contre les Juifs rivalise avec l'absurdité des raisonnements, avec la fausseté des faits présentés.

Il est vraiment impossible de discerner entre la probabilité de ces deux hypothèses :

a) Sont-ce des fonctionnaires polonais de nationalité qui prêtent avec complaisance leur concours à l'autorité supérieure composée de Russes, à l'effet de perpétuer dans le royaume de Pologne l'infâme système de persécutions qui pèse sur les Juifs?...

b) Ou bien, est-ce l'autorité supérieure composée de Russes, qui se sert des fonctionnaires polonais, comme d'instruments propres à entretenir un antagonisme vivace entre la population chrétienne et la population juive, et cela dans le but machiavélique : *Divide et impera*?...

Quelle que soit la réalité de l'une de ces deux hypothèses, et quelle que soit la vraisemblance de leur concours, admettant même la vérité des deux, un fait positif, palpable apparaît dans toute sa laideur : l'OPPRESSION SYSTÉMATIQUE D'UNE



GRANDE PARTIE DE LA POPULATION DU ROYAUME DE POLOGNE, LA HAINE SYSTÉMATIQUE DE LA GÉNÉRALITÉ DES POLONAIS CHRÉTIENS A L'ÉGARD DE LEURS CONCITOYENS DU CULTÉ MOSAÏQUE, LA PERPÉTUATION DE L'EXCLUSION de la population professant ce culte, de la jouissance de droits qui sont plutôt des *droits naturels* que politiques, que civiques.

En effet, à l'exception du droit d'exercer des fonctions publiques, le droit du libre domicile dans toutes les localités du pays, dans toutes les rues d'une ville, le droit d'acquérir en propriété des biens ruraux, le droit du libre exercice d'un commerce ou d'une industrie, sont dans tous les autres pays considérés comme des droits naturels; ils sont dans tous les pays de l'Europe dévolus même aux étrangers résidants. Il en est, hélas! autrement en Pologne à l'égard des Juifs, bien qu'ils y soient nationaux depuis huit siècles! Non-seulement ils continuent à être arbitrairement, haineusement dépouillés de ces droits naturels; mais, ce qui est plus odieux, le gouvernement d'aujourd'hui, comme les gouvernements passés ont toujours accablé la population juive d'impôts exceptionnels, vexatoires et même avilissants !!!

C'est dans l'exposé du chapitre IV, traitant des droits politiques refusés aux Juifs, que le rapport ministériel distille son venin contre eux. Si, d'une part, les autorités supérieures du royaume de Pologne s'acharnent à maintenir la nombreuse population juive dans l'état de *parias* sous le rapport des droits politiques et même de certains droits civils, d'autre part, les considérants, les motifs insultants que le rapport ministériel a l'audace d'alléguer, pour justifier cette injuste exclusion de l'égalité des droits contre la huitième partie de la population totale, doivent inspirer de l'horreur et du dégoût contre les auteurs de ce rapport gouvernemental. Le rédacteur a l'impudence d'avancer : que la population juive manque de moralité, et que son *immoralité* la rend indigne de jouir des mêmes droits politiques dont est dotée la population chrétienne! — Mais vous, chefs-directeurs du gouvernement dans le royaume, vous fonctionnaires de haut et de bas étage, vous tous qui vivez de rapines, d'exactions, de concussions exercées tous les jours sur les Juifs, — vous vous drapez de la vertu *catonique* pour crier à l'immoralité des Juifs; mais ayez donc le courage de proposer au Souverain leur expulsion totale du pays qui est leur patrie; ayez donc l'énergie de faire comprendre au Souverain la nécessité de rétrograder de près de quatre siècles et de changer son nom d'ALEXANDRE II en celui de FERDINAND et d'ISABELLE D'ESPAGNE! Et, si vous hésitez à proposer cet acte infâme d'expulsion générale des Juifs, ce n'est point par un sentiment de justice, ce n'est point par horreur de l'iniquité, c'est uniquement par la crainte de voir tarir la source impure de vos revenus, provenant des rapines exercées sur les Juifs. Vous vous garderez bien de proposer l'expulsion des Juifs, pas plus que vous ne proposerez jamais leur émancipation, leur assimilation avec les autres citoyens sous le rapport politique. Car, à vous fonctionnaires de tout rang, ne vivant que de la corruption et d'indignes exactions, il vous faut absolument avoir des Juifs, non pas des Juifs citoyens égaux, mais des Juifs exclus des droits les plus simples, comme de libre habitation, du libre commerce, de libre possession de biens ruraux; il vous faut des Juifs écrasés sous le poids d'impôts exceptionnels et arbitraires, afin d'y trouver votre part de butin...

A ces fonctionnaires cupides, rapaces, il faut absolument l'existence des Juifs



*privilegiés*; il leur faut absolument la prohibition générale du libre mouvement commercial, industriel, politique et social des Juifs, pour avoir la faculté d'octroyer des prérogatives spéciales, pour rançonner les malheureux exclus qui désirent obtenir quelque soulagement à l'oppression générale. Et pendant qu'ils s'enrichissent de leurs dépouilles, qu'ils nagent dans le luxe de la concussion, ils poussent de hauts cris contre l'*immoralité* des Juifs!!!

Qu'il soit donc constaté une fois pour toutes, que si les Juifs sont exclus du droit :

a) D'être architectes, avocats, chefs de corporations de métiers, chefs de société commerciale, du droit de pouvoir acquérir, en leur nom, des propriétés immobilières urbaines ou rurales, toutes ces exclusions ont pour motif apparent, simulé : l'immoralité de leur caractère, — mais le motif véritable, réel en est : L'IMMORALITÉ ET LA CUPIDITÉ DES FONCTIONNAIRES, dont la *haute moralité* ne recule point devant aucune sorte de concussion et d'exaction...

Le Conseil d'administration du royaume de Pologne, autorité supérieure correspondant à celle du Conseil d'État, élabora de son côté un travail qu'il a joint au rapport ministériel, dont il n'a pas même pris lecture, obligation indispensable cependant pour pouvoir établir avec justice, avec connaissance de cause sa propre opinion dans une matière aussi importante. Le Conseil d'administration présidé par le prince GORTSCHAKOFF ne le jugea pas ainsi, et il approuva les tendances du rapport ministériel, dont l'esprit de malveillance et de haine n'avait pour but unique, comme nous l'avons déjà dit, que la *continuation du système d'exclusion des Juifs du droit commun*.

Le Conseil d'administration s'évertue à justifier les lois et les ordonnances restrictives et exceptionnelles à l'égard des Juifs, telle que la prohibition de libre habitation dans les villes, dans la ville de Varsovie, excepté un petit nombre des rues de cette dernière; telle que la défense d'acquisition de propriétés rurales, du débit des boissons spiritueuses, telles que des impôts exceptionnels. Cette autorité motive son avis, conforme à l'esprit du rapport ministériel, sur des observations statistiques. Un certain chef du bureau statistique du ministère de l'intérieur, nommé WOLSKI, dont l'intelligence bornée égale sa haine contre les Juifs, se plait à établir des fausses données statistiques pour épouvanter la population chrétienne.

La *préface* du Conseil d'administration allègue « qu'il est à craindre que dans » cent cinquante ans la population juive du royaume de Pologne ne dépasse celle » des Chrétiens. » Un opuscule, publié à Paris, il y a deux ans, sous le titre : *Mémoire sur la situation des Israélites en Pologne*, a victorieusement démontré la fausseté de ce calcul statistique dont les éléments sont, comme on l'a prouvé, plutôt basés sur la malveillance que sur des chiffres.

Mais nous allons admettre hypothétiquement l'exactitude des données statistiques *tant redoutées* pour l'avenir, et nous demanderons à ces statisticiens peureux : Qu'importe à l'État, qu'importe au Souverain si la majorité de la population du pays professe tel ou tel culte?... Les Juifs ne remplissent-ils pas les obligations du dur service militaire? Ne versent-ils pas dans le trésor de l'État les mêmes impôts que les chrétiens? Non-seulement ils doivent acquitter les mêmes impôts, mais, de plus, le gouvernement a l'iniquité de les surcharger d'impôts exceptionnels, et loin de perdre au prétendu accroissement proportionnelle-



ment supérieur de la population juive, le trésor de l'État acquerra des revenus proportionnellement plus considérables.

Mais laissons ces hypothèses pour demander au Conseil d'administration, en quoi les lois et les ordonnances restrictives, exceptionnelles et vexatoires, peuvent avoir pour effet d'entraver le prétendu accroissement de la population juive?... En criant à la grande augmentation de cette population, le Conseil affecte d'agir dans l'intérêt du bien-être général du pays, mais il ne fait en réalité que voiler le véritable motif de sa frayeur affectée, et ce motif est : l'exploitation indigne des Juifs par le maintien du régime exceptionnel qui laisse une si grande facilité à la concussion et aux rapines des fonctionnaires.

La *préface* du Conseil d'administration, de même que le rapport ministériel allèguent un autre motif à la nécessité du maintien de l'oppression des Juifs ; c'est le grief « que ces derniers ne sont pas enclins à se livrer à l'agriculture et à » l'industrie; que leurs occupations se bornent à faire le commerce de mercerie, » des spéculations et à pratiquer l'usure, qu'ils se groupent seulement dans les » villes, et ainsi ils peuvent échapper aux impôts (?) qui pèsent sur les autres » habitants exerçant des occupations utiles. »

Pour réfuter ces arguments et ces accusations erronées nous allons reproduire des faits que nous avons relatés dans l'opuscule : *Des Juifs en Pologne*, publié à Bruxelles en 1859.

Un arrêté du Lieutenant du Roi, du 9 avril 1825, autorise le gouvernement du royaume à concéder aux Juifs des terres arables, dont ils puissent former des établissements agricoles. On croirait de prime abord que le gouvernement de Pologne d'alors avait réellement pour but d'encourager les Juifs à l'agriculture ; mais un examen attentif des dispositions vice-royales prouve le contraire. En effet, l'article 2 de l'arrêté n'accorde au colon juif qu'autant de terrain qu'il peut en cultiver *par lui-même et sans secours étranger*. Cette clause a pour effet d'empêcher ceux des Juifs qui auraient quelque fortune, de demander un terrain étendu, à la culture duquel ils pourraient employer leurs capitaux, vu qu'elle n'accorde pas plus d'étendue de terrain que celle nécessaire aux besoins et au travail d'un seul homme. — L'article 4 du même arrêté défend aux colons juifs de se servir de laboureurs chrétiens, et cependant au début de la nouvelle carrière, les Juifs, ignorant dans les connaissances agricoles, devaient nécessairement prendre à leur service des cultivateurs chrétiens.

L'article 7 de l'arrêté vice-royal défend de concéder aux Juifs colons des terres à titre de bail emphytéotique. Cette disposition prohibitive devait nécessairement inspirer aux colons juifs la crainte, de se voir déposséder de la terre trouvée inculte et à l'état de bruyères, lorsqu'ils l'auraient améliorée et rendue productive par leurs soins et leurs travaux. Cette crainte était bien fondée, quand on songe qu'après leur avoir permis de construire des maisons sur des emplacements vides, et dès que ces quartiers ont été couverts de constructions, le gouvernement les en a expulsés.

Une circulaire ministérielle interprétative de l'arrêté vice-royal était conçue dans un esprit tout à fait contraire au but principal de l'arrêté. Le texte de cette circulaire porte :

« Il faut avant tout présenter aux Juifs des terres incultes, et à leur défaut, ou à » défaut de leur acceptation, il faut leur donner des bruyères éloignées des forêts.



» S'il ne se trouve pas de concurrents pour des bruyères, on leur donnera des  
» métairies qui, jadis concédées en bail perpétuel, ont été abandonnées par les  
» fermiers par suite des événements de la guerre; lesquelles métairies, par le  
» manque des bâtiments et par le défaut de culture, n'ayant pu être données en  
» fermage, restent incultes. »

La circulaire ministérielle prescrit donc d'offrir d'abord des terres *incultes*, tandis que le vœu du décret du vice-roi était de donner aux Juifs colons des terres *arables*; et ce n'est qu'à défaut de celles-là qu'il prescrit de donner ses terres en friche. On reconnaît facilement que les autorités administratives mettaient de la malveillance dans l'exécution du décret du Lieutenant du Roi, et on ne doit pas s'étonner que les Juifs ne se soient pas empressés de se livrer à l'agriculture.

D'un autre côté, la position politique exceptionnelle des Juifs en Pologne est une des causes principales de leur aversion pour l'agriculture. Comment pourrait-on supposer que l'agriculture pût présenter à la population juive quelque appât, lorsque les lois vexatoires la condamnent à une vie presque nomade, lorsque à chaque instant on peut la transporter arbitrairement d'un endroit du pays dans un autre? Peut-on raisonnablement exiger qu'un Juif emploie ses capitaux à l'amélioration d'un champ, dont la loi ne lui assure pas la possession paisible et stable?

Le mémoire présenté par feu le ministre TURKULL, sous le règne de l'Empereur NICOLAS, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Les lois organiques, concernant le droit accordé aux Juifs d'acquérir des  
» biens ruraux, ne sont pas suffisamment définies. Il leur est défendu de prendre  
» en fermage des biens appartenant à l'État, de même qu'il leur est défendu  
» d'employer des travailleurs chrétiens. Ces dispositions défavorables devraient  
» être abolies. Les actes du Comité juif (ayant existé entre les années 1825 et  
» 1855) démontrent à l'évidence qu'en l'année 1825 le ministre des finances s'est  
» opposé à la colonisation des Juifs. Il serait nécessaire que le gouvernement  
» pourvût aux frais de l'établissement d'une colonie agricole juive, au moyen  
» d'un tantième prélevé sur les impôts exceptionnels perçus sur les Juifs; de  
» plus, le gouvernement devrait accorder aux Juifs fondateurs des colonies agri-  
» coles le titre de bourgeois honoraire (*poczestne obywatelstwo*); ces moyens  
» encourageraient les Juifs à fonder ces colonies. »

Malgré les nombreuses difficultés, les entraves multipliées de la part de gens bureaucratiques, comme de la part de l'administration supérieure elle-même, il y a néanmoins plusieurs milliers de familles juives qui s'adonnent à l'agriculture, et certes leurs terres ne sont pas le plus mal cultivées.

Telle fut l'opinion du ministre TURKULL sous le règne de l'Empereur NICOLAS, qui certainement n'était pas un Souverain libéral. Mais nous aurons souvent à rencontrer cette espèce d'anachronisme. Ce mémoire favorable du ministre TURKULL sous le règne de l'Empereur NICOLAS, et le rapport malveillant du ministre MUCHANOW sous le règne de l'Empereur ALEXANDRE II, réformateur libéral d'institutions de son empire, présentent une frappante anomalie!!!

La *préface* du Conseil d'administration avance contre les Juifs le grief : qu'ils s'abstiennent d'exercer les arts et les métiers. Ce grief, est d'abord dénué de vérité; le compte-rendu officiel, présenté par le gouvernement à la Diète polonaise au



mois de juin 1850, constate : que sur une population juive de 335,757 personnes il y avait 115,595 artisans.

Mais quand même ce grief de l'antipathie des Juifs pour les métiers serait fondé, la faute en est aux vexations des autorités, aux ordonnances exceptionnelles. Constatons d'abord le jugement émis dans cette matière par le ministre TURKULL, qui s'exprime ainsi dans son mémoire :

« En l'année 1817 le ministre de l'intérieur et des cultes publia une ordonnance, par laquelle il interdit aux Juifs de participer aux assemblées des corps des métiers, le ministère ayant basé cette interdiction sur la non-admission des Juifs à la participation aux droits électoraux politiques, ainsi qu'aux fonctions publiques. Par suite de cette interdiction, les Juifs artisans sont écartés des élections des syndics des corporations d'ouvriers, et encore moins sont-ils éligibles au titre de maîtres ou de jurandes pour faire passer les apprentis au grade de compagnons ; ils ne peuvent enfin être experts d'œuvres d'art exécutées par des maîtres. Par suite de l'exclusion de ce droit, l'artisan juif ne peut avoir ni un compagnon, ni un apprenti, de même que ces derniers ne peuvent jamais obtenir le grade de maître. A cause des observances religieuses dans la nourriture et la différence dans les jours fériés, l'apprenti juif ne peut entrer au service d'un maître chrétien.

Il serait donc utile, à ce que, dans le royaume de Pologne, à l'égal des ordonnances en vigueur dans l'empire russe, les Juifs artisans pussent faire partie de corporations des métiers, qu'ils eussent même le droit d'éligibilité au titre de syndic, dès qu'ils savent lire et écrire la langue polonaise, allemande ou russe. Et si le gouvernement pouvait se refuser à admettre les artisans juifs dans la corporation générale, qu'il leur permette au moins d'en former une spéciale composée de seuls artisans juifs. »

Il y a bien des cas où un Juif ayant fait son temps d'élève veut devenir compagnon. — Croirait-on qu'il lui est impossible de trouver un maître pour faire son examen ? — Et les corps peuvent impunément refuser l'admission d'un Juif au grade de compagnon — fut-il même artiste dans sa profession.

Les observations judicieuses du ministre TURKULL ne furent pas goûtées par le ministre MUCHANOW et ses subordonnés. Elles n'eurent point l'assentiment du Conseil d'administration du royaume, car presque tous les fonctionnaires appartiennent aux *exclusionnistes*, ou partisans de l'exclusion des Juifs de l'égalité des droits, motivée tantôt par la haine préventive, tantôt par la cupidité et la concussion.

Les impôts *exceptionnels* qui pèsent sur les Juifs constituent un second empêchement à ce qu'ils puissent se livrer aux arts et métiers. Tandis que l'artisan chrétien a la facilité de résider dans la capitale, soit pour son apprentissage chez les maîtres renommés, soit pour se former le goût sur les beaux modèles dont abonde ordinairement la ville capitale, l'artisan juif, non natif de Varsovie et par conséquent soumis à l'impôt exceptionnel de *Tagzettel* (billet de *séjour*), doit se résigner à rester toute sa vie dans la petite ville où il est né, doit être condamné à confectionner des ouvrages sans goût, faute d'avoir jamais eu sous les yeux de beaux modèles. Le hasard ayant voulu qu'il n'ait pas été mis au monde dans la capitale, il ne peut y passer un seul jour sans payer 20 gros (40 centimes) de l'impôt avilissant de *Tagzettel*, pour la faveur de respirer l'atmosphère de la



grande ville. Et ce n'est qu'à l'égard du Juif que le gouverneur exploite, *monétise* le droit de libre habitation !

La *préface* du Conseil d'administration allègue un autre grief absurde contre les Juifs : « Qu'ils se groupent uniquement dans des villes où ils choisissent » leurs établissements, et, par conséquent, ils échappent aux impôts que supportent d'autres habitants qui se livrent à des occupations utiles. »

Nous avons démontré plus haut toute l'impossibilité morale pour les Juifs de s'adonner à l'agriculture ; il est notoire que, depuis une trentaine d'années, le gouvernement défend aux Juifs de tenir des auberges dans les villages. Or, nous le demandons, à quelles occupations peuvent-ils se livrer dans les villages pour subvenir aux besoins de la vie ?... De plus, il n'est même pas permis aux Juifs d'habiter toutes les villes du royaume. — Le rapport ministériel constate que sur le nombre de 435 villes ils n'ont le droit d'en habiter que 246.

Quelle signification peut avoir ce singulier grief que les Juifs habitants des villes, commerçants par état, échappent aux impôts qui incombent aux campagnards ? Autant vaudrait-il reprocher à la classe agricole, à la classe des propriétaires ruraux, qu'ils sont exempts des impôts qui pèsent sur les habitants des villes, sur la classe commerçante !

Le Conseil d'administration allègue contre les Juifs que « par leur religion, » leurs mœurs et leur idiôme spécial, ils forment une société séparée, par suite » de quoi la plupart des Juifs éprouvent de la malveillance contre les Chrétiens, » et qu'ils s'aident mutuellement en se donnant la main pour tromper ces derniers. »

Et après avoir avancé ce grief aussi grave, dont nous allons tout-à-l'heure établir un examen analytique, le Conseil d'administration exprime sa conclusion en ces termes :

« Dans cet état de choses, les lois et ordonnances restrictives, telles que la » défense d'habiter Varsovie et d'autres villes, la défense d'acquérir des biens » ruraux, d'exercer des fonctions publiques, la défense du débit des boissons » spiritueuses, la privation de certains droits, la soumission des Juifs aux impôts » exceptionnels sont justifiées *par la nécessité*, et leur abolition totale, ou même » partielle, serait pour le moment très-nuisible pour le bien-être du pays. »

Nous devons avant tout refouler dans notre cœur l'indignation que nous inspire le sens odieux, haineux de la conclusion du Conseil d'administration ; et si nous continuons à discuter, à combattre les allégations, les considérations continuellement mis en avant, autant par haine instinctive, par fanatisme religieux, que par le désir de conserver la source des exactions et des rapines, nous ne le faisons certainement pas pour éclairer les gens de ce parti rétrograde, aveugle et avide de concussion ; nos explications, nos éclaircissements n'ont en vue que de prouver à l'empereur Alexandre II, comme à la partie éclairée de la nation polonaise, que tous ces griefs contre la population juive sont et seront toujours, non pas la *cause*, mais la *conséquence* de ce système exceptionnel, oppressif qu'on a de tout temps employé et qu'on veut perpétuer à leur égard.

Qu'il nous soit permis de reproduire ici les réflexions que nous avons émises, il y a vingt ans, dans notre opuscule intitulé : *Des Juifs en Pologne*.

Le vice radical de l'existence malheureuse des Juifs en Pologne prend sa source dans leur organisation sociale tout à fait à part, laquelle est la *conséquence*



*immédiate* de la législation qui refuse leur assimilation complète aux citoyens chrétiens.

Deux opinions sont en lice sur la cause essentielle de la vie sociale isolée des Juifs, de leur organisation exceptionnelle constituant presque un *status in statu*. L'une l'attribue entièrement aux préjugés et aux préceptes religieux des Juifs ; l'autre à l'animosité des Chrétiens, à l'insouciance et à la malveillance des gouvernants qui, loin d'améliorer la position des Juifs, l'aggravent même par des vexations de toute espèce.

La première de ces deux opinions tourne dans un cercle vicieux, car elle prend l'*effet* pour la *cause*.

On a l'habitude d'attribuer la vie isolée des Juifs au milieu des autres peuples à leur antipathie pour tout ce qui n'est pas croyant au culte de Moïse.

Mais il faudrait manquer de perspicacité pour ne pas reconnaître que cette existence isolée des Juifs est la *conséquence infaillible* tantôt de la législation exceptionnelle à laquelle ils sont soumis, tantôt du mépris et des sarcasmes amers auxquels ils sont en butte de la part des Chrétiens leurs concitoyens.

Il est vrai que les Juifs habitant la Pologne sont infiniment plus stricts observateurs que leurs coreligionnaires des autres pays, non-seulement de la loi donnée par Moïse, mais même de celles qui ont été propagées par les Docteurs talmudiques, comme lois orales, traditionnelles. Mais quand on réfléchit que les Docteurs d'Israël avaient créé des écoles talmudiques après la destruction du Temple et de la Cité de Jérusalem, alors que la nation hébraïque, expulsée de son pays, n'a pu continuer à observer les cérémonies et les rites prescrits par Moïse au Temple même ; quand on considère que les Rabbins, voulant empêcher les Juifs exilés et agglomérés aux nations idolâtres, d'adopter le culte du paganisme, ont cru renforcer les lois primitives de Moïse par des préceptes supplémentaires ; quand on examine attentivement, qu'à mesure que le christianisme faisait des progrès, les persécutions contre les Juifs ont augmenté ; — quand on ne perd pas de vue, que l'influence du clergé catholique au moyen-âge sur les Souverains et sur les populations catholiques a puissamment contribué à l'exclusion des Juifs de la société civile, et cela comme *coupables héréditaires* du crucifiement de Jésus ; quand on jette un regard attentif sur les décisions synodales qui défendent aux catholiques toute alliance, toute liaison, même sociale, avec les Juifs, ne doit-on pas supposer avec raison, que les Docteurs hébraïques, que les Rabbins, sentant profondément tout le poids des malheurs de leurs frères en religion et en exil, voulant leur présenter une lueur d'espoir et de consolation, crurent nécessaire de leur inspirer la croyance d'un affranchissement futur par la seule volonté divine, qu'ils ont jugé indispensable de conserver parmi eux l'antique esprit national, l'espérance du rétablissement de Jérusalem, et cela pour leur donner la force morale d'endurer avec résignation tous les actes barbares, toutes les humiliations, tous les outrages qu'exerçaient à leur égard dans tous les pays les populations chrétiennes ? N'est-il pas dans la nature humaine de pratiquer la religion avec fanatisme alors qu'elle est persécutée ? Ne voit-on pas de tout temps que l'ardeur, l'exaltation d'une opinion politique croissent en raison directe de l'opposition, du froissement qu'elles rencontrent ? Ne voyons-nous pas dans le courant de notre siècle, que des patriotes bannis de leur pays natal, pour avoir voulu défendre l'indépendance ou la liberté de leur patrie, réfugiés dans un autre pays, forment entr'eux un esprit de corps,



s'attachent même avec une espèce de ferveur religieuse à leur antique costume national, à une simple chanson politique, choses qui n'auraient certainement pas éveillé aussi puissamment leurs sentiments nationaux, s'il avaient passé leurs jours dans leur pays libre et indépendant? Et l'on s'étonnerait, que les débris de la nation hébraïque, en présence des vexations séculaires dont ils ont été et sont encore l'objet, en présence du mépris qu'on leur témoigne, des avanies qu'ils subissent à cause de leur seule qualité de Juifs, conservent entre eux un esprit de corps exclusif! et on leur ferait un crime de ce qu'ils se résignent à supporter leur sort cruel, en reportant leurs espérances vers une Jérusalem future!!! Pourquoi en France, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, et même presque dans tous les pays de l'Allemagne depuis 1848, les Juifs ne sont-ils plus observateurs scrupuleux du Talmud, pourquoi ne se bercent-ils pas de l'espoir du rétablissement miraculeux du royaume de la Judée? Pourquoi les Juifs de ces États ont-ils cessé de vivre comme une espèce de nation isolée? Pourquoi ne sont-ils plus imbus de préjugés contre les Chrétiens? — Pourquoi? — Parce que dans ces États ils ne sont plus régis par des ordonnances exceptionnelles, par des lois vexatoires; parce que la grande révolution française du siècle dernier a balayé le pouvoir politique, l'autorité civile du clergé catholique, parce qu'elle a anéanti les privilèges ridicules, les prétentions injustes et insensées de la classe nobiliaire, parce qu'elle a effacé les derniers vestiges de l'organisation féodale, parce qu'en un mot, les Juifs y sont CROYENS, et n'y sont Juifs que comme corporation religieuse dans les affaires du culte, et cela à l'égal des croyants des autres cultes; hors de là, ils sont Français, Belges, Hollandais, Anglais ou Allemands.

En Pologne il en est autrement. Le Juif y est Juif depuis le moment de son lever jusqu'à son coucher, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, partout où il se trouve, il est l'objet de l'aversion, de la raillerie et du mépris. La législation, les gens de l'administration, les prêtres fanatiques, la populace ignorante, la noblesse orgueilleuse, tous se donnent la main pour l'opprimer, pour le vexer, pour le narguer. Voilà pourquoi il mène une vie isolée, voilà pourquoi il a un esprit de corps, voilà pourquoi il se considère comme appartenant à un peuple maintenant persécuté, pour être à l'avenir un peuple dominant par la venue d'un Messie (1).

Citons à l'appui de nos raisonnements les réflexions d'un érudit historien français M. ARTHUR BEUGNOT, qui s'exprime ainsi :

« Si une patience admirable, si une résignation parfaite, donnent des droits à  
» l'estime des hommes, nous ne refuserons pas la nôtre à une nation que tous  
» les peuples de l'Europe proscrivirent et massacrèrent, non pas pendant quelques  
» années, mais pendant des siècles entiers; nous verserons des larmes sur  
» une destinée aussi malheureuse. Étonnez-vous alors qu'elle soit restée elle-  
» même : partout on la repousse, partout on l'accable; quand elle n'aurait pas  
» une propension marquée à se séparer des autres peuples, tant d'injustices, tant  
» de dédain ne devraient-ils donner une sorte de misanthropie? Un peuple sage,  
» ami des sciences et des arts, courageux et poli, les Arabes, conquièrent l'Espagne  
» sur les chrétiens. Dépourvus également de haine ou d'amour pour les Juifs ils  
» se mêlent avec ceux qu'ils trouvent dans leurs nouveaux États, et bientôt, tout  
» en conservant leurs lois et leurs institutions, les enfants de Moïse établissent un

(1) Voyez mon livre : *Des Juifs en Pologne*, publié à Bruxelles en 1839, p. 161-166.



- » échange de lumières avec les Arabes ; ils semblent , extérieurement au moins,
- » ne former qu'une seule nation avec eux. L'Espagne est reconquise, les Maures
- » sont chassés, et subitement on voit les Juifs redevenir dans l'Espagne une nation
- » distincte, ou plutôt une caste maudite (1). »

Que l'on n'oublie pas que ces réflexions profondes, que ce langage énergique, furent exprimés sous le règne du roi-dévoit Charles X par M. BEUGNOT, appartenant au parti politique légitimiste.

La *préface* du Conseil d'administration avance un autre grief : que les Juifs s'adonnent exclusivement au commerce de détail, aux spéculations, et qu'ils se donnent la main pour tromper les Chrétiens. Le fait avancé est réel quant à la première partie ; mais le grief de la tromperie, de la mauvaise foi dans les relations privées, peut aussi bien être articulé contre les Chrétiens que contre les Juifs. La statistique judiciaire du royaume de Pologne de l'année 1836 constate, que dans cette année étaient frappés de peines afflictives 332 Juifs et 3,504 Chrétiens. Comme la population juive en Pologne est un huitième de la population totale, il ne devrait y avoir, toute proportion gardée, que sept fois plus de condamnés chrétiens que ceux des Juifs, c'est-à-dire seulement un nombre de 2,464, et néanmoins, le nombre de Chrétiens condamnés s'est élevé à 3,504. — On pourrait donc conclure de cette statistique, que la démoralisation chez les Chrétiens est bien plus grande que chez les Juifs.

En admettant même que la masse des Juifs, commerçants par état, ne se fasse pas grand scrupule de tromper les Chrétiens, ce grief, fût-il même fondé en Pologne, nous soutenons, qu'il ne suffit pas à un gouvernement de constater le vice d'une certaine classe du peuple, il doit avant tout approfondir la cause motrice de ce vice, s'évertuer à détruire la cause pour faire disparaître l'effet. Nous pouvons, à l'appui de cette observation, citer le langage de l'abbé GRÉGOIRE, membre de l'Assemblée constituante de France en 1790.

- « Si les Juifs, dit ce prêtre éclairé, devenus courtiers de toutes les nations, » n'ont plus d'autre idole que l'argent, si ces hommes sans patrie ont vendu leur » probité au plus offrant, LES GOUVERNEMENTS DOIVENT S'ACCUSER DE LES AVOIR RÉ- » DITS A CETTE ABJECTION, EN LEUR RAVISSANT TOUS LES AUTRES MOYENS DE SUB- » SISTER. Pourquoi ont-ils courbé ce peuple sous le joug de l'oppression la plus dure, » en l'accablant d'impôts au point de lui faire payer l'air infect qu'il respire ? En » lui interdisant l'exercice des arts et des métiers, ils ont limité les objets de son » travail, lié ses bras, et par là ils l'ont forcé à devenir commerçant (2). »

Dans un autre passage de son ouvrage, l'abbé GRÉGOIRE s'écrie avec chaleur :  
« Amenez sur la scène vos Brame tant vantés et ces paisibles Othaïtiens ; inter- » disez-leur tout moyen de subsister autre que le commerce de détail dont les » gains sont précaires et modiques, quelquefois nuls ; lorsque la souplesse et l'ac- » tivité ne suffisent pas pour pourvoir à des besoins impérieux et toujours renais- » sants, bientôt ils appelleront à leur secours l'astuce et la friponnerie (3). »

Le langage de l'abbé GRÉGOIRE peut fort justement s'appliquer encore maintenant à la situation des Juifs en Pologne.

(1) BEUGNOT : *Les Juifs de l'Occident*, tom. 2 p. 49-20.

(2) *Régénération des Juifs*, par l'abbé GRÉGOIRE, publiée à Paris en 1789, p. 84.

(3) *Ibid*, p. 37.



Renforçons notre examen analytique par des réflexions éloquemment émises dans l'ouvrage de l'historien BEUGNOT :

« Les Juifs changèrent presque totalement de caractère quand l'habitude de les  
» dépouiller se répandit dans l'Europe; c'est alors qu'ils devinrent inquiets, mé-  
» fians, partout ils voyaient des ennemis prêts à s'emparer de leurs biens. Forcés  
» de vivre sous le coup d'une longue proscription, leur esprit perdit tout senti-  
» ment de grandeur. S'enrichir, pour réparer les pertes qu'ils éprouvaient, devint  
» l'occupation de tous leurs moments; mais ce n'était que par des voies téné-  
» breuses qu'ils pouvaient trafiquer; un négoce franc et loyal aurait bientôt excité  
» l'envie de leurs ennemis. Préparés à se voir ravir les fruits avoués de leur  
» commerce, ils s'en ménagèrent de secrets. Que de ruses, que de fourberies  
» n'employaient-ils pas pour les acquérir! Tromper n'était plus pour eux une  
» chose défendue; tout, en un mot, leur semblait permis contre les Chrétiens. Je  
» dois me hâter de dire, qu'une telle conduite fut l'apanage des seuls Juifs en  
» rapport avec les Chrétiens. Les tribus juives qui subsistaient en Asie vers l'épo-  
» que du moyen-âge, ne se distinguaient des autres nations de cette partie du  
» monde, antique berceau de toutes les religions, que par une croyance diffé-  
» rente, leurs mœurs étaient semblables (1). »

Nous nous sommes étendu longuement sur les causes de la vie sociale isolée des Juifs au milieu des nations chrétiennes qui les ont persécutés, ou qui les persécutent encore dans notre siècle. Nous avons expliqué la prédilection des Juifs pour le négoce, nous venons de faire ressortir la cause *forcée* de la déloyauté de certains commerçants Juifs. Après ce long examen analytique nous nous adressons à nos accusateurs officiels et officieux avec toute l'énergie de notre indignation quelques instants réprimée, et nous les interpellons :

Vous Conseil d'administration! vous, ministre de l'intérieur! et vous tous, gens haineux, fanatiques, dévots, et sans instruction historique, — vous prétendez mensongèrement, hypocritement, que la vie sociale isolée des Juifs, que leurs occupations commerciales exclusives nécessitent, justifient toutes les ordonnances et les règlements vexatoires à leur égard, — vous avez même l'impudeur de vous affubler du masque de l'amour du bien-être du pays, en demandant le maintien du système persécuteur! Vous vous évertuez à persuader au Souverain, à qui les occupations multipliées ne permettent point de découvrir votre hypocrisie, qu'il faut perpétuer à l'égard des Juifs toutes les injustices, toutes les vexations qui font honte aux lumières de notre siècle!!! Vous espérez de faire accroire que vous parviendrez à anéantir l'effet du mal dont vous vous plaignez, en laissant subsister sa cause génératrice! Mais, répétons-le encore une fois avec conviction, avec énergie : la cause génératrice de la vie sociale distincte des Juifs, le motif culminant de leurs occupations commerciales exclusives et même de leur usure, ce sont les ordonnances exceptionnelles et vexatoires, ce sont les fonctionnaires rapaces, avides de concussions, ce sont les faux patriotes ou les haineux dévots, — et je m'écrie avec le savant historien BEUGNOT, catholique de religion :

« Contre tant d'injustices, l'injustice ne sera-t-elle donc pas permise? Faudra-t-il  
» conserver des sentiments d'affection et de tendresse pour ceux qui, chaque  
» jour foulent aux pieds toute humanité? Et depuis quand est-ce un crime de ne

(1) BEUGNOT. *Les Juifs de l'Occident*, tom. 2, p. 21-22.



» pas baiser la main qui vous dépouille ou qui vous tue? On l'a souvent répété,  
» et c'est une vérité incontestable : les Chrétiens ont avili les Juifs, en les for-  
» çant d'employer pour leur défense des moyens réprouvés par la morale et en  
» déposant dans leurs cœurs, à la place de sentiments généreux, le germe d'in-  
» clinations basses. — Laissons à d'autres le soin d'attaquer ce peuple ; pour nous,  
» nous ne pouvons que le plaindre, il porte jusque sur son visage les traces de  
» tout le mal *que nous (Chrétiens) lui avons fait* (1). »

La *préface* du rapport ministériel, élaborée par le Conseil administratif, sonne bien haut que le gouvernement a déjà fait quelques améliorations en faveur des Juifs militaires congédiés, après leur long et dur service de quinze années. Cette perspective d'amélioration consisterait en ce qu'ils pourraient obtenir la liberté d'habiter toutes les villes et les villages, et, lorsqu'ils ne sont pas natifs de Varsovie, il leur serait loisible d'habiter cette ville sans être astreints au paiement de l'impôt avilissant du droit de séjour (*Tagzettel*). Actuellement, le Juif soldat congédié jouit déjà d'un *très-grand privilège* d'être affranchi, lui et *sa domesticité* (?) de l'impôt exceptionnel nommé *Koscherné*, qui pèse sur les Juifs pour leur consommation de la viande, qu'il est tenu par sa religion d'acheter à la boucherie juive. Oh ! quelle généreuse libéralité de la part du Conseil d'administration que d'exempter de cet impôt exceptionnel, non-seulement le Juif soldat congédié, mais même *sa domesticité* !... Ne devrait-on pas supposer que la paie insuffisante pour vivre misérablement que reçoit une recrue russe, lui laisse assez d'économies pour amasser, après quinze années de service, une grande fortune, qui lui permet d'avoir une *domesticité* !...

La matière du service militaire des Juifs dans le royaume de Pologne, nous présente un autre champ bien vaste d'iniquités que le gouvernement exerce à leur égard. Un décret de l'Empereur ALEXANDRE I<sup>er</sup>, promulgué le 7 janvier 1817, soumet les Juifs au service militaire, en déclarant néanmoins que le gouvernement pourra les affranchir du recrutement moyennant un impôt. Cette libération du service militaire fut immédiatement admise par un décret du 17 mai 1817, qui est ainsi conçu :

« Les Israélites sont affranchis du service militaire, tant en temps de paix  
» qu'en temps de guerre, aussi longtemps qu'ils ne seront pas admis à la jouis-  
» sance des droits politiques (2). »

Cette connexité entre l'obligation du service militaire et la jouissance des droits politiques paraissait assurer implicitement aux Juifs, que l'exercice des droits politiques leur serait accordé comme compensation du service militaire. Or, depuis l'année 1845, les Juifs du royaume de Pologne sont assujettis au recrutement. Une députation juive se rendit cette année à St-Pétersbourg, à l'effet de réclamer l'octroi des droits politiques. Elle fut congédiée avec la promesse de recevoir une réponse à Varsovie par le lieutenant-général prince PASKIEWICZ. Ce vice-roi manda la députation à laquelle il fit connaître la décision impériale dans les termes suivants :

« Vous ne devez pas invoquer les conséquences résultant du décret

(1) BEUGNOT. Tome 2, p. 22-23.

(2) *Bulletin des lois du royaume de Pologne*. tom. III, n° 42.



» du 17 mai 1817; la jouissance des droits politiques est un effet de la grâce  
» de l'empereur (1). »

Nous savons très-bien que dans un État autoeratique, le moindre droit naturel, la liberté de respirer l'air, peut paraître l'effet de la grâce du Souverain, mais il est pourtant des circonstances où la loyauté commande à un gouvernement, même despotique, d'observer les promesses faites par lui-même. Si donc le décret impérial du 17 mai 1817 avait promis aux Juifs de ne pas les soumettre au service militaire aussi longtemps qu'ils n'auraient pas obtenu l'exercice des droits politiques, cette promesse constituait à leur égard un droit acquis, lequel ne devrait, en toute loyauté, être anéanti que par suite de l'octroi des droits politiques. Et non-seulement les Juifs continuent à être exclus de tous les droits politiques et même de certains droits civils, mais de plus, les Juifs soldats dans l'armée russe ne peuvent obtenir même le grade de sous-officier, et pour toute récompense de leurs longs et durs services, après leur congé définitif, ils ont le *privilege* de pouvoir acheter la viande à la boucherie juive sans payer l'impôt de *Koscherné*, ainsi que celui, de séjourner à Varsovie sans payer l'impôt du billet de séjour (*Tagzettel*).

Oh! quelle consolation, quelle belle perspective pour le malheureux Juif soldat, ayant passé sous le drapeau les plus belles années de sa vie!!!

Le Conseil d'administration termine sa *préface* par un langage qui n'est qu'une sanglante ironie à l'égard des Juifs. « Il est à espérer, dit l'épilogue de cette *préface*, que lorsque ces bienfaits seront en pleine exécution, le peuple israélite sera » alors persuadé que le gouvernement veille avec sollicitude sur son bien-être; » que le gouvernement est disposé à améliorer la position des Juifs, dès qu'il ne » lui restera plus de doute qu'ils l'auront mérité par leur conduite. »

C'est à l'égard d'une population d'un demi-million que l'autorité supérieure du royaume de Pologne tient un langage de maître d'école à l'élève!!!

Mais, pour Dieu! si c'est vous, fonctionnaires exacteurs, rapaceurs, concussionnaires, profondément démoralisés par la bassesse politique et privée, qui devriez être juges de la conduite méritante des Juifs, je doute fort qu'ils puissent jamais paraître, à vos yeux, dignes d'une amélioration politique quelconque!...

Mais, heureusement pour la cause politique des Juifs, votre haine furibonde, à vous fonctionnaires corrompus ou fanatiques, vos raisonnements absurdes, votre persistance *intéressée* à prolonger le système oppressif, qui coulent à flots à à travers chaque phrase de votre *rapport* et de votre *préface* officiels, sont tellement empreints d'iniquité, qu'ils ne pourront produire qu'un effet contraire à vos désirs; l'aveuglement, la haine et l'intérêt personnel trop visibles, deviendront un trait de lumière qui éclairera la religion de l'empereur ALEXANDRE II, et le guidera dans la solution de cette grande question que vous cherchez à obscurcir...

Ce rapport ministériel et cette *préface* du Conseil administratif étaient destinés à pourrir dans les cartons bureaucratiques; mais, par bonheur pour une grande partie de la population du royaume, cette œuvre ténébreuse, marquée au coin de l'hypocrisie a pu être sauvée et tirée de son sépulcre, pour être livrée au grand

(1) Voir cette révélation dans le journal hebdomadaire allemand : *Der Orient*. Année 1844, p. 339, publié à Leipzig.



jour. Espérons pour l'humanité, pour la justice de la cause que nous défendons, que l'empereur ALEXANDRE II reconnaitra enfin, que ses hauts fonctionnaires du royaume de Pologne agissent à l'égard des Juifs en opposition formelle de ses intentions bienveillantes, et qu'il s'armera de toute l'énergie que la justice absolue peut prêter à son autorité souveraine, pour opérer la fusion *politique* des Juifs et des Chrétiens ; — que les Polonais éclairés et justes reconnaitront, que le système d'oppression, d'exclusion haineuse des Juifs, préconisé par la bigoterie, par l'ignorance ou par la morgue aristocratique, fut et sera toujours un élément destructeur de la cause nationale de la patrie...

## CHAPITRE II.

### Observations concernant la non-admission des Juifs aux droits politiques (1).

Nous avons mis à nu les motifs réels, le mobile secret qui déterminent les gouvernants du royaume de Pologne à maintenir les Juifs dans l'état d'exclusion politique ; mais à part nos observations générales nous croyons nécessaire de nous livrer ici à des observations particulières, pour réfuter l'exposé historique du rapport ministériel.

La Constitution du Duché de Varsovie du 22 juillet 1807 déclare, dans son article 4, que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Le préambule du décret royal du 19 décembre 1807 déterminant les conditions inhérentes à la qualité de citoyen, est ainsi conçu : « A la première introduction du régime constitutionnel, » doit être considéré comme étant DÉJÀ citoyen du Duché de Varsovie :

» 1° Tout individu né sur le sol du Duché de Varsovie. »

A cette époque le Duché de Varsovie renfermait seulement les six départements suivants :

Département de *Varsovie*, de *Posen*, de *Kalisch*, de *Bydgoszcz*, de *Plock* et de *Lomza*. Par suite du traité de paix conclu à Vienne le 14 octobre 1809, entre Napoléon 1<sup>er</sup> et l'Autriche, une autre partie de l'ancienne Pologne, fut réunie au Duché de Varsovie et forma quatre départements : de *Cracovie*, de *Lublin*, de *Radom* et de *Siedlce*. Un décret royal du 24 février 1810 ordonna la mise en vigueur de la Constitution du 22 juillet 1807 dans ces quatre départements.

Or donc, les Juifs nés et habitant alors le territoire du Duché de Varsovie ont acquis *de plano* la qualité de CITOYEN.

Il est vrai que la morgue de l'aristocratie polonaise, que les clameurs des dévots obtinrent du roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, un décret du 17 octobre 1808 qui n'a jamais été promulgué dans le bulletin des lois, mais transmis seulement administrativement aux autorités, décret, en vertu duquel les Juifs ne devaient pas être admis à l'exercice des droits civiques, dont ils avaient cependant obtenu la jouissance par la loi constitutionnelle.

(1) Voyez plus loin le texte du chapitre IV du rapport ministériel.



Mais dans un État constitutionnel le défaut de la publication *légale* d'une loi ou d'un décret royal, constitue l'illégalité de l'une ou de l'autre, et par conséquent, ils ne sont pas obligatoires. En effet, l'art. 87 de la Constitution du Duché de Varsovie est ainsi conçu :

« Les lois et règlements d'administration publique seront publiés *au bulletin des lois*, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires. »

La publication au bulletin des lois est donc indispensable pour donner la force obligatoire à une loi ou à un décret du pouvoir exécutif; or, le décret royal du 17 octobre 1808, *privatoire* de l'exercice des droits politiques à l'égard des Juifs, et non publié au bulletin des lois, est dépourvu de la force obligatoire. Ce décret par conséquent, tout en enlevant aux Juifs illégalement et de *facto* l'exercice des droits politiques, n'a pas eu la force de les priver de la *jouissance DE JURE* des droits politiques, dont ils furent dotés par la disposition de l'art. 4 de la Constitution, combinée avec l'article 1<sup>er</sup> du décret royal du 19 décembre 1807.

Pour abroger légalement une disposition constitutionnelle, le concours de l'action de la Diète et du pouvoir exécutif est indispensable. En d'autres termes : c'est une loi, et non pas un simple décret royal, qui aurait pu légalement priver les Juifs de la jouissance des droits civiques une fois reconnue, et lorsque ce décret royal, entaché déjà d'illégalité, manque encore de la publicité, il est évident, que le pouvoir exécutif du Duché avait honte vis-à-vis de la France, signataire de la Constitution du Duché de Varsovie, de son action haineuse et anti-libérale vis-à-vis des Polonais CITOYENS professant la religion mosaïque.

Le rapport ministériel invoque l'existence d'un autre décret du gouvernement du Duché de Varsovie, décret qui promet de restituer aux Juifs l'exercice des droits civiques dans un délai de dix ans, lorsque le gouvernement aura reconnu que *la moralité des Juifs se serait améliorée*. D'abord, personne ne connaît l'existence d'un tel décret, car, il ne se trouve point inséré au *Bulletin des lois*; il faut donc supposer qu'il est enfoui dans la poussière des Archives de l'État. D'un autre côté, nous croyons avoir victorieusement démontré dans le chapitre 1<sup>er</sup>, que la déloyauté imputée aux Juifs par l'effet de la haine aveugle ou par fanatisme, fût-elle même aussi bien fondée qu'elle est exagérée, est en Pologne, la CONSÉQUENCE, le RÉSULTAT du régime exceptionnel, sous lequel tous les gouvernements de la Pologne les ont tenus et continuent de les tenir; que le Juif commerçant, industriel, spéculateur, frappé d'impôts exceptionnels, privé de la libre habitation, croit pouvoir ne pas être trop scrupuleux dans ses relations commerciales, et cela afin de se dédommager dans son lucre, de rapines et d'exactions auxquelles il est en butte par la malveillance des ordonnances et par la cupidité des gouvernants. Mais comment expliquer cette absurdité dans le chef d'un gouvernement, qui, à l'égal d'un maître d'école vis-à-vis de son élève, promet à une nombreuse population, traitée comme des *parias* depuis tant de siècles, de lui accorder la grâce de la qualité de citoyen, si, après dix ans, elle lui a donné des preuves d'une moralité améliorée? Quoi! vous, gouvernement, vous accusez *a priori* toute une population d'un demi-million d'âmes d'être immorale, et cela par la seule prévention, par la seule haine contre le nom de Juif, et vous prétendez qu'un laps de temps de dix années suffira pour changer le caractère, les mœurs de toute cette immense population! Mais, vous, gouvernement, vous, fonctionnaires supé-



rieurs, avez-vous, pendant ce laps de temps, ou même depuis, employé des moyens d'encouragement envers les Juifs? Les avez-vous encouragés à s'établir dans des colonies agricoles? — Bien au contraire, vous avez mis des entraves propres à les en décourager. Le rapport du ministre TURKULL reconnaît formellement, que les actes administratifs du ci-devant comité Juif dans le royaume de Pologne démontrent, combien le ministère des finances mettait d'obstacles à l'exécution du décret royal du 9 avril 1825, en ce qui concerne l'établissement des colonies agricoles juives.

Les gouvernements successifs ont-ils propagé parmi les Juifs l'instruction primaire? Non! car ce n'est qu'à Varsovie qu'il existe quatre écoles primaires, dont l'entretien n'est pas à la charge du budget de l'État, mais à la charge des Juifs eux-mêmes. D'un autre côté, il n'existe aucune école primaire dans aucune autre ville, en dépit de nombreuses réclamations des Juifs. Les gouvernements successifs ont-ils encouragé les Juifs aux arts et métiers? Bien au contraire, car, pour avoir le droit de se livrer à l'état d'artisan, le Juif est tenu de payer un impôt exceptionnel nommé *Konsens*. Une autre entrave à l'exercice d'un métier est la défense de participer à l'élection des syndics du corps de métiers, ainsi que la défense d'être de la jurande.

Ainsi donc, vous gouvernements de tout temps, vous, fonctionnaires de tous genres, vous vous acharnez à tenir constamment les Juifs enfermés dans le cercle de fer d'oppression, d'exclusion et d'impôts écrasants; vous ne discontinuez pas à rendre les Juifs victimes de vos exactions, de vos rapines, et vous avez encore l'effronterie de crier à leur constante immoralité!

Gens de haine aveugle! faux dévots qui croyez bien mériter du ciel parce que vous opprimez ici-bas les croyants d'autres cultes! fonctionnaires avides et rapaces! vous accusez d'immoralité la grande masse des Juifs; — à l'aide de votre accusation mensongère, *intéressée* vous prétendez justifier votre système d'exclusion à leur égard, et vous avez encore l'hypocrisie de faire accroire que vous avez la bonne volonté de changer votre système, si dans un délai de dix années la moralité s'améliore dans la masse des Juifs! Mais, pour Dieu! Cette éternelle accusation de l'immoralité générale des Juifs, fût-elle même aussi fondée qu'elle est calomnieuse, *comment exiger un changement de mœurs, d'habitudes dans la masse dans un délai de dix années*, surtout en présence d'un système oppressif?... De plus, n'y a-t-il pas un grand nombre d'individualités juives qui, ayant reçu une éducation soignée, une haute instruction, sont notoirement connues comme des gens d'une probité irréprochable, et néanmoins la haine aveugle des gouvernants en Pologne s'oppose à l'assimilation politique de ces individualités! La nomination en qualité de professeur d'anatomie du Dr HIRSCHFELD, n'a-t-elle pas rencontré une vive opposition de la part de M. MUCHANOW? — Et néanmoins, le Dr HIRSCHFELD avait passé sa jeunesse à Paris, en dehors de la société des Juifs polonais, auxquels le gouvernement se plaît d'attribuer tous les vices de caractère. Cette opposition de la part de M. Muchanow et d'autres hauts fonctionnaires Polonais, était motivée par la religion mosaïque que professe M. HIRSCHFELD, et ce n'est que sur l'ordre formel de l'Empereur ALEXANDRE II, de nommer à la faculté de médecine M. HIRSCHFELD, nonobstant sa religion, que cet Israélite exerce cette fonction publique.

Cessez donc, vous tous gouvernants dans le royaume de Pologne, d'affecter



hypocritement que vous avez à cœur d'octroyer aux Juifs les droits civiques, après que vous auriez reconnu en eux un changement dans leurs habitudes, dans leurs actes, à l'égard de la population chrétienne; ayez au contraire la franchise, la justice, de mettre un terme à vos habitudes de rançonner les Juifs, à votre système de les accabler d'impôts exceptionnels, de les entraver dans leur libre mouvement personnel, dans leurs relations commerciales et industrielles, et alors vous anéantirez la triste nécessité de leur part *d'être quelquefois déloyaux*.

Citons des faits *analogues* qui se sont passés en France à l'Assemblée nationale, dans la séance du 27 septembre 1791. Le représentant DUPORT présenta une motion d'ordre ainsi conçue :

« Je crois que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens; je demande qu'il soit décrété que les Juifs jouiront en France des droits des citoyens actifs (1).

Le lendemain, 28 septembre, la motion de M. DUPORT fut adoptée par l'Assemblée, et depuis lors, les Juifs habitant la France sont, dans le domaine politique et civil, DES FRANÇAIS.

On ne cessait néanmoins d'incriminer les Juifs d'Alsace et de Lorraine du chef d'usure. Ces plaintes réitérées engagèrent Napoléon-le-Grand à réunir une assemblée générale des députés juifs, laquelle avait à décider un certain nombre de questions concernant les dogmes de la religion israélite. Le préambule du décret impérial du 30 mai 1806, convocatif de cette assemblée, porte le langage suivant du souverain :

« Sur le compte qui nous a été rendu, que dans plusieurs départements septentrionaux de notre Empire, certains Juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs dans un état de grande détresse, nous avons pensé que nous devons venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste avait réduits à cette fâcheuse extrémité. Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer parmi ceux qui professent la religion juive dans le pays de notre obéissance, les sentiments de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux *par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps languï*, état qu'il n'entre point dans nos intentions de rétablir. »

L'empereur NAPOLÉON I<sup>er</sup> reconnaît hautement : que les sentiments amortis de la moralité d'un grand nombre de Juifs étaient *le résultat, la conséquence* de leur état d'abaissement.

Lorsque l'Assemblée des députés eût présenté ses réponses satisfaisantes, M. MOLÉ, alors ministre, en leur annonçant l'intention de l'empereur NAPOLÉON de faire convertir ces réponses en décision doctrinale par un grand *Sanhedrin* juif, s'exprime ainsi :

« Les Juifs accablés du mépris des peuples, et souvent en butte à l'avarice des souverains, n'ont pas encore été traités avec justice. Leurs coutumes, leurs pratiques les isolaient des autres peuples qui les repoussaient à leur tour, et ils n'ont cessé d'attribuer *aux lois humiliantes qui leur étaient imposées*, les

(1) *Moniteur universel*, 1791, p. 1133, etc.



» désordres et les vices qu'on leur reproche... désormais ne pouvant se plaindre, » ils ne pourront plus se justifier (1). »

Un gouvernement quelconque de la Pologne a-t-il jamais avancé à l'égard des Juifs une telle idée qui réunit la reconnaissance des droits égaux à la juste exigence des devoirs identiques? A aucune époque le gouvernement de Pologne n'a tenu aux Juifs un pareil langage :

« J'abroge les impôts exceptionnels à votre égard; je vous accorde pleine » liberté d'habitation, d'occupations agricoles; je vous reconnais tous les » droits de citoyens, et désormais vous ne saurez plus vous justifier de votre » prédilection exclusive pour le commerce, de votre antipathie pour l'agriculture » et les métiers utiles, de votre vie isolée en dehors de la vie nationale?... »

NON! Nous avons vu au contraire, plus haut, qu'à peine la Constitution du Duché de Varsovie eut reconnu implicitement aux Juifs la qualité de Citoyen, qu'un décret royal, *secret*, vint leur enlever l'exercice des droits civiques.

En France, un décret du 17 mars 1808, rendu par NAPOLÉON I<sup>er</sup> à l'égard des Juifs de l'Alsace et de la Lorraine, avait pour objet de porter remède aux prêts usuraires, dont les Juifs de ces départements, étaient généralement accusés. Ce décret annulait de plein droit toute lettre de change, toute obligation ou promesse souscrite au profit d'un Juif, à moins que le porteur ne prouvât que la valeur en était fournie entière et sans fraude. Une autre disposition de ce décret porte :

« Sera nul et de nulle valeur tout acte de commerce fait par un Juif non » patenté — toute hypothèque prise sur des biens par un Juif *non patenté*, lors- » qu'il sera prouvé, que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant » tant d'une lettre de change ou pour un fait quelconque de négoce ou de trafic » (art. X, XI.) »

Enfin, l'article dernier de ce décret est ainsi conçu :

« Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant » dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai il n'y aura plus de différence » entre les Juifs et les *autres citoyens* de notre Empire, sauf néanmoins, si notre » espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour tel temps qu'il sera » jugé convenable. »

Le décret français assigne un délai de dix ans pour maintenir une mesure exceptionnelle à l'égard des Juifs de l'Alsace, qu'on accusait de fraude et d'usure. Le remède que ce décret s'était proposé, avait donc un effet direct sur le mal lui-même, c'est-à-dire sur le lucre déloyal; mais le décret français, tout en trouvant fondée l'accusation contre les Juifs, ne les suspendit point de leur exercice des droits de citoyens; tandis que le prétendu décret du gouvernement du Duché de Varsovie n'est pas de nature à remédier au mal lui-même; c'est-à-dire au trafic, au négoce très-souvent *forcément* déloyal des Juifs. Le refus de les faire jouir des droits de citoyens ne peut nullement influer sur le changement de leur moralité dans le négoce! De plus, cette absence de la vie publique commune entre les Juifs et les Chrétiens, ne fait que perpétuer l'existence de leur méfiance, de leur antipathie réciproques.

Le décret français voulait punir le négoce déloyal des Juifs en les empêchant de jouir tranquillement des fruits de leur usure, tandis que le décret du duché

(1) *Moniteur universel*, 21 sept. 1806, p. 1474.



de Varsovie voulait les punir *parce qu'ils étaient Juifs*. Le décret français soumet ces mesures exceptionnelles contre les Juifs à la nécessité d'une prorogation expresse après l'expiration du délai de dix ans; aussi, n'ayant pas été prorogé, il s'est trouvé par conséquent abrogé depuis l'année 1819; tandis que le décret polonais déclare, que la restitution de l'exercice des droits civiques aux Juifs est subordonnée à la reconnaissance PRÉALABLE par le gouvernement de la moralité commerciale des Juifs. Mais comment est-il possible d'établir le signe caractéristique de l'amélioration morale chez une grande masse d'individus? Et, pourquoi d'ailleurs ne pas soumettre la population chrétienne à cette humiliante condition?...

Il résulte donc de notre examen analytique et comparatif que le gouvernement du Duché de Varsovie, en suspendant tout la population des Juifs de l'exercice des droits politiques, avait pour but réel de les en exclure *pour toujours*; que le mobile de son action rétrograde était, la haine préventive contre les Juifs, la morgue aristocratique des nobles, le fanatisme général de la population chrétienne, enfin le désir secret de pouvoir octroyer de certains privilèges individuels au moyen des BONNES RANÇONS...

Nous aurons plus loin (chap. IV. Sect. 1<sup>re</sup>) l'occasion de parler de l'exclusion des Juifs artisans des privilèges des corps de métiers; nous poursuivons nos observations sur l'exclusion des Juifs de l'exercice de la profession d'avocats, et de celle de médecins de l'État.

D'après le rapport ministériel, un des motifs de cette exclusion est, que les Juifs avocats consultants *clandestins* contribuent à troubler les bonnes relations entre les habitants et augmentent le nombre des procès; mais le gouvernement de Pologne pourrait avancer un peu plus loin dans les conséquences de sa *haute logique*, en décrétant ainsi :

« Comme il est notoire qu'il se trouve parmi les Chrétiens des avocats consultants clandestins, qui sont souvent exposés sur l'échafaud ensemble avec de nobles »  
» *industriels* les coupeurs de bourse, il faut supprimer la profession du barreau. »

Ou bien :

« Comme il se trouve en Pologne un grand nombre de Chrétiens illettrés, »  
» ignorants et même immoraux, qui font partie de la magistrature judiciaire, il »  
» faut supprimer les tribunaux. »

Quant à l'exclusion des Juifs des fonctions de médecins du gouvernement, le rapport ministériel raisonne toujours par *de posse ad esse* : Si un Juif était admis aux fonctions de médecin du gouvernement, *il est probable* qu'il prétendrait à une fonction supérieure. Si on confie à un médecin juif l'administration médicale de toute une province, on découragera les médecins chrétiens de briguer des emplois subalternes — *ergo* — point de Juifs médecins du gouvernement!

Lorsqu'un ministre, un Conseil administratif, chefs du gouvernement en Pologne se lancent dans le champ d'argumentations aussi absurdes, nous pouvons hardiment leur conseiller d'augmenter le nombre des médecins *du gouvernement*, fût-ce même en les prenant parmi les Juifs, afin que leurs efforts réunis puissent guérir sa propre démente à lui gouvernement...

Le rapport ministériel voulant réfuter l'objection, que dans l'Empire russe les Juifs médecins ont été admis en 1835 aux fonctions de médecins du gouvernement, raisonne ainsi :



A cette époque de la guerre de Crimée, il y avait un grand manque de médecins dans les diverses branches de l'administration publique; il fallait donc avoir recours aux médecins juifs; que dans cette situation circonstancielle, exceptionnelle, le gouvernement crût nécessaire d'octroyer aux médecins juifs, domiciliés dans les neuf gouvernies occidentales, ainsi qu'en Courlande et dans la Livonie polonaise, provinces qui, il n'y a pas encore un siècle, faisaient partie intégrante de l'ancienne Pologne, la faculté d'occuper des fonctions de médecins dans des hôpitaux civils et militaires de ces mêmes gouvernies; mais, ajoute le rapport ministériel, cette extension toute circonstancielle de ce privilège ne prouve nullement son utilité générale; car s'il en était autrement, le gouvernement ne se serait pas borné à introduire ce privilège dans certaines gouvernies, il l'aurait étendu aux autres provinces de l'Empire; et comme on ne l'accorde que de la manière restrictive, cela prouve que le gouvernement avait dû alors subir la nécessité du moment.

Mais toute cette argumentation du ministre MUCHANOW est spécieuse. Ignore-t-il par hasard, que dans l'Empire russe les Juifs ne peuvent avoir de domicile que dans les seules neuf gouvernies occidentales, ainsi que dans la Courlande et la Livonie, c'est-à-dire dans les anciennes provinces polonaises, et que de tout temps il leur était défendu d'habiter la Grande Russie, la Nouvelle Russie, ainsi que les gouvernies asiatiques? Nous pouvons même présenter un argument *a contrario*. Si c'était le manque de médecins, qui aurait à cette époque provoqué ce privilège, le gouvernement l'aurait étendu à toutes les gouvernies de l'Empire; mais, comme il ne l'a appliqué qu'aux seules gouvernies où les Juifs ont droit d'habiter, cela prouve que le Comité hébraïque avait en vue de frayer le chemin à l'admission des Juifs aux fonctions publiques.

Le rapport ministériel nous fait connaître un fait extrêmement important.

Lorsque après la guerre de la Crimée les Juifs de l'empire russe avaient adressé une pétition au comité hébraïque, demandant à ce que les Juifs, soldats congédiés, jouissent de mêmes droits que les soldats chrétiens congédiés, le comité hébraïque rendit, le 15 mai 1858, une décision par laquelle il déclare qu'il est impossible d'accorder aux Juifs le droit d'avancement au grade de sous-officier et d'officier; quant au droit de domicile illimité à octroyer aux Juifs soldats congédiés, le Comité hébraïque déclara s'en référer à la décision du ministre de l'intérieur. Or l'empereur ALEXANDRE II écrivit de sa propre main la décision suivante :

» *Je ne partage pas l'avis émis par le comité hébraïque;* » — l'empereur était donc d'opinion : QU'IL FALLAIT ADMETTRE L'AVANCEMENT DES JUIFS MILITAIRES A TOUTS LES GRADES DE L'ARMÉE, DE MÊME QU'IL FALLAIT RECONNAÎTRE AUX JUIFS MILITAIRES CONGÉDIÉS LE CHOIX ILLIMITÉ DU DOMICILE.

De plus, l'Empereur ALEXANDRE II ordonna au Lieutenant-général du royaume de présenter ses conclusions, conformes à sa décision impériale, à l'égard des Juifs militaires du royaume définitivement congédiés, et cela sans en exclure les Juifs de l'Empire qui s'établissent dans le royaume de Pologne. L'intention favorable de l'Empereur s'applique donc à l'octroi des droits de bourgeoisie aux Juifs militaires congédiés du royaume; mais le ministre MUCHANOW, adversaire de l'intention libérale de l'Empereur, donne aux paroles impériales une explication entièrement opposée, et avec la plus grande aisance, il présente ainsi sa conclusion « finale : *qu'il n'est pas encore possible d'admettre les Juifs aux fonctions publiques!*... »



PAS ENCORE ! Pour quelle raison cette persistance malveillante du ministre MUCHANOW, en dépit des intentions contraires de l'Empereur ALEXANDRE II ? — Nous l'avons déjà fait connaître dans un autre opuscule, à l'occasion de la statue du célèbre patriote polonais KORDECKI à Czenstochow, que le ministre MUCHANOW vise à prouver aux Polonais, que dans le royaume de Pologne, c'est lui qui est le VÉRITABLE CZAR (1) ; — qu'il reçoit, il est vrai, des ordres du Czar résidant à S'-Pétersbourg, mais qu'il NE DAIGNE PAS LES EXÉCUTER !...

### CHAPITRE III.

#### Observations concernant la non-admission du témoignage des Juifs en justice répressive.

On sait que par suite du troisième démembrement de la Pologne en l'année 1795, la Prusse s'est encore une fois emparée d'une partie du territoire de la république polonaise déjà deux fois auparavant morcelée, laquelle partie du territoire spoliée par la Prusse, fut, par suite de la bataille de Friedland en 1807, enlevée à la domination prussienne, et en vertu du traité de paix de Tilsit du 7 juillet 1807, érigée en *Duché de Varsovie*. — Ce duché n'a d'abord renfermé que les six départements suivants : *Varsovie, Posen, Kalisch, Bydgoszcz, Plock et Lomza*.

On sait également, que par suite du traité de paix de Vienne du 14 octobre 1809, l'Autriche fut forcée d'abandonner les provinces polonaises dont elle s'était emparée en 1795 ; ces provinces furent réunies au Duché de Varsovie, et formèrent les quatre départements suivants : *Lublin, Cracovie, Radom et Siedlce*.

Il est enfin historiquement connu, que le congrès de Vienne de 1815 créa un nouveau royaume de Pologne, placé sous la domination de la Russie, lequel royaume fut composé de la plus grande partie du Duché de Varsovie.

Dans l'intervalle de son occupation de cette partie du territoire polonais dont il s'est emparé en 1795, le gouvernement prussien y avait introduit le code de procédure criminelle prussien, promulgué en 1805. D'un autre côté, le gouvernement autrichien avait introduit le code de procédure criminelle autrichien dans cette partie du territoire polonaise qui plus tard fut réunie au Duché de Varsovie.

Le gouvernement du Duché de Varsovie, bien qu'il eût adopté le code civil, le code de commerce et celui de procédure civile de la France, avait néanmoins conservé deux diverses législations pénales et de procédure criminelles, l'une prussienne, l'autre autrichienne.

Après la création du royaume de Pologne en 1815, un code pénal uniforme pour tout le territoire du pays fut promulgué en 1818, mais on a eu l'anomalie de laisser subsister, dans un seul et même Etat, les deux codes de procédure criminelle, l'un prussien, l'autre autrichien ; et jusqu'à présent ils continuent à être en vi-

(1) Voyez notre opuscule intitulé : *De l'abolition du servage en Russie*, imprimé à Bruxelles au mois de mai 1858.



gueur. Le code de procédure criminelle autrichien, subsistant toujours pour cette partie du royaume qui, sous le Duché de Varsovie, avait formé les quatre départements de *Lublin*, de *Radom*, de *Cracovie* et de *Siedlce*, ne refuse pas aux Juifs le droit de témoigner sous serment en justice criminelle; tandis que le code de procédure criminelle promulgué pour la Prusse en 1803, et rendu commun à cette partie du territoire de la Pologne, qui était sous la domination du gouvernement prussien jusqu'au traité de *Tilsit* du 7 juillet 1807, continuant toujours à être obligatoire dans une partie du royaume actuel de Pologne, exclut les Juifs du droit de témoignage judiciaire en matière criminelle, lorsque la peine à appliquer excède un emprisonnement de six semaines ou une amende de 50 thalers.

Nous reproduisons le texte de l'article 555 n° 7 du code prussien de 1805 :

« Les Juifs ne pourront pas être *forcés* à témoigner en justice sous serment » lorsqu'il s'agit d'un délit emportant une peine supérieure de six semaines de prison, ou celle d'une amende de 50 thalers. »

L'article 557 n° 8 du code de procédure prussien est ainsi conçu :

« Les Juifs ne peuvent être entendus comme témoins probants (*Beweis-Zeugen*), » mais seulement à titre de renseignement, sans différence si l'accusé était » un Juif, ou non, sans distinction si un Juif avait, ou non, un intérêt dans la » cause criminelle, dès que le fait imputé entraîne une peine plus grave que celle » de six semaines d'emprisonnement ou une amende de 50 thalers; et cela lors- » que même ils se présenteraient volontairement pour déposer en justice.

» Mais, s'il s'agit d'un délit emportant au *maximum* la peine de six semaines » de prison, ou bien une amende de 50 thalers, et lorsque *l'accusé est un Juif*, la » déposition d'un Juif à charge de l'accusé sera admise. »

Un rescrit royal de Prusse du 30 mai 1812 explique ainsi le motif de ces dispositions.

« La raison pour laquelle il faut refuser la *crédibilité*, en matière criminelle, » aux témoins Juifs est celle, que d'après les principes de leur religion (?), ils ne » peuvent pas être mandés en justice pour déposer sous serment; aussi il ne doit » pas être attaché une croyance complète, même à leur déposition volontaire (1). »

Cette explication officielle de la part du gouvernement prussien prouve clairement, que le législateur prussien de 1805 n'a pas eu en vue de jeter la suspicion contre le serment judiciaire prêté par un Juif à charge d'un accusé chrétien, nous venons de citer l'article 557 qui porte formellement : que la non admission du témoignage d'un Juif, en justice criminelle, est inadmissible *sans différence* si l'accusé est un Juif ou bien un Chrétien.

Nous pouvons corroborer notre thèse par un fait historique.

En l'année 1847, le gouvernement prussien convoqua pour la première fois une Diète générale, à laquelle il présenta un projet d'émancipation politique complète des Juifs dans toute la monarchie prussienne;

L'art. 59, de ce projet gouvernemental est ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'obligation de faire une déposition testimoniale sous » serment, de même en ce qui concerne la *crédibilité* attachée à ce témoignage, il » n'y a, tant en matière civile que pénale, aucune différence entre les Juifs et nos » autres sujets. » — Or, dans le long mémoire produit par le gouvernement, à

(1) Voir *Jahrbücher*, tom 4<sup>er</sup>, page 60; *Graff*, tom 2, page 103.



l'appui de son projet général de l'émancipation politique des Juifs en Prusse, et après avoir rapporté les dispositions exceptionnelles des articles 555 et 557 du code de procédure criminelle promulgué en 1805, le ministère prussien s'exprime ainsi :

« Il résulte des discussions sur ces dispositions (voir KAMPZ, *Jahrbücher für die preussische Gesetzgebung*, tom. 58, page 40, etc.) que l'avis de MOSES MENDEL-SOHN (célèbre philosophe juif) a motivé ces restrictions. MENDELSON, sur la question de la prestation de serment des Juifs, émit l'avis suivant :

« Qu'on ne peut obliger un Juif à faire, en justice criminelle, un témoignage sous serment que pour autant seulement, qu'il n'en résulterait pas une condamnation à la peine de mort ou une autre peine insupportable. » — Le législateur de 1805 partait donc de la supposition que, d'après les principes de la religion israélite, il n'est pas permis aux Juifs de faire un témoignage sous serment en matière criminelle, et en conséquence, il avait porté cette disposition prohibitive, en croyant ne devoir pas ajouter une entière *crédibilité* à la déposition sous serment, faite même volontairement par un Juif. Mais la justesse de cette supposition a été ultérieurement contestée par des docteurs juifs; deux membres du consistoire juif, à Berlin, auxquels il faut reconnaître une stricte connaissance des dogmes de la religion israélite, ont fait la déclaration suivante :

« Que d'après les institutions israélites, la confirmation par serment d'un témoignage ne paraît pas nécessaire, par le motif qu'on doit ajouter de foi entière à la déposition testimoniale faite par un juif même sans serment; qu'il ne faut pas croire, qu'il soit défendu aux Juifs de faire, sur la demande du juge, un témoignage avec serment. »

Cette même opinion a été récemment exprimée par docteur FRAENKEL, grand rabbin de Dresde, dans son ouvrage publié en 1846 sous le titre : *De la preuve légale d'après les lois Mosaïco-talmudiques* (1).

Il résulte donc de ces déductions officielles, présentées par le gouvernement prussien lui-même, que le motif de la non admission des Juifs au témoignage judiciaire en matière criminelle, n'était point la suspicion injurieuse de leur moralité, mais l'opinion erronée du législateur prussien de 1805, par suite de l'avis du savant MENDELSON. — Aussi, le gouvernement prussien mieux éclairé sur ce sujet en 1847, présenta lui-même dans son projet de loi, dont la disposition de l'article 59 vint abroger les articles 555 et 557 n° 8 du code de procédure criminelle de 1805; cette disposition de l'article 59 a été adoptée sans aucune discussion par la chambre des Seigneurs, dans sa séance du 16 juin 1847 (2) et par la chambre des trois États réunis (*Kurie der drei Stände*), dans sa séance du 18 juin 1847 (3).

Done, depuis l'année 1847, les dispositions des articles 555 et 557 du code de procédure criminelle promulgué en 1805 dans la monarchie prussienne, ainsi que dans les provinces polonaises spoliées par la Prusse en 1795 et restituées ultérieurement en 1807, ces dispositions, disons-nous, sont abrogées dans toute la mo-

(1) Voir ces déductions dans BLEICH : *Der erste vereinigte Landtag in Berlin*, 1847, tom. 4<sup>er</sup>, p. 270-271.

(2) BLEICH, tom. 4, p. 2440.

(3) BLEICH, tom. 4, p. 1920.



narchie prussienne, ainsi que dans le grand-duché de Posen, territoire polonais qui, depuis 1807 jusqu'à 1815, fit partie du Duché de Varsovie.

Et ces mêmes dispositions prohibitives d'admettre les Juifs au témoignage judiciaire en matière criminelle, introduites pour la première fois par le gouvernement prussien sur le sol de la Pologne, abrogées depuis 1847 par le législateur prussien lui-même, continuent néanmoins à être en vigueur dans cette partie territoriale du royaume de Pologne, qui fut régie par le gouvernement prussien depuis 1796 jusqu'en 1807!!

Et lorsque la Diète générale de la Prusse a reconnu être de haute justice, d'abolir ces dispositions injurieuses à l'égard de la partie de la nation professant le culte mosaïque, le ministre MUCHANOW a la témérité de soutenir, *que les préceptes de la religion israélite n'imposent pas aux Juifs l'obligation de délicatesse de conscience envers des Chrétiens!!*

La fausseté de cette assertion a déjà été souvent démontrée par de savants Israélites modernes; — le docteur RAPAPORT a déjà réfuté cette odieuse et haineuse accusation, dont on s'évertue à trouver la preuve dans les livres théologiques juifs.

Nous allons résumer les réflexions du savant Israélite RAPAPORT (1).

On a l'habitude de soutenir que le Talmud, que l'ouvrage théologique hébraïque nommé : *Hoschen-Hamischpot* autorisent les Juifs à commettre à l'égard d'un *Alkim*, d'un *Nochri*, c'est-à-dire un *idolâtre*, la fourberie et le faux serment.

Le docteur RAPAPORT rappelle, que l'immortel RABBI-AKIBA qui — sous le règne de l'Empereur Adrien (154 de l'ère chrétienne), était l'âme de l'insurrection patriotique des Juifs déjà sur la terre d'exil, contre la domination usurpatrice des Romains en Judée — enseigna :

« Qu'il est défendu aux Juifs de profiter d'une erreur de calcul qu'un AKIM » (un idolâtre) aurait commis à son propre préjudice. » (GEMARA traité BABE KAMÉ, folio 115 b.)

Quant à la sainteté du serment fait par un Juif à l'égard d'un AKIM, le D<sup>r</sup> RAPAPORT cite un exemple frappant tiré de la Bible. L'on sait que MOÏSE, en conduisant le peuple hébreu dans la Palestine, ordonna d'exterminer sept peuplades idolâtres dénommées qui habitaient les pays voisins (2); or, JOSUÉ, successeur de MOÏSE, en poursuivant la conquête de la Palestine vit venir à sa rencontre une peuplade de GABBAONS, laquelle lui affirma qu'elle venait de très-loin et qu'elle n'habitait point le pays du Liban. JOSUÉ et les chefs du peuple israélite, croyant à cette assurance, promirent aux *Gabbanites* la vie sauve et firent alliance avec eux. L'on découvrit bientôt que les *Gabbanites* avaient surpris la bonne foi de JOSUÉ, et qu'ils habitaient réellement parmi les sept peuples à exterminer. Le peuple israélite commença à murmurer contre JOSUÉ, de ce qu'en violation de l'ordonnance de MOÏSE, il laissait en paix les *Gabbanites*. Mais il répugnait à JOSUÉ de violer sa promesse, bien qu'elle eût été surprise par une supercherie, et aux murmures du peuple les chefs israélites répondirent :

(1) La thèse du D<sup>r</sup> Rapaport est insérée dans le journal littéraire : *Der Orient*, publié à Leipzig, partie *Litteratur-Blatt*, n<sup>o</sup> 47, 48, 49, année 1840.

(2) DEUT., chap. xx, v. 45-49.



« Nous avons juré aux Gabbanites au nom du Seigneur le Dieu d'Israël, ainsi nous ne pouvons leur faire aucun mal (1).

Après avoir succinctement reproduit la réfutation judiciaire du D<sup>r</sup> RAPAPORT, j'adresse, non pas aux auteurs haineux du rapport ministériel, mais au bon sens et à la logique, les deux questions suivantes :

1° Pourquoi manifester une suspicion légale contre le témoignage d'un Juif, plutôt en matière criminelle qu'en matière civile? D'après l'opinion générale, fausse bien entendu, la cupidité de l'argent, du lucre chez les Juifs va jusqu'à la déloyauté envers un Chrétien; la loi ne suspecte pas néanmoins ni le témoignage judiciaire d'un Juif ni son serment *litis-decisoire* en matière civile, où il s'agit d'une affaire pécuniaire. Pourquoi donc frapper à priori d'une suspicion légale le témoignage sous serment d'un Juif en matière pénale? Quel lucre, quel bénéfice d'argent le Juif, prétendu faux témoin, a-t-il à espérer d'une injuste condamnation pénale d'un Chrétien?... Comment expliquer cette absurdité de la loi, que le témoignage en justice civile du Juif *David*, par exemple, puisse être admis pour faire condamner un Chrétien débiteur à payer une somme de cent mille francs, et que le lendemain, le témoignage de ce même Juif *David* serait repoussé, par une suspicion la plus injurieuse, lorsqu'il s'agit de condamner un Chrétien, accusé de vol, de meurtre d'escroquerie à une peine excédant six mois d'emprisonnement?...

2° Comment comprendre cette autre absurdité de frapper de la suspicion légale le témoignage des Juifs habitant Varsovie ou Kalisch, lorsque cette suspicion légale ne peut pas atteindre les Juifs habitant Lublin ou Radom?? Dans un seul et même État les mœurs des Juifs seraient-elles opposées à vingt lieues de distance?...

Le ministre MUCHANOW paraît promettre *gracieusement* que le nouveau code de procédure criminelle, projeté actuellement par le gouvernement pour le royaume de Pologne, renfermera, pour toutes les provinces du pays, la disposition insultante de la non admissibilité du témoignage des Juifs en matière criminelle; disposition portée en 1803 par le législateur prussien et abrogée néanmoins dans le royaume de Prusse depuis 1847. Telle est la promesse du ministre MUCHANOW !! — Quant à nous, il nous paraît impossible de faire cet outrage à l'Empereur ALEXANDRE II, que d'admettre qu'il puisse sanctionner une disposition législative aussi injurieuse à l'égard de la huitième partie de la population. — Nous espérons au contraire, que ce nouveau code à promulguer au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ne portera pas ce cachet de fanatisme et d'absurdité, lorsque la charte des privilèges accordés aux Juifs, au XIV<sup>e</sup> siècle, par le roi CASIMIR LE GRAND admettait complètement le témoignage des Juifs tant en matière civile que criminelle.

Et pourquoi d'ailleurs faudrait-il laisser subsister, dans la législation du royaume de Pologne, cette outrageante disposition lorsqu'elle n'est pas portée dans la législation de l'empire actuel de la Russie, où la population juive est plus que le double de celle du royaume de Pologne?...

Inscrire dans un code des lois, que les croyants de la religion israélite sont en justice criminelle dépouillés du droit de témoignage à charge d'un Chrétien, c'est autoriser indirectement tout chrétien à commettre impunément sur les Juifs le

(1) Josué, chap. ix, v. 45-27.



crime de vol, de viol, de meurtre, d'abus de confiance, dès que le Chrétien coupable aurait pris la précaution, d'exécuter son acte criminel en l'absence de témoins oculaires chrétiens; des centaines de Juifs, témoins *de visu* de l'action criminelle du Chrétien, viendraient-ils affirmer sous serment la culpabilité du Chrétien, le juge prononcera l'acquiescement du coupable faute de preuves matériellement existantes, mais non admissibles par l'absurdité et la haine fanatique d'une disposition légale!! Telle est l'immoralité, la monstruosité que le ministre MUCHANOW voudrait éterniser!! A côté de l'accusation haineuse du ministre MUCHANOW, du conseil administratif contre les Juifs, mettons en parallèle les paroles d'un membre de la chambre des Seigneurs à la Diète prussienne de 1847.

M. RABENEAU membre de la chambre des Seigneurs s'exprima ainsi :

« Le code de procédure criminelle prussienne de 1805 consacre une grande injustice à l'égard des Juifs, et cette injustice il faut l'écartier. En ma qualité de magistrat judiciaire j'ai fait prêter serment à un grand nombre de Juifs, et je n'ai eu jamais de motif de révoquer en doute la loyauté de leur témoignage » (1).

#### CHAPITRE IV.

##### Observations concernant la défense légale de mariage entre chrétiens et juifs.

Nous avons à présenter quelques considérations sur la défense LÉGISLATIVE du mariage entre Juifs et chrétiens; l'examen de cette matière est de nature à nous exposer aux clameurs simultanées des chrétiens dévots, comme des Juifs orthodoxes; mais l'indépendance de nos opinions tant politiques que religieuses, est supérieure au désir de complaire aux préjugés anti-sociaux des uns et des autres.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître notre sentiment sur cette matière épineuse dans un opuscule, que nous avons publié à Bruxelles, en 1840 (2). La loi de Moïse ne défendait pas aux Hébreux de contracter mariage avec des personnes des nations païennes, à l'exception de sept nations voisines de la Palestine et nominativement désignées. Le motif en était, la crainte de l'introduction de l'idolâtrie parmi les Israélites (3). MOÏSE lui-même avait épousé une païenne, la fille de JETRO, prêtre Madianite; SAMSON a épousé une Philistine; DAVID avait marié une fille d'un roi idolâtre de Gessure. — Ce n'est qu'après le retour de la captivité de Babylone que les prophètes ESDRA et NOHÉMIE étendirent

(1) BLEICH. *Der erste vereinigte Landtag in Berlin*, 1847, tom. 4, p. 2140, édit. de Charles Reimarus à Berlin, 1847.

(2) Voir notre opuscule, intitulé : *Essai critique de la nouvelle législation concernant le mariage en Pologne, promulguée en 1836*, publié à Bruxelles en 1840.

(3) DEUT. XVII, v. 4-4; EXODE, XXXIV, v. 44-46.



la défense de mariage des Juifs avec les personnes non-israélites de toutes les nations idolâtres (1).

Quant aux croyants chrétiens, — les premiers apôtres du christianisme n'ont point décrété la défense de mariage entre Chrétiens et Juifs, et bien au contraire, l'apôtre Paul enseigne formellement : qu'il ne faut pas rompre le mariage contracté avec une femme *infidèle* c'est-à-dire non chrétienne (2). Saint Augustin, flambeau de l'Église catholique, déclare positivement qu'il n'existe dans l'Évangile aucune défense de mariage entre des *fidèles* et *non-fidèles* ; voici le texte de cette doctrine de saint Augustin :

« *Non enim tempore revelati testamenti novi, in evangelio, vel ullis apostolicis litteris, sine ambiguitate esse recolo, utrum Dominus prohibuerit fidelis cum infidelibus jungi* (3). » Chez les Juifs, ce fut le Talmud, chez les Chrétiens ce furent les Conciles ecclésiastiques qui défendaient respectivement le mariage mixte. — C'est sur l'insistance du clergé catholique que les empereurs romains THÉODOSE, HONORIUS et ARCADIUS avaient à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, décrété la défense de mariage entre Chrétiens et Juifs (4). Ce sont donc les conciles et les décrétales des papes qui créaient la défense de mariage entre Chrétiens et Juifs.

La position religieuse des Juifs est donc, en cette matière, analogue à celle des Chrétiens ; car les premiers, en rejetant une doctrine théologale, non consacrée par MOÏSE, ne contreviennent pas aux dogmes de leur culte, de même que les seconds, en refusant de reconnaître comme obligatoires les décisions synodales et papales, n'en sont pas moins bons Chrétiens. L'union conjugale de la personne juive avec la personne chrétienne, n'empêche point la première, de croire à l'unité de Dieu, ni la seconde de croire à la Trinité personnelle distincte dans l'unité substantielle d'un seul Dieu. L'une niera à JÉSUS, fils de MARIE la qualité de la divinité, l'autre reconnaîtra JÉSUS comme fils corporel de Dieu (5) consubstantiel de Dieu le Père, comme ayant deux natures nommées *théandriques* ou *Dei-viriles* ; l'une humaine, l'autre divine ; que JÉSUS est à la fois *Dieu-homme* et *homme-Dieu*, que JÉSUS *fils de Dieu* est en même temps fils de l'homme (6).

Cette croyance opposée, qui n'est certes pas l'œuvre d'une démonstration mathématique, positive, mais qui est purement psychologique, spéculative, cette croyance contradictoire entre elles, étant le résultat de la diversité des principes dans lesquels l'un et l'autre ont été élevés, n'a rien en elle-même qui puisse empêcher entre Juifs et Chrétiens le bonheur conjugal, dès que l'un et l'autre des conjoints reconnaissent comme principe inviolable : *liberté de conscience religieuse*.

Mais, s'écriera-t-on : et les enfants issus de ce mariage mixte, dans quelle religion seraient-ils élevés ? Cette question déclamatoire est facile à résoudre. D'abord, il est contraire au raisonnement logique de soutenir, que la survenance des enfants, qui est l'*effet* du lien conjugal, puisse constituer le vice du mariage lui-

(1) ESRA IX, v. 10 ; NEHÉMIE XXIII, v. 23, etc.

(2) S<sup>t</sup>-PAUL, 1<sup>er</sup>, *épître aux Corinth.*, chap. VII, v. 12-14.

(3) S<sup>t</sup>-AUGUSTIN, de *Fide et operibus*, cap. XIX.

(4) Code, lib. 4<sup>er</sup>, titre IX, § 6.

(5) PAUL, *épître aux Romains*, chap. IX, v. 5 ; — *aux Colossiens*, II, v. 9.

(6) S<sup>t</sup>-AUGUSTIN, Fransé : *Enchiridion*, caput. 35, tom. 6, page 210, édit. de Bénédicteus de S<sup>t</sup>-Maur de l'année 1696.



même qui en est la *cause créatrice*. Ensuite, il adviendra de deux choses l'une : ou les parties contractant le mariage, et appartenant à ces deux religions différentes, conviendront entre elles dans quelle religion elles élèveront leurs enfants à naître, ou bien elles n'en tomberont pas d'accord, et alors le mariage n'aura pas lieu.

La décision de ce point de controverse doit être laissée aux parties elles-mêmes, seules compétentes pour savoir : si leur conscience religieuse respective reçoit une atteinte par la convention, d'élever les enfants à naître dans la religion de l'un des futurs conjoints. — Mais le législateur, qui dans cette matière n'a pour mission que de régler les conditions *civiles* du mariage, — mais l'autorité cléricale d'aucun culte, qui, grâce à la civilisation des siècles, ne peut plus s'immiscer dans le domaine politique et civil des citoyens, n'ont aucune qualité pour prescrire aux parents la nature de l'éducation religieuse à donner aux enfants.

La défense des Rabbins et du Talmud de contracter mariage par une personne juive avec une personne chrétienne, ou toute autre personne non-israélite, a une raison majeure à faire valoir en sa faveur; — elle consiste à dire : qu'en levant cette prohibition, le petit nombre dans l'univers des croyants de la religion de Moïse pourra un jour être confondu, absorbé par la grande masse des croyants chrétiens, ou d'autres croyants non-juifs ; que tôt ou tard il ne resterait plus de vestiges des débris des enfants d'ISRAËL. — Quelle que soit l'indépendance de mes opinions politiques et religieuses, lorsqu'il m'arrive d'examiner des questions ayant rapport au progrès social, je dois avouer que cette objection des Rabbins et des Juifs orthodoxes n'est pas sans justice.

Lorsque tant de nations de l'antiquité ont disparu totalement ou sont dégénérées; — lorsque Rome et la Grèce détruisaient tant d'États, jadis florissants par les arts, le commerce et l'industrie, et dont il reste à peine vestige dans des monuments; — lorsque ces deux souverains du monde ancien sont eux-mêmes détruits par des hordes barbares; — lorsque les institutions, les mœurs, la religion des anciens Germains, destructeurs de l'Empire romain à l'Occident, sont engloutis par les flots des événements politiques, — un petit peuple, sans ambition de conquête, sans renommée commerciale, attaché à ses institutions comme à l'agriculture — détesté par les nations païennes à cause de sa religion monothéiste, à plusieurs reprises envahi, emmené en partie en esclavage par les Babyloniens, puis subjugué, conquis, expulsé enfin de sa patrie de quinze siècles, par Rome dévorée de l'orgueil de la domination universelle — persécuté avec la plus grande atrocité par le clergé catholique — ne trouvant d'asile dans aucun pays qu'à l'aide de l'or, dont le clergé et les rois remplissaient leurs trésors; — lorsqu'à travers des persécutions terribles que les Israélites endurèrent dans tous les États chrétiens depuis le iv<sup>e</sup> jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, pour n'avoir pas voulu abjurer mensongèrement, hypocritement, une religion qui leur était d'autant plus chère que leurs ancêtres en ont supporté de cruelles persécutions; — lorsque, enfin, la religion fondée par Moïse a traversé plus de trois mille ans et continue à être observée par tant de millions de Juifs, — on conçoit facilement et on apprécie même la justice du motif de l'abstinence des israélites de se marier avec des non israélites, afin de laisser dans les fastes de l'histoire un monument éternel et vivant, que ce sont les débris du seul peuple qui soit resté fidèle à sa croyance primitive, bien que tout conspirât pour l'anéantir.

Mais, nonobstant toutes ces considérations dont je sens mieux la grandeur que



ma faible plume n'est capable de le dépeindre, conséquent avec les principes, je le répète : les chefs de la synagogue n'ont pas le droit de défendre aux Juifs de s'allier à des Chrétiens.

D'un autre côté, le clergé chrétien n'a pas le droit de prêcher, au nom de Jésus et de ses apôtres, la défense de s'allier avec des Juifs.—Quant à l'État, dont la tendance devrait être de ne pas créer dans la nation des classes et des castes distinctes, mais bien de former un corps de nation homogène, il est de son devoir de ne pas porter défense de mariage entre les divers croyants religieux ; son seul droit et son seul devoir comme législateur est, de faire constater le mariage par un acte solennel dressé par l'autorité CIVILE.

D'après l'esprit du code civil français introduit dans le Duché de Varsovie à dater du 5 mai 1808, le mariage est un acte purement civil, constaté par l'intervention d'un officier laïque ; la validité du mariage contracté civilement est, pour les Chrétiens, indépendant du sacrement religieux, comme elle l'est à l'égard des Juifs indépendants de l'apposition de l'anneau nuptial, ou de la bénédiction accordée par le Rabbin sous le baldaquin. — Dans l'esprit du code civil français, une personne juive peut légalement contracter mariage avec une personne chrétienne, dès que les conditions internes et les formalités extérieures, prescrites pour la validité de cet acte, se trouvent accomplies.

Aussi, pendant toute la durée du gouvernement du Duché de Varsovie (de 1808 à 1814) et même sous le gouvernement du royaume de Pologne depuis 1815 jusqu'en 1825, les Chrétiens et les Juifs pouvaient légalement contracter mariage entre eux, et il y avait même quelques exemples de ce mariage mixte.

Mais la Diète polonaise de 1825, avait voté une loi qui modifia et changea en partie le 4<sup>er</sup> livre du code civil de Napoléon (1). L'article 164 du code polonais soumet la validité du mariage à la célébration religieuse du culte des parties ; l'article 165 du code polonais prohibe formellement le mariage entre une personne professant le culte chrétien et une personne appartenant à une religion non-chrétienne.

La loi diétale ayant modifié essentiellement l'esprit du code civil français, quant au caractère purement civil de l'acte de mariage, ne satisfît pas assez la faction bigote, ultramontaine, car cette nouvelle loi laissa toujours à la compétence des tribunaux civils la connaissance en nullité et en dissolution de mariage ; cette faction dévote mit tout en œuvre pour faire présenter à la Diète du mois de juillet 1830, un nouveau projet de loi, par laquelle l'autorité ecclésiastique serait investie de la juridiction sur les cas de nullité de mariage, mais ce projet de loi fut rejeté par la chambre des Nonces, à une majorité de 92 contre 25.

Postérieurement, par un simple ukase du 12/24 juin 1836, l'empereur NICOLAS abrogea les titres V et VI de la loi diétale de 1825, et, par conséquent, depuis cette époque, la formation comme la dissolution de l'acte de mariage furent attri-

(1) Nous avons publié en 1846 la traduction de ce nouveau livre 4<sup>er</sup> du code civil, adopté par la Diète polonaise, et nous avons fait accompagner notre traduction d'une préface historique, ainsi que de la *Concordance* entre le 4<sup>er</sup> livre du code civil français et le 4<sup>er</sup> livre du code civil polonais.



buées à l'autorité ecclésiastique de la religion des parties ; depuis cette époque, les lois canoniques, talmudiques, règlent seules l'une et l'autre. L'article 24 de l'ukase-loi de 1836, prohibe le mariage entre une personne chrétienne et une personne non-chrétienne.

Cette disposition dans la législation russo-polonaise s'étend même au mariage entre une personne de la religion juive et une personne du culte chrétien luthérien. Cette disposition absolue est donc plus extensive dans le royaume de Pologne que dans l'empire russe, dont la législation n'interdit pas le mariage en pareil cas.

Le rapport ministériel demande le maintien intact, dans le royaume de Pologne, de la défense absolue de mariage entre Juifs et Chrétiens.

Nous croyons, au contraire, qu'il n'appartient pas à l'autorité politique d'établir une défense législative de l'union la plus intime entre les citoyens, ou bien entre les sujets d'un seul et même État ; le seul droit du législateur politique en cette matière, est de prescrire l'obligation de faire constater l'acte du mariage par un officier de l'état civil. D'ailleurs, en l'absence même de toute défense législative de mariage entre Chrétiens et Juifs, il s'écoulera encore de longues années avant que la masse des uns et des autres puisse se pénétrer du *rationalisme*, pour fouler aux pieds les préjugés religieux respectifs, dont la conséquence est de semer la discorde, l'antipathie ridicule entre les hommes, enfants d'un seul Créateur suprême.....

En Pologne surtout, où la répulsion de la vie sociale avec des Juifs est profondément enracinée chez les Chrétiens, le législateur politique peut très-bien se dispenser de porter la défense légale de mariage entre Chrétiens et Juifs ; mais l'absence de cette prohibition légale aurait du moins cet effet salutaire, qu'elle laissera la latitude, la faculté personnelle à certaines personnes, placées au dessus des préjugés, de rompre cette barrière antinaturelle, antisociale, et leur exemple pourrait un jour avoir pour effet de la faire disparaître complètement.

Par notre thèse nous n'avons nullement pour but de critiquer les opinions religieuses ni des Juifs, ni des Chrétiens en matière du mariage mixte ; ami du libre arbitre, de l'individualité, nous devons respecter les opinions des uns et des autres ; mais notre but unique est de critiquer une législation civile, politique, qui pose une barrière entre les habitants du même pays à cause de la diversité de leurs croyances religieuses respectives.

On sait que Napoléon I<sup>er</sup> avait, en l'année 1807, convoqué à Paris un grand Sanhedrin juif, composé de Rabbins et de Docteurs laïques de la France et de l'Italie, à l'effet de convertir en décision doctrinale les réponses, émises une année auparavant, par l'assemblée des Députés juifs ; au nombre des articles sanctionnés par le grand Sanhedrin il s'en trouve un qui est ainsi conçu :

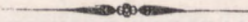
« Art. 5. Le grand Sanhedrin déclare que les mariages entre Israélites et Chrétiens, contractés conformément au code civil, sont obligatoires et valables civilement ; que bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraînent aucun anathème. »

Quoique les lois antérieurement promulguées par l'assemblée nationale ainsi que le code civil français de 1804, eussent déjà déclaré : que le mariage est un acte purement civil, indépendant de toute célébration religieuse, Napoléon I<sup>er</sup> crut mieux raffermir ce nouveau principe par une décision doctrinale théologique



israélite. — Il est à regretter que Napoléon I<sup>er</sup> n'ait pas également convoqué un Synode du clergé chrétien, pour en obtenir une semblable décision théologique.

L'empereur Napoléon I<sup>er</sup> a-t-il eu plus de certitude de la tolérance et des lumières de la civilisation moderne des Rabbins, que de celles du clergé chrétien?...





# DEUXIÈME PARTIE.

---

## TEXTE

DU

## RAPPORT MINISTÉRIEL

ACCOMPAGNÉ D'OBSERVATIONS DU TRADUCTEUR EN LANGUE FRANÇAISE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### **De l'administration.**

#### SECTION PREMIÈRE.

#### **De l'administration locale.**

*Dans le royaume de Pologne* les Juifs sont soumis sous le rapport de l'administration locale aux mêmes lois que les autres habitants, avec la seule exception, que, n'étant pas admis au service de l'État, c'est-à-dire aux fonctions publiques, ils ne peuvent pas être revêtus des fonctions d'échevins (*lawnicy*) dans la magistrature municipale, de même qu'ils ne peuvent être nommés à d'autres emplois dans l'administration urbaine.

*Dans l'empire russe*, les Juifs participent à l'administration communale, mais sans pouvoir concourir à l'élection du Président de la ville (maire, bourgmestre); ils ont néanmoins le droit d'élire, parmi leurs coreligionnaires, un tiers des membres composant le Conseil communal.

Le rapport ministériel constate :

1° Que le gouvernement de l'empire est actuellement en voie d'élaborer :

a) Une ordonnance, en vertu de laquelle les Juifs de l'empire auront le droit de participer à l'élection du bourgmestre chrétien de la commune;



b) Un projet d'administration, d'après lequel seront formées pour les Juifs des mairies (maisons de ville) séparées, et sur une petite échelle dans les cités renfermant un nombre considérable d'habitants israélites, à l'effet d'administrer les affaires des Juifs habitants ces cités, ainsi que les villages environnants.

Le rapport ministériel conclut par un raisonnement comparatif, qu'il est impossible d'appliquer dans le royaume de Pologne, les dispositions d'égalité juridiques établies dans l'empire entre les Chrétiens et les Juifs en matière d'élections communales. La conclusion ministérielle se base sur cette circonstance, que dans l'empire russe, l'élection des présidents des villes et des bourgmestres ne dépend pas des citoyens, mais du gouvernement seul, à l'exception des villes appartenant à des particuliers, où les propriétaires ont le droit de présenter des candidats aux fonctions de bourgmestres.

#### Observations du traducteur.

On reconnaît facilement que sous le rapport du droit électoral communal, les Juifs, habitant le royaume de Pologne, sont traités comme des étrangers au pays, tandis que les Juifs, habitant l'empire russe, sont placés au même niveau juridique que les Russes chrétiens, à tel point qu'ils peuvent, non-seulement participer aux élections des conseillers communaux, mais même à celles des bourgmestres, tandis que les Juifs du royaume sont exclus de l'un et de l'autre droit.

Et pourquoi cette différence du système dans ces deux États?... pourquoi? — parce que le ministre MUCHANOW, imbu d'une part d'une haine aveugle à l'égard des Juifs, et, d'autre part, ayant pour système invariable d'entraver tout rapprochement politique entre les Chrétiens et les Juifs du royaume de Pologne, persiste avec opiniâtreté à maintenir un *statu quo* qui aurait dû disparaître depuis longtemps.

La 2<sup>me</sup> section de ce chapitre traite de la marche administrative des affaires juives, ainsi que de la surveillance des Rabbins; nous n'avons aucune observation importante à faire sur cette matière.

### SECTION III.

#### Du Directoire de la Communauté juive.

Dans le royaume, par suite du décret royal du 1<sup>er</sup> janvier 1822, abolitif du corps des Anciens de la Communauté, la population juive fut, sous le rapport économique-religieux, divisée en 375 districts ecclésiastiques, ayant chacun à sa tête un Directoire de la Communauté, nommé *inspecteur synagogał* (*Dozor-bożniczy* dont les attributions sont : la surveillance des synagogues et des cimetières, la répartition des impôts pour l'entretien des synagogues, des écoles primaires et des hôpitaux juifs.

Les revenus nécessaires pour l'entretien du système synagogał se composent :

1<sup>o</sup> Des taxes levées sur les actes religieux des mariages, des fiançailles, de la circoncision et des enterrements, sur la pomme de paradis, sur les honneurs de la lecture du Pentateuque, sur le fermage des baignoires et des chaises dans la synago-



gue, sur la vente des cierges après la fête de l'expiation, sur la collecte pour la farine des pains azymes, enfin sur les legs pieux. En cas d'insuffisance des revenus de ces taxes pour couvrir les frais de l'entretien de la synagogue, le Directoire impose une taxe personnelle, relative à la fortune des croyants israélites.

Le Directoire israélite est composé de trois membres laïques, élus par la Communauté, et du Rabbin. Ces élections doivent être confirmées pour trois ans par l'autorité préfectorale ou *gouverniale*. — Les membres du Directoire ne reçoivent aucun émolument à raison de leurs fonctions, mais en revanche ils jouissent de certains avantages et privilèges, tels que le droit honorifique de faire sortir du tabernacle le livre sacré du Pentateuque, et d'en faire lecture publique aux jours des grandes fêtes; et en cas de renonciation à ce privilège honorifique, ils sont inscrits dans un registre d'honneur de la Communauté. Les inspecteurs de la synagogue répartissent les impôts entre leurs coreligionnaires, mais la perception de ces impôts, ainsi que le payement des états des dépenses, sont confiés au caissier municipal, lequel a droit à une bonification de 5 p. c. — Les états des recettes et des dépenses, ainsi que la répartition des impositions doivent être approuvés par le Conseil gubernial (provincial) et cela pour un terme de trois ans. Chaque année le Directoire synagogaal présente un compte de l'emploi des fonds.

Ces dispositions sont les mêmes pour les communautés de toutes les villes; néanmoins les Juifs de la ville de Varsovie ne subissent pas d'impôt spécial pour l'entretien de l'hôpital juif. Les frais en sont couverts par une partie de l'impôt exceptionnel nommé *Koscher*, dont il sera parlé plus bas.

Les états de recettes et de dépenses de la communauté de Varsovie sont vérifiés par le ministère de l'intérieur.

Le Directoire de la communauté de cette ville est composé de cinq membres et de cinq suppléants.

*Dans l'empire*, chaque synagogue comme chaque maison de prière a son administration spéciale, composée de trois membres élus par la communauté.

Enfin, le ministre de l'intérieur annonce dans son rapport, qu'il se propose d'établir dans toutes les communautés juives une taxe uniforme sur les cérémonies religieuses. Il indique, en outre, qu'il trouve opportun que le Directoire soit composé de six membres, et que le candidat ayant obtenu la plus grande majorité de voix soit le président.

#### **Observations du traducteur.**

Le rapport ministériel, après avoir soigneusement énuméré toutes les particularités de l'organisme du Directoire de la communauté juive, puis étalé fastueusement les *honneurs insignes* dont jouissent pendant le service divin les inspecteurs de la synagogue, conclut au maintien intact de l'organisation en vigueur quant à l'administration en général et ainsi qu'à l'organisation du culte, l'emploi et le contrôle des fonds qui y sont affectés, bien qu'ils soient prélevés sur les Juifs. Et cependant combien la justice et le bon sens ne s'étonneront-ils pas, de ce que les revenus de la communauté juive, puisés dans les taxes des cérémonies religieuses des Juifs, ne puissent être confiés à un caissier juif nommé par le Directoire lui-



même? Pourquoi, en effet, cette anomalie à l'égard de la communauté juive? Pourquoi confier la caisse à l'employé chrétien, chargé de la caisse de la municipalité, lorsque, au contraire, dans la confession catholique c'est la fabrique de l'église qui nomme elle-même son propre caissier? — Pourquoi imposer à la communauté religieuse juive l'obligation d'avoir un caissier chrétien, auquel elle est tenue de payer une commission de 5 %? — Pourquoi, enfin, soumettre la communauté juive à l'obligation de faire approuver les états de ses revenus privés et de ses dépenses par l'autorité supérieure, lorsque la fabrique de l'église de la confession catholique se régît de la manière autonome?

Il en devrait être ainsi, avec plus de raison, à l'égard de la communauté religieuse juive, l'État ou le gouvernement ne subsidiant pas de ses deniers le culte israélite, puisque c'est la communauté elle-même qui est tenue de pourvoir aux frais de son culte, aux émoluments attribués aux Rabbins, aux sous-rabbins et autres employés ecclésiastiques.

Le grief contre l'ingérence de l'autorité gouvernementale dans la gestion des fonds fournis par les Juifs pour l'entretien de leur culte, avait déjà été énergiquement exprimé entre les années 1825 et 1850 par la chambre consulative (*Izba doradcza*) qui fut adjointe au Comité juif, créé par un décret royal du 22 mai 1822.

Mais que peuvent les plus justes réclamations contre le système arrêté *a priori* de traiter les Juifs avec une injustice haineuse?

#### SECTION IV.

##### De la défense de porter le costume juif.

Le rapport ministériel constate que dans le royaume de Pologne un ukase impérial du 12 avril 1843, ayant ordonné aux Juifs d'adopter le costume porté par les Polonais chrétiens, ou bien celui que portent les marchands russes, il conclut qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions de cet ukase.

##### Observations du traducteur.

Le ministre de l'intérieur aurait bien pu se dispenser de charger son rapport de cette matière; car le fait du changement de l'ancien costume juif est un fait accompli, et les Juifs eux-mêmes, après avoir subi tant de procédés barbares, tant de violences de la part de l'autorité russe, chargée d'exécuter cette mesure, n'ont plus envie de porter ni la barbe, ni les longs cheveux bouclés, ni la longue houpelande en soie, qui furent anciennement le costume et la coiffure de la noblesse et même des rois de l'ancienne Pologne. L'empereur NICOLAS, à l'égal du Tsar PIERRE I<sup>er</sup>, crut conduire ses bienheureux sujets à la voie de la civilisation, en leur faisant raser la barbe en pleine rue, au mépris de la dignité humaine. Quoi qu'il en soit, le ministre MUCHANOW, qui trouve si opportun de maintenir le système d'égalité entre les sujets Juifs et les sujets Chrétiens sous le rapport du costume, est néanmoins l'ennemi juré de l'égalité des Juifs sous le rapport des droits poli-



tiques, car il refuse aux Polonais Juifs ce qu'il admet à l'égard des Polonais Chrétiens.

Dans l'empire russe, l'ordre d'abandonner le costume juif fut publié en l'année 1844.

Dans l'empire russe, l'ukase sur l'abandon du costume juif, a été exécuté d'une manière absolue, tandis que dans le royaume de Pologne, à côté du décret général, l'autorité administrative créa des règlements pleins d'exceptions, dans le but de s'ouvrir à son profit un nouveau champ d'exactions et de rapines...

Les Juifs du royaume de Pologne, de même que ceux de l'empire, sont donc en pleine voie de civilisation et de lumières depuis qu'ils ont changé leur costume spécial! — Nous verrons cependant plus loin que le ministre MUCHANOW ne les trouve pas encore mûrs pour jouir de ce qu'on appelle dans le langage gouvernemental russe : *les droits politiques*.

## SECTION V.

### De la direction des institutions de bienfaisance juives.

Des hôpitaux spéciaux et des établissements de travail existent dans le royaume; de plus, dans certains hôpitaux chrétiens, des sections séparées sont affectées aux malades juifs. Les hôpitaux juifs, à l'égal des hôpitaux chrétiens, sont placés sous la surveillance du conseil suprême des institutions de bienfaisance, dont les Juifs sont également membres. Un conseil spécial dirige sur les lieux les affaires de l'institution.

Les dépenses de ces institutions sont couvertes par les legs pieux, par la caisse de la communauté juive, par des fonds fournis par le trésor général, enfin, par des revenus provenant de malades riches.

### Observations du traducteur.

Il était inutile d'augmenter la prolixité du rapport ministériel par l'exposé du mode d'existence des hôpitaux juifs. Nous devons néanmoins constater que les sommes fournies par le trésor de l'État sont prélevées sur l'impôt exceptionnel de la consommation de la viande juive nommée *Koscher*.

Or, bien que cet impôt exceptionnel rapporte au gouvernement une somme énorme de 400,000 roubles (1,600,000 fr.), il n'affecte à l'hôpital juif que la somme minime de 9,000 roubles (36,000 fr.).



## CHAPITRE II.

### Des affaires concernant le culte religieux.

#### SECTION I.

##### Des synagogues et des maisons de prières.

Le rapport ministériel relate que, dans le *royaume*, existent des synagogues auxquelles sont attachés des Rabbins, des Rabbins-suppléants et d'autres serviteurs synagogaux. Il y a, en outre, dans les petites localités des maisons particulières de prières, avec l'approbation de l'autorité. Ensuite, le rapport ministériel trouve très-opportun d'occuper l'esprit du Monarque de l'existence, à Varsovie, d'une synagogue progressive, où le Rabbin prêche en langue allemande ou polonaise.

Dans l'Empire il y a une loi fixe qui autorise à organiser une maison de prières par trente familles juives, et une synagogue par quatre-vingts familles.

##### Observations du traducteur.

Le rapport ministériel conclut, qu'il n'y a pas moyen d'adopter, dans le royaume de Pologne, l'ordonnance de l'Empire, concernant le droit d'établir des synagogues et des maisons de prières, en proportion du nombre des familles, et cela sans autorisation préalable du gouvernement.

Pour justifier la différence de ces deux législations en cette matière, le rapport ministériel allègue, que dans le royaume il existe déjà 554 synagogues et 454 maisons de prières, et que, si on adoptait dans le royaume le système admis dans l'empire russe, il en résulterait que le nombre des synagogues et des maisons de prières augmenterait en raison de la grande population juive.

Nous demandons d'abord au ministre MUCHANOW et à son digne subalterne M. WOLSKI, en quoi l'accroissement du nombre de synagogues importe à l'État, l'entretien des synagogues n'étant pas à la charge du gouvernement, mais bien à la charge des Juifs eux-mêmes? Nous demandons ensuite pourquoi cette même crainte, de voir s'élever un nombre immense de synagogues, ne préoccupe pas l'esprit de l'autorité dans l'empire russe, là où la population juive excède le double de celle du royaume? En un mot, pourquoi les Juifs du royaume ne peuvent-ils pas, à l'égal de ceux de l'Empire, élever librement des synagogues dans la même proportion de familles? — Pourquoi? — Parce que le ministre MUCHANOW poursuit avec une coupable logique son système machiavélique, d'enraciner la discorde et l'animosité entre les Juifs et les Chrétiens, voulant faire accroire aux premiers, que c'est l'esprit général national qui est ennemi de leur liberté même religieuse. D'un autre côté, les fonctionnaires rapaces trouvent une nouvelle source à leurs exactions, en autorisant d'un manière *exceptionnelle* à créer quelque part de nouvelles synagogues, ou de nouvelles chapelles juives...



## SECTION II.

### Des Rabbins et des sous-Rabbins.

Le rapport ministériel relate, que dans chaque district synagogaal est attaché un Rabbín, et au besoin, un Rabbín-suppléant, ainsi que d'autres fonctionnaires ecclésiastiques; qu'ils sont rétribués de fonds de la synagogue; qu'ils sont élus pour un temps illimité par les membres de la communauté, après avoir consulté les Juifs notables; l'élection du Rabbín doit être approuvée par le gouverneur dans la province, par le ministère de l'intérieur à Varsovie. Le Rabbín ou le sous-Rabbín a seul qualité pour accomplir les cérémonies religieuses des actes de la circoncision, de mariage et d'inhumation.—L'exercice des cérémonies religieuses par un Juif non autorisé par le Rabbín, est puni d'une amende de quatre à quinze roubles.

### Observations du traducteur.

Le rapport ministériel conclut qu'il n'y a rien à changer dans le mode de la nomination des Rabbins. Nous trouvons injuste l'intervention du gouvernement dans cette nomination, vu que le Rabbín n'est pas rétribué par le budget général de l'État. En Belgique, l'exercice des divers cultes est entre tenu aux frais de l'État; le gouvernement n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation d'aucun culte (Art. 16 de la Constitution belge). C'est donc à la communauté juive seule qu'il faudrait laisser l'élection de ses ministres du culte.

Le rapport ministériel discute et indique la nécessité de convertir la peine de la simple amende, pour l'immixtion illégale dans les fonctions spirituelles du Rabbín, en celle d'un emprisonnement de six mois à une année, et cela conformément à l'article 505 du code pénal en vigueur, lequel article cependant ne peut être applicable qu'au délit d'usurpation de fonctions judiciaires ou administratives. Le gouvernement voudrait faire une application extensive à un fait non prévu par le code pénal! Il se garde bien de réclamer en faveur des ministres du culte israélite les mêmes privilèges dont jouissent les ministres des autres cultes! En effet, lorsqu'aux termes du code pénal russe de 1846, les prêtres de toutes les confessions chrétiennes et même l'*Iman* de la religion mahométane, appartiennent à la classe des personnes exclues de la peine corporelle, c'est-à-dire de la bastonnade, le Rabbín du culte juif rentre dans la classe générale que le fouet, comme mesure préventive et comme peine répressive, peut atteindre. Le gouvernement ne sent point l'énormité, l'atrocité de cette inégalité législative, qui consacre le *privilège négatif*: de ne pouvoir être frappé de coups de fouet!

## SECTION III.

### De l'École des Rabbins.

Sous ce titre, le rapport ministériel fait un historique de la création et de l'organisation de l'école des Rabbins. Nous avons une observation à faire sur cette



matière, c'est qu'aucun élève juif ayant achevé ses études à l'École des Rabbins, n'a encore été revêtu des fonctions de Rabbin : et la raison en est simple : c'est qu'un homme, ayant reçu l'instruction dans les sciences, ne se soucie guère de cette dignité, lorsque la législation du pays, de même que les autorités civiles, traitent le Rabbin avec dédain et lui refusent le respect qu'on accorde au clergé des autres cultes.

#### SECTION IV.

##### Des actes de l'état civil.

Le rapport ministériel constate que :

1° Dans le royaume de Pologne, la rédaction des actes de l'état civil est confiée dans les petites villes aux bourgmestres, et dans les grandes à un fonctionnaire chrétien nommé par le ministère de l'intérieur ;

2° La cérémonie religieuse, qui complète l'acte civil, est accomplie par un ecclésiastique juif, lequel est tenu de comparaître avec les parties contractantes devant le fonctionnaire public, pour la rédaction de l'acte civil.

Le rapport ministériel constate ensuite que dans l'empire russe, ce sont les Rabbins qui réunissent la double fonction de prêtre et d'officier de l'état civil. Néanmoins le rapport conclut qu'il est impossible, dans le royaume de Pologne, de confier aux Rabbins l'accomplissement de la cérémonie religieuse ensemble avec la tenue des registres des actes civils.

##### Observations du traducteur.

Le rapport, voulant justifier l'exclusion des Rabbins des fonctions d'officiers de l'état civil pour les Juifs habitant le royaume de Pologne, allègue pour motif un fait qui, s'il était réel, devrait également se reproduire parmi les Juifs de l'empire russe, où cependant la rédaction des actes de l'état civil des Juifs est confiée aux Rabbins *seuls*.

Sous le gouvernement du Duché de Varsovie, la rédaction des actes de l'état civil, tant pour les Chrétiens que pour les Juifs, était laissée à des fonctionnaires laïques nommés par le gouvernement ; néanmoins, un décret royal de 25 février 1809, conféra aux curés des paroisses le caractère des officiers de l'état civil. Mais le curé était tenu de dresser l'acte civil *avant* de procéder à la cérémonie religieuse attachée à cet acte. Depuis la loi diétale du 15 juin 1825, modificative du livre 1<sup>er</sup> du Code Napoléon, la rédaction et la conservation des actes de l'état civil ont été attribuées aux curés des paroisses et aux ministres des autres cultes chrétiens. Quant aux Juifs, la nouvelle loi autorise le gouvernement à nommer des fonctionnaires laïques *chrétiens*, auxquels est confiée la rédaction des actes de leur état civil.



## CHAPITRE III.

### De l'instruction publique.

Le rapport ministériel affirme que la jeunesse juive a la faculté de fréquenter les lycées du gouvernement, de même que les instituts particuliers; de plus, les Juifs peuvent recevoir l'instruction :

1° Dans l'école des Rabbins;

2° Dans six écoles primaires établies à Varsovie et dont quatre sont destinées aux garçons et deux aux filles;

3° Dans une école supérieure de filles établie à Varsovie;

4° Dans deux écoles élémentaires privées établies dans les villes de *Czenstochow* et de *Lublin*.

Le rapport ministériel expose que le petit nombre d'établissements d'instruction pour les Juifs démontre à l'évidence leur mauvaise volonté de faire instruire leurs enfants sous la surveillance du gouvernement, à laquelle ils préfèrent l'instruction donnée par des sous-maîtres juifs.

Pour remédier à cet état de choses le gouvernement permit en 1844 de former des écoles primaires privées, dont les professeurs seraient munis d'un diplôme constatant leurs études dans un lycée.

Dans l'Empire, les enfants juifs n'ont la faculté de fréquenter les établissements d'instruction publique que dans les *gubernies* où il est permis aux Juifs d'habiter. Les élèves juifs qui ont obtenu leurs diplômes dans les lycées peuvent fréquenter toutes les universités de l'Empire.

### Observations du traducteur.

Le rapport ministériel essaie de démontrer :

1° Que dans le royaume de Pologne l'autorité chargée de l'instruction publique emploie tous les moyens possibles et selon les ressources pécuniaires dont elle dispose, pour répandre l'enseignement parmi la population juive;

2° Que le gouvernement a le projet de fonder un plus grand nombre d'écoles juives dans les villes, où les communautés juives sont mieux pourvues en ressources pécuniaires.

Nous répondrons à ces assertions que le gouvernement du royaume de Pologne ne prouve guère son bon vouloir à répandre l'instruction primaire dans toutes les communautés juives, lorsqu'il refuse d'abord de comprendre l'entretien des écoles primaires juives dans le budget général de l'État, et ensuite lorsqu'il affecte à un autre emploi les revenus de l'impôt de *TAGZETEL* (billet de séjour à Varsovie), dont la destination primitive était l'entretien des écoles primaires juives dans tout le royaume. Chose bizarre et triste ! ce sont les Juifs de toutes les villes de province qui, frappés d'un impôt avilissant de droit d'entrée personnelle dans la capitale, fournissent aux frais de l'instruction primaire de leurs jeunes coreligionnaires. Or, à l'exception de la ville de *Czenstochow*, aucune autre ville de province n'est dotée d'une école primaire juive !



Le rapport ministériel affirme *mensongèrement* qu'il existe une école élémentaire juive dans la ville de *Lublin*, il n'y en existe aucune. — Le gouvernement tendant rejetait même les demandes des Juifs des autres villes tendant à pouvoir y créer, à leurs frais, des écoles primaires. — Et le rapport ministériel a l'étrange courage d'exposer à l'Empereur que la mauvaise volonté des Juifs est la cause du très-petit nombre d'écoles primaires !

Les Juifs subissent un impôt exceptionnel et même avilissant de *Tagzettel* dont les revenus sont officiellement destinés aux frais de l'instruction primaire dans toutes les communautés juives, tandis qu'en réalité le ministère de l'instruction publique du royaume prélève une très-minime part de fonds pour pourvoir à l'entretien de l'école des Rabbins, laquelle, aux termes du décret organique du 15 novembre 1826, devait être à la charge du budget général de l'État, et le reste de ces fonds est englouti par l'administration gouvernementale, pour laquelle les Juifs ne sont bons qu'à être exploités.

## CHAPITRE IV.

### Des droits personnels des Juifs.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### Des droits politiques et de la capacité d'exercer des fonctions publiques.

Dans le royaume, les Juifs sont exclus de la jouissance des droits politiques et, par conséquent, ils ne peuvent être admis au service de l'État. Néanmoins les militaires juifs, après avoir terminé leur temps de service, peuvent être admis aux emplois publics dans la hiérarchie *inférieure*, et qui toutefois *ne sont pas compris dans la classification des fonctions publiques*. Les Juifs médecins peuvent être attachés aux hôpitaux juifs, en qualité de médecins de l'État. Les Juifs savants peuvent être employés comme professeurs à l'école des Rabbins, ou bien attachés au comité de la censure.

Les Juifs sont encore admissibles à certains emplois honoraires gratuits, tels que membres du conseil général des institutions de bienfaisance, directeurs spéciaux des institutions juives, membres du conseil d'industrie, du conseil commercial auprès de la Banque.

Ceux des Juifs qui occupent un emploi de l'État, peuvent également obtenir des décorations pour *loyaux services* : ils peuvent, en outre, être récompensés pour des *loyaux services* par les droits honorifiques de bourgeoisie, tant héréditaire que personnelle, titre, qui donne le droit d'acquérir des biens ruraux, d'habiter toutes les villes, même les rues défendues aux Juifs, de fonder des établissements industriels sous certaines conditions dont il sera parlé plus loin.

Les emplois honorifiques dans des institutions de bienfaisance, sont des places de *martyr* pour tout homme de cœur et d'équité, auquel il répugne d'exécuter des or-



donnances et des règlements vexatoires. Quant aux privilèges spéciaux, ils sont généralement accordés aux Juifs vendus corps et âme aux emplois dégradants usités par un gouvernement basé sur l'espionnage; la grande masse des Juifs méprise ces privilèges. Bref, les prétendus privilèges ne sont octroyés qu'à ceux des Juifs qui ont les moyens financiers de satisfaire largement à la rapacité des fonctionnaires, ou bien qui ont la lâcheté de se rendre utiles à l'administration générale comme de misérables délateurs et espions...

Le rapport ministériel constate que, dans l'empire russe, les Juifs ne jouissent pas non plus des droits politiques, qu'ils ne sont pas davantage admis au service de l'État, à l'exception toutefois des Juifs qui ont achevé les études universitaires et qui ont obtenu le grade de docteur, lesquels Juifs peuvent, par une autorisation spéciale de l'Empereur, être admis aux divers emplois de leur spécialité, mais seulement dans les provinces dans lesquelles il est permis aux Juifs de résider. Ces Israélites de distinction peuvent prétendre aux droits de bourgeoisie personnelle ou héréditaire.

Le rapport ministériel fait suivre l'exposé des droits personnels des Juifs dans le royaume de Pologne, d'un long développement d'observations que nous résumerons d'une manière succincte :

1° Que sous le régime du Duché de Varsovie, par suite de l'introduction du code NAPOLÉON, les Juifs, à l'égal des autres habitants, avaient la jouissance des droits civils, des droits de bourgeoisie et même des droits politiques.

2° Que ce changement hâtif dans la position politique des Juifs n'a pas reçu son exécution, et que, selon l'affirmation du rapport ministériel, le gouvernement du Duché de Varsovie reconnut les Juifs comme *indignes* d'être assimilés aux autres habitants sous le rapport des droits politiques. Aussi, deux décrets royaux du 7 août et du 17 octobre 1808 vinrent déclarer l'exclusion des Juifs des droits de bourgeoisie et des droits civiques.

3° Que le gouvernement du Duché de Varsovie, voulant inciter les Juifs au progrès de la civilisation, avait promis de leur restituer l'exercice des droits politiques, si, dans un délai de dix ans, il avait été reconnu que *leur moralité s'était améliorée!!*

4° Que comme l'attente de l'amélioration de la moralité de la nation israélite ne s'est pas réalisée, le gouvernement postérieur, celui du royaume de Pologne, décida : que non-seulement il ne fallait pas opérer l'assimilation politique des Juifs, mais qu'il était même indispensable de restreindre à leur égard la jouissance d'autres droits propres aux habitants chrétiens !!

Ce système d'exclusion fut consacré par la Constitution de 1815 et par le Statut organique de 1831.

5° Qu'en conséquence, les Juifs doivent rester inadmissibles aux fonctions publiques, à tout emploi de l'État, à toute charge judiciaire.

6° Qu'en conséquence de ce principe d'exclusion, et à cause de la *méfiance que l'on éprouve contre les Juifs*, ils ne peuvent pas avoir le droit de devenir chefs de corps de métiers, ni de coopérer à déférer aux apprentis le grade de compagnons.

7° Qu'à plusieurs reprises fut soulevée la question de savoir : si on devait admettre les Juifs aux fonctions publiques, et on a constamment décidé l'impossibilité de les faire jouir de ce privilège.



8° Que l'empereur ALEXANDRE I<sup>er</sup> approuva, en l'année 1822, la décision gouvernementale de refuser aux Juifs les fonctions d'avocat.

Nous avons plus haut, dans le 2<sup>me</sup> chapitre de nos observations générales, réfuté énergiquement les raisonnements haineux, les faits mensongers que le rapport ministériel ne rougit point d'émettre et d'alléguer dans cette matière : *des droits politiques NÉGATIFS* des Juifs. — Nous engageons le lecteur à revoir attentivement le 2<sup>me</sup> chapitre de nos observations générales.

9° Que l'empereur NICOLAS I<sup>er</sup> décréta l'inadmissibilité des Juifs aux fonctions de l'État, et ce n'est que *par voie de grâce* qu'il leur permit d'administrer les hôpitaux juifs.

10° Que le maréchal PASKIEWICZ décréta, en 1846, qu'à aucune condition les Juifs ne pussent occuper un emploi public quelconque ; règle générale dont il a été fait exception en 1854, à l'égard des Juifs militaires qui ont obtenu leur congé définitif.

11° Que le département de la Justice, consulté sur la question de savoir : pour quel motif les Juifs ne peuvent pas être revêtu des fonctions judiciaires, expliqua : que leur admission à ces fonctions équivaldrait à la concession des droits politiques dont ils ne jouissent pas, et que les Juifs sont encore trop au-dessous du degré nécessaire de la civilisation et de la *valeur morale* pour que l'on puisse actuellement leur accorder ces droits.

Le département de la Justice opina également qu'il ne fallait pas accorder aux Juifs le droit d'exercer l'état d'avocat, par le motif que, même dans l'empire russe, ils ne sont pas fonctionnaires.

12° Que l'expérience a démontré : que les Juifs exerçant actuellement l'état d'avocats consultants clandestins, contribuent à augmenter le nombre de procès et, par conséquent, à troubler les relations sociales des habitants ; que toutes les mesures employées pour remédier à cet inconvénient étant restées impuissantes, la permission de plaider publiquement accordée aux Juifs ne ferait qu'élargir le champ à la passion de plaider.

Ne croirait-on pas, que les Chrétiens avocats ont tous la haute vertu d'engager leurs clients à se concilier à l'amiable avec leurs adversaires, débiteurs ou créanciers?... Il est même plus certain que dans une atmosphère politique aussi corrompue que celle dans laquelle est placée la Pologne actuelle, presque tous les avocats, qui ne sont autres que Chrétiens, excitent leurs clients à la chicane et à la fureur de plaider.

13° Que par suite d'un rapport du Comité hébraïque siégeant à Saint-Petersbourg, concernant l'admission au service de l'État de Juifs instruits et possédant des grades universitaires, le lieutenant-général du royaume consulta, en 1859, le département de l'Intérieur sur le point de savoir : si, et jusqu'à quel degré cette décision suprême pouvait être adoptée dans le royaume ? Le département de l'Intérieur, considérant, que les qualités morales des Juifs ne sont nullement satisfaisantes, émit l'avis — que les Juifs du royaume ne doivent être admissibles à aucun emploi de l'État.

14° En ce qui concerne les fonctions médicales, le département de l'Intérieur se prononça de la manière suivante.

a) Que les devoirs de médecin de l'État sont très-graves, tant sous le rapport administratif que sous le rapport judiciaire. Ils exigent non-seulement des con-



naissances scientifiques, mais de plus de la confiance et un caractère irréprochable.

b) Que les appointements des fonctions médicales gouvernementales dans le royaume de Pologne n'étant point considérables, on ne doit pas supposer, qu'une rétribution minime affectée à ces fonctions serait assez séduisante pour que les Juifs médecins voulussent les postuler. Les médecins juifs voudraient-ils même les briguer, il s'en suivra que, *par leur importunité*, ils s'efforceraient d'obtenir des emplois supérieurs, auxquels sont attachés des prérogatives et des appointements d'une plus grande importance. Mais l'admission des Juifs à de telles fonctions serait dangereuse pour le service public, car, confier à un Juif la direction du service médical d'une gubernie ou d'un arrondissement, pourrait avoir pour résultat, d'empêcher les médecins chrétiens de briguer des emplois subalternes, ou bien cela pourrait exercer une influence morale nuisible (?!).

Il est des raisonnements empreints du sceau de l'infâme hypocrisie qu'il répugne à la raison humaine de réfuter : les argumentations émises par le rapport ministériel au sujet des médecins juifs ne méritent d'autre réplique que le silence du plus profond mépris... — Nous relèverons néanmoins le sophisme que renferme l'argumentation du ministre MUCHANOW. Si c'est un médecin chrétien de religion, qui brigue une fonction inférieure ou supérieure, cela importe peu à l'État; les Juifs habitant la Pologne depuis tant de siècles sont certes aussi bien nationaux, régnicoles que les aborigènes ou les nombreuses populations citadines venues jadis de l'Allemagne pour se fixer en Pologne.

c) Que les motifs qui ont guidé le gouvernement de l'empire russe, pour l'admission des Juifs médecins au service de l'État, ne peuvent avoir aucun rapport avec le royaume de Pologne. Dans l'Empire, le motif principal était, en 1835, le manque de médecins aussi bien dans le service civil que dans le service militaire, tandis que dans le royaume de Pologne, lorsque même il se présente un besoin de médecins dans les villages ou dans les petites villes, il n'en manque jamais pour le service de l'État.

d) Que dans cet état de choses, on peut affirmer avec certitude, qu'aucun Juif médecin ne recherchera jamais ces emplois inférieurs peu lucratifs.

e) Qu'il résulte de l'examen de la question exposée dans le rapport du Comité hébraïque, en ce qui concerne l'admission des Juifs aux fonctions médicales, que l'octroi d'un privilège existant jadis, et puis révoqué, n'a pas été d'une grande utilité pour le service de l'État, car autrement on aurait étendu cette prérogative à toutes les parties de l'Empire. Et comme on ne l'a conféré qu'avec certaines restrictions, cela prouve qu'on en a, en quelque sorte, subi une nécessité qui n'existe point dans le royaume.

f) Que tous ces motifs réunis décidèrent le département de l'Intérieur à émettre son avis : qu'il n'existe aucune raison plausible pour admettre les Juifs du royaume aux fonctions médicales, et qu'il faut leur laisser seulement le service des hôpitaux. Cet avis ministériel, approuvé par le lieutenant-général du royaume, fut dans le temps communiqué au Comité hébraïque.

14° A l'appui de ses opinions défavorables aux Juifs du royaume, le rapport ministériel cite le fait suivant :

Les Juifs de l'Empire ont adressé une requête tendante à ce que le gouverne-



ment veuille accorder aux militaires de la religion juive après quelques années de service, les mêmes droits dont jouissent les autres sujets de l'Empire, ou même les Juifs de la secte *caraité*. Le Comité hébraïque, d'accord avec le ministre de la guerre, élabora, le 15 mai 1858, un rapport, dans lequel il déclara : qu'il est impossible d'accorder aux Juifs soldats l'avancement au grade d'officier. D'un autre côté, le Comité hébraïque émit l'avis de laisser au ministre de l'intérieur le soin de décider la question : s'il est opportun d'accorder aux Juifs militaires congédiés la liberté du choix du domicile, ainsi que celle du travail industriel.

15° Que Sa Majesté l'empereur ALEXANDRE II écrivit de sa propre main la décision suivante :

« JE NE PARTAGE POINT CETTE OPINION, » — de plus, eu égard à cette circonstance, que les militaires Juifs congédiés, tant ceux du royaume que ceux de l'Empire, jouissent de grands privilèges dans le royaume, quant au droit de domicile et du travail industriel, l'Empereur ordonna au lieutenant-général, qu'il eût à présenter ses conclusions, ainsi que celles du Conseil d'administration, en ce qui concerne l'application de sa décision impériale à l'égard des Juifs du royaume, qui seraient congédiés du service militaire, sans excepter de cette faveur les Juifs de l'Empire, qui s'établissent dans le royaume.

16° Qu'une telle analyse des circonstances et des lois fondamentales du royaume amène cette conclusion : *qu'il n'est pas encore possible d'admettre les Juifs au service de l'État*, qu'il suffit de leur laisser l'accès à ces emplois qu'ils occupent actuellement, et dont il a été parlé plus haut !

Nous renvoyons le lecteur aux *observations générales* que nous avons exposées plus haut dans la 1<sup>re</sup> partie, chapitre 2<sup>me</sup> (1).

## SECTION II.

Le rapport ministériel relate le fait de la défense législative du mariage entre une personne juive et une personne chrétienne, que le procureur royal est tenu de faire annuler un tel mariage, qu'enfin le code pénal renferme la répression du délit d'un tel mariage mixte.

Dans l'empire russe, la défense du mariage mixte des Juifs n'est portée qu'avec des personnes de la religion gréco-russe ou catholique romaine, mais elle n'existe point à l'égard des personnes juives et celles de la religion luthérienne qui voudraient conclure un mariage entre elles.

Le rapport ministériel conclut qu'il faut maintenir, dans le royaume de Pologne, la défense *absolue* du mariage entre les personnes juives et les chrétiennes, défense basée sur le droit civil ainsi que sur le droit public.

Nous nous référons aux observations sur cette matière que nous avons émises plus haut dans la 1<sup>re</sup> partie, chapitre IV (2).

## SECTION III.

*Dans le royaume*, les Juifs ne peuvent être tuteurs, ni même membres du conseil de famille des enfants chrétiens.

(1) Voir plus haut pages 23-25.

(2) Voir plus haut pages 30-35.



Le rapport ministériel justifie cette disposition légale par une observation qui, à elle seule, décèle toute la malveillance injurieuse que les autorités supérieures de la Pologne nourrissent à l'égard des Juifs. Le rapport ministériel demande le maintien de la disposition prohibitive : qu'un Juif puisse être tuteur d'enfants chrétiens, par le motif de la défiance *a priori* des Chrétiens à l'égard des Juifs.

L'absurdité de ce motif est bien facile à démontrer, car de deux choses l'une : ou le conseil de famille d'un enfant chrétien mineur, éprouvant de la méfiance contre tel ou tel Juif, ne le choisira pas pour tuteur ; ou bien, — il aura en lui une confiance pleine et entière, et en ce cas, pour quelle raison la loi doit-elle *a priori* mettre *préventivement* son veto sur une telle nomination, dont le conseil de famille seul devrait être juge compétent ?

Mais la justesse de notre dilemme doit se briser contre les flots de malveillance et d'outrages que les dispositions tant législatives qu'administratives vomissent contre le seul nom : *Juif*.

#### SECTION IV.

*Dans le royaume, les Juifs ne peuvent être témoins dans des actes notariés ; cette disposition prohibitive n'existe point dans l'empire russe.*

#### Observations du traducteur.

Le ministre, en demandant le maintien de cette défense dans le royaume, part toujours de son système de haine et d'outrages à l'égard des Juifs, qu'il ne trouve pas encore dans un état de moralité parfaite, pour qu'ils puissent servir de témoins certificateurs dans un acte authentique. Nous avons déjà (1<sup>re</sup> partie, chapitre 1<sup>er</sup>), exprimé avec chaleur notre indignation contre cet acharnement à frapper du sceau de réprobation toute une population habitant le pays depuis tant de siècles, et nous répétons ici notre cri : *C'est l'immoralité des fonctionnaires qui se constitue juge de la moralité des Juifs !!*

Cette exclusion des Juifs du droit de témoigner dans un acte notarié engendre à leur égard une nouvelle tracasserie. En effet, les Juifs forcés par des ordonnances gouvernementales à habiter des quartiers séparés des Chrétiens, ne peuvent généralement être connus que de leurs correligionnaires, et, n'ayant pas le droit de faire intervenir le témoignage de ces derniers, pour constater l'identité de ces personnes, ils sont d'une part, privés de cette facilité ; d'un autre côté ils sont obligés de recourir au témoignage des Chrétiens et de payer parfois largement leur complaisance à certifier l'identité du Juif comparant devant le notaire.

#### SECTION V.

Le rapport ministériel constate que dans la partie du royaume actuel de Pologne, dont s'est emparée la Prusse en l'année 1796, la procédure criminelle prussienne actuellement encore en vigueur, n'admet pas le témoignage d'un Juif en justice criminelle, lorsque la pénalité excède six semaines d'emprisonnement, ou une amende de 50 thalers. Or, le ministre de l'Intérieur insiste pour le maintien de



cette disposition outrageante à l'égard des Juifs, bien que dans l'empire russe *la loi admette le témoignage des Juifs en toute matière pénale.*

Nous nous référons aux observations que nous avons développées plus haut, 1<sup>re</sup> partie, chapitre III (1).

## SECTION VI.

### **De la résidence des Juifs étrangers dans le royaume.**

Le rapport ministériel constate qu'il est défendu aux Juifs étrangers de s'établir dans le royaume de Pologne ; ils peuvent néanmoins y avoir une courte résidence. Il constate, en outre, que, depuis l'année 1850, l'impôt nommé *Gleit* est supprimé en faveur des Juifs étrangers ; enfin, que c'est seulement pour la résidence à Varsovie que les Juifs étrangers doivent payer l'impôt de *Tagzettel*.

Le ministre de l'Intérieur demande le maintien de cette défense, en alléguant toujours *sa grande frayeur* : que la population juive indigène, déjà assez considérable, ne vienne s'accroître par suite de la liberté d'établissement des Juifs arrivant de l'étranger.

Nous pouvons rassurer M. MUCHANOW et les siens ! Il n'est guère probable que les Juifs des autres pays, où ils sont, plus ou moins, citoyens politiques, veuillent s'établir d'une manière stable dans le royaume de Pologne actuel, régi par une administration tracassière, corrompue et infectée d'une hideuse immoralité, et cela pour changer une mère contre une marâtre...

## SECTION VII.

### **De l'établissement des Juifs de l'empire russe dans le royaume de Pologne.**

Les Juifs de l'Empire venant pour s'établir dans le royaume sont soumis aux mêmes dispositions que les Juifs des pays étrangers. Le gouvernement du royaume vient de proposer à l'Empereur de permettre aux Juifs de l'Empire de s'établir en Pologne, et cela avec les restrictions suivantes :

a) Les Juifs de l'Empire ayant eu une résidence dans le royaume depuis 10 ans, devront, par une attestation de l'autorité locale de l'Empire, prouver : qu'il n'existe pas d'obstacle à leur nouvel établissement.

b) Les Rabbins, les maîtres d'écoles juifs et les médecins de l'Empire qui seraient appelés par le gouvernement du royaume.

c) Les commerçants appartenant à une classe des *guildes*.

d) Les Juifs qui établissent des fabriques ou des manufactures importantes.

e) Les Juifs fabricants ou maîtres, lorsqu'ils auront obtenu des propriétaires et de l'autorité locale des certificats constatant leur capacité et *leur conduite irréprochable*.

Le rapport ministériel conclut qu'il est indispensable de maintenir toutes ces prohibitions restrictives de l'établissement des Juifs russes dans le royaume de Pologne.

(1) Voir plus haut pages 25 -30.



## SECTION VIII.

### Du domicile des Juifs dans les villes et les villages.

Cette matière est tellement compliquée par la multiplicité des ordonnances, elle est présentée par le rapport ministériel avec une telle prolixité, que nous avons jugé nécessaire de la résumer d'une manière simple et concise.

Le rapport ministériel affirme que les Juifs ont le droit de s'établir dans tout le royaume, sauf *certaines* restrictions. Or, nous allons exposer les *nombreux* cas de ces *certaines restrictions*, afin de prouver que la *mensongère* règle générale de la liberté du domicile des Juifs disparaît dans des flots d'exceptions.

#### 1<sup>re</sup> Exception :

Il existe dans le royaume de Pologne un nombre de 455 villes et bourgs, et ce n'est que dans 246 villes qu'il est permis aux Juifs d'établir leur domicile d'une manière absolue ; ils ne peuvent habiter dans les autres 207 villes que par un privilège *spécial*. Le rapport ministériel insiste pour le maintien de la législation prohibitive du domicile des Juifs dans la moitié des villes du royaume, et il invoque à l'appui les faits historiques suivants :

a) Dans l'ancienne Pologne, un grand nombre de villes étaient la propriété du clergé catholique, lequel ne permettait pas aux Juifs de s'y établir. D'autres villes possédaient des privilèges royaux, connus sous le nom : *de non tolerandis Judæis*, privilèges aux termes desquels l'établissement des Juifs était tantôt complètement prohibé, tantôt permis seulement dans certains quartiers.

b) Dans sept villes nouvellement érigées depuis l'année 1816, et qui sont la propriété de particuliers, la permission d'établissement des Juifs dépend de la volonté de ces propriétaires.

c) Par suite du troisième démembrement de la Pologne, en l'année 1795, le gouvernement prussien avait, par un édit du 6 février 1802, aboli les privilèges citadins *de non tolerandis Judæis* dans la partie de l'ancienne République polonaise dont il s'est emparé, et qui constitue les gouvernies actuelles de *Varsovie*, de *Plock* et d'*Augustow*. Par conséquent, à dater de cette époque, les Juifs ont acquis la liberté de s'établir dans les villes privilégiées sans aucune restriction.

d) Le gouvernement autrichien ayant spolié une autre partie du territoire de la Pologne, laquelle constitue les gouvernies actuelles de *Radom* et de *Lublin*, n'a pas, il est vrai, abrogé explicitement le privilège citadin *de non tolerandis Judæis*, mais il avait néanmoins soumis à la décision judiciaire les prétentions des villes à la possession de ces privilèges.

Il résulte donc de cette relation historique que, depuis l'année 1796, les privilèges citadins *de non tolerandis Judæis*, dont jouissait auparavant un grand nombre des villes, ont été dans le territoire du royaume actuel de Pologne, tantôt expressément abrogés par un décret souverain, tantôt affaiblies par la nécessité d'en administrer la preuve et, par conséquent, les Juifs avaient acquis le droit de s'établir dans ces villes soi-disant *privilégiées*.

Ici commence à se présenter une divergence d'opinions entre le rapport du ministre TURKULL sous l'empereur NICOLAS et le rapport actuel du ministre Mu-



CHANOW sous le règne de l'empereur ALEXANDRE II. Lorsque le ministre TURKULL expose qu'il n'existe aucun décret royal qui eût révoqué l'édit prussien du 6 février 1802, et qu'il conclut en faveur de l'établissement des Juifs dans les villes dont les privilèges intolérants et *intolérables* ont été abrogés, le ministre MUCHANOW invoque de prétendues réclamations des villes privilégiées, qui auraient été adressées, sous le gouvernement du Duché de Varsovie, contre l'édit abrogatoire prussien, et M. MUCHANOW le fait dans le but de persuader à l'empereur ALEXANDRE II qu'il est de toute nécessité de maintenir ces privilèges surannés et incompatibles avec la civilisation moderne.

Explique qui pourra cette anomalie choquante : — sous le règne de fer du Czar NICOLAS apparaît un ministre, TURKULL, qui n'a pas d'ailleurs laissé de bons souvenirs en Pologne, mais qui, n'osant pas agir contre les idées progressives, entreprend ouvertement les réformes amélioratives dans la position des Juifs ; sous le règne au contraire de l'empereur ALEXANDRE II, moteur de l'abolition du servage, nous voyons un ministre, MUCHANOW, aux idées rétrogrades, aux vues étroites, qui demande des mesures tendantes à replonger la huitième partie de la population du pays sous le régime barbare du moyen âge!!!

Lorsque le rapport du ministre TURKULL expose qu'il serait juste de laisser aux Juifs la liberté de s'établir dans les villes, dont les privilèges intolérants ont été abrogés par l'édit prussien ; tandis que ce ministre, partant du principe de la légalité, proposait de considérer comme tombés en désuétude les privilèges de villes qui, ayant toléré la résidence des Juifs, n'ont pas réclaté, pendant l'espace de dix ans, le rétablissement de ces privilèges, — le ministre MUCHANOW déclare dans son rapport : que le gouvernement du royaume ne peut, *pour le moment*, exprimer aucun avis dans cette matière, vu qu'il se livre actuellement à l'examen de la question de savoir : jusqu'à quel point on pourrait modifier les règles prohibitives du domicile des Juifs dans des villes privilégiées ou dans celles qui appartenaient jadis au clergé ; — en d'autres termes, le gouvernement du royaume veut AJOURNER A L'INFINI l'abrogation de ces privilèges surannés, dont la conservation fait un outrage au progrès de la civilisation !!

Tandis que le ministre TURKULL conclut à la nécessité d'élargir le cercle de libre habitation des Juifs, dans le but de faciliter leur fusion avec les habitants chrétiens, — le ministre MUCHANOW, s'obstinant à rester dans le système haineux, fanatique des siècles d'ignorance et de persécutions, a en vue de perpétuer les préventions et la discorde entre les habitants du même pays, professant des religions différentes !!

La 2<sup>me</sup> exception a pour objet d'interdire aux Juifs, natifs de la province, de s'établir dans la ville de Varsovie. Le rapport ministériel explique que le motif de cette défense est de préserver la ville de Varsovie de l'affluence excessive des Juifs *étrangers* (?). Ne dirait-on pas que nous vivons dans les siècles de féodalité, lorsque les *établissements* de Saint-Louis déclaraient *étrangers* ou *aubains* (*advena*) tous ceux qui n'étaient pas nés dans le *diocèse* où ils sont venus s'établir ?...

Pour justifier cette singulière restriction empêchant les Juifs de province de s'établir à Varsovie, le rapport ministériel allègue son éternel refrain : que la population juive *s'accroît de plus en plus et dans une proportion extraordinaire*, à tel point, qu'elle forme dans la ville de Varsovie le quart de la population totale.



Voilà pourquoi le gouvernement ne permet pas aux Juifs natifs de la province de s'établir dans la capitale, à moins qu'ils n'aient une fortune de 9,000 roubles d'argent (56,000 fr.), ou qu'ils aient fait construire une maison en briques sur un terrain vide, ou bien qu'ils soient négociants de la 1<sup>re</sup> *guilde* depuis dix ans, ou bien, enfin, qu'ils soient appelés par le gouvernement pour exercer l'état de professeur.

Sauf ces cas spéciaux, il n'est permis à aucun Juif né en province d'établir son domicile à Varsovie; il ne peut qu'y résider momentanément, et cela moyennant un impôt de 50 gros (60 centimes) par jour.

La 5<sup>me</sup> *exception* a trait aux Juifs natifs même de Varsovie, en ce qu'ils ne peuvent pas habiter dans quarante-cinq rues principales, qu'on appelle rues *eximées* ou *exceptées*. Celles-ci sont encore divisées en deux catégories. Dans la première catégorie sont classées les rues du premier rang, où l'habitation n'est permise qu'à cinq familles juives, aux conditions :

a) De prouver la possession d'une fortune de 9,000 roubles d'argent.

b) D'être banquier, ou de prouver qu'on fait un négoce ouvert et convenable.

Dans les autres trente-deux rues *exceptées* il est permis d'habiter à un nombre illimité de familles juives, lorsqu'elles réunissent les conditions ci-dessus indiquées.

Une autre permission spéciale d'habiter les rues *exceptées*, est accordée aux Juifs *qualifiés* (c'est-à-dire privilégiés), comme les médecins, les hommes de lettres, les artistes.

Peuvent encore obtenir la permission, les Juifs commerçants en gros, ainsi que ceux qui font construire une maison en briques sur un terrain vide. Cette dernière permission exceptionnelle est tout à fait illusoire, car tous les dix ou quinze ans le gouvernement a l'habitude de faire déguerpir les Juifs de leurs quartiers, assignés une dizaine d'années auparavant, pour les transférer dans une autre partie de la ville. Les capitaux des Juifs servent donc à faire embellir la ville par des constructions de nouvelles maisons, dont les propriétaires juifs peuvent être expulsés une dizaine d'années plus tard ! Ce fait monstrueux n'a besoin d'aucun commentaire.

En réunissant les nombreuses catégories d'exceptions à cette liberté dérisoire accordée aux Juifs de s'établir dans tout le Royaume (comme le prétend effrontément le rapport ministériel), on reconnaît la vérité de notre thèse : que la prétendue règle générale se trouve engloutie dans des flots d'exceptions !

La rapport ministériel s'évertue à faire accroire, que certaines (!) restrictions d'habitation des Juifs dans des rues du premier rang, sont même très-utiles à la population juive, car elles conduisent à la civilisation, et établissent une distinction pour ceux qui la désirent, de la masse de leurs coreligionnaires ! Que signifie donc cette nouvelle science psychologique?...

Que l'Empereur, que les ministres éclairés de Saint-Petersbourg sachent une bonne fois, que toute la civilisation de quelques Juifs millionnaires, parvenus par toutes sortes de bassesses et d'avilissement au titre de *baron*, ne consiste que dans leur insolence, dans leur morgue déplacée de vouloir écraser par une basse et ignoble hauteur leurs coreligionnaires moins fortunés, moins vaniteux et bien souvent plus honnêtes, plus loyaux et même plus éclairés. Ce sont souvent ces Juifs connus sous le nom des *qualifiés* ou *civilisés*, qui sont la cause principale



de la haine des Polonais chrétiens à l'égard de la grande masse des Juifs.

On peut affirmer avec certitude, que c'est au contraire une liberté illimitée accordée aux Juifs d'habiter conjointement avec les Polonais chrétiens, qui pourra produire des effets des plus salutaires pour le bien-être général du pays.

Le ministre TURKULL, dans son rapport présenté à l'empereur Nicolas, s'exprime en faveur de la libre habitation des Juifs dans tous les quartiers des villes; il rappelle qu'en l'année 1811, les autorités locales exposèrent tous les inconvénients résultant de la limitation des quartiers d'habitation des Juifs. Le ministre TURKULL, rencontrant l'argument invoqué ordinairement, que c'est pour cause de salubrité publique, et pour obvier aux fréquents incendies, qu'il est nécessaire de séparer l'habitation des Juifs, — le réfute par cette simple considération : qu'une surveillance active de la police pourrait obvier à l'insalubrité, et que les maisons chrétiennes ne sont pas moins exposées aux cas d'incendies.

Le ministre TURKULL conclut à l'abrogation du décret du 16 mars 1809, qui prescrit des conditions spéciales à la libre habitation des Juifs dans toutes les rues, et il propose que des permissions d'habitation, sans conditions, soient accordées par le gouvernement à ceux des Juifs qu'il jugera dignes de cette faveur, sans avoir égard au nombre des familles. Le ministre TURKULL exprime enfin l'opinion : qu'il devrait être octroyé aux Juifs la liberté d'acquérir toute espèce de propriétés urbaines.

Une autre exception à la *mensongère* règle générale de la liberté d'habitation des Juifs, roule sur la défense rigoureuse d'habiter les villes et les villages frontières, situés à une distance de vingt et une *verstes* (5 lieues de France) de la frontière prussienne ou autrichienne. L'expulsion d'un grand nombre de Juifs habitant les rayons-frontières eut lieu, pour la première fois, sous le règne de l'empereur NICOLAS. Cette nouvelle mesure horrible avait pour motif, ou plutôt pour prétexte, d'obvier à l'introduction en fraude des marchandises des pays étrangers. Mais la contrebande n'en continue pas moins; elle a lieu aussi bien en Espagne que dans la Grande-Russie, où néanmoins il n'y a point de Juifs; la contrebande en Russie et en Pologne s'opère par des employés eux-mêmes, ou par les *Cosaks* qui gardent les frontières...

## SECTION IX.

### De la propriété des biens urbains.

Le rapport ministériel relate que dans les 352 villes, dont l'habitation n'est pas interdite par des privilèges citadins (1), les Juifs peuvent posséder des maisons; que dans la ville de Varsovie ils peuvent posséder des maisons, non-seulement dans les rues *exceptées* appartenant à la deuxième catégorie, mais aussi dans d'autres rues, sous la condition de faire construire des maisons en briques sur des terrains libres, ou de faire remplacer les maisons en bois par des maisons en briques; enfin, qu'il n'y a que 121 villes où les Juifs ne peuvent acquérir la propriété des maisons déjà construites.

(1) Nous avons vu plus haut, chap. VIII, que le rapport ministériel constate qu'il n'y en a que 246 villes !...



### Observations du traducteur.

Le rapport ministériel, pour justifier la prohibition faite aux Juifs d'acquérir des maisons déjà construites dans la ville de Varsovie, ainsi que celles situées dans des rues *exceptées* de 50 autres villes, allègue pour motif la nécessité d'empêcher la spéculation des propriétaires juifs, spéculation qui entraîne la grande cherté des loyers. Nous conseillons aux auteurs du rapport ministériel d'habiter pendant quelques années Paris, où la grande majorité des propriétaires ne sont pas des Juifs, mais des Chrétiens, et ils seront persuadés de leur horrible exploitation à l'égard de leurs locataires. Tout récemment, le gouvernement a donné la permission de bâtir des maisons *en bois* dans certains quartiers de la ville de Varsovie, et ce droit est restreint en faveur *des Chrétiens seuls* ; quant aux Juifs, on les astreint à faire construire des maisons *en briques*, bien que la faculté de bâtir des maisons *en bois* aurait pour résultat de diminuer le prix des loyers. — Le rapport ministériel couvre d'un voile épais le véritable motif de la défense faite aux Juifs, d'acquérir des maisons en briques déjà construites, et ce motif est : *la hideuse exploitation des capitaux juifs par les gouvernements qui se sont succédé en Pologne.*

En effet, comme le gouvernement a la noble habitude d'expulser, tous les vingt ans, les Juifs de leur habitation séparée, afin de les transférer dans d'autres quartiers de la ville, il le fait dans le but secret d'embellir la ville par de nouvelles constructions de maisons en briques, et les capitalistes juifs qui avaient fait construire des maisons dans le *Ghetto* précédent, n'ayant plus droit d'y habiter eux-mêmes, se voient forcés de les vendre à vil prix à des Chrétiens ; d'un autre côté, le nouveau *Ghetto* assigné aux Juifs se couvre de nouvelles constructions sur des places vides, et plus tard les propriétaires des maisons nouvellement construites subiront le même sort d'expulsion, après vingt années d'habitation. De cette manière, les Juifs sont forcés d'embellir la ville pour être traqués comme des bêtes fauves et perdre une partie de leurs capitaux. — Voilà le véritable motif de cette ordonnance prohibitive, atroce, motif que le ministre MUCHANOW a soin de voiler aux yeux de l'Empereur !

### SECTION X.

#### De l'acquisition des biens ruraux.

Les Juifs n'ont pas, en règle générale, le droit d'acquérir des biens ruraux ; ce n'est que par un privilège spécial du Souverain que des individus juifs peuvent devenir propriétaires de biens ruraux. Le rapport ministériel relate que, depuis l'année 1845, le gouvernement avait soumis la concession de ce privilège individuel aux conditions suivantes :

a) Que le Juif acquéreur de biens ruraux sera tenu, pendant les six premières années de l'acquisition, d'établir dans ces biens vingt-cinq familles juives comme colons, en leur cédant de 5 à 8 *désiatines* par famille (1).

(1) Une *désiatine* est l'équivalent d'un hectare.



b) Pour garantir l'exécution de cette condition, le Juif privilégié (c'est ainsi que s'exprime le langage gouvernemental) est obligé de déposer, dans la caisse du gouvernement provincial, à titre de dépôt, une somme de 150 roubles par chaque famille colonisée. Cette somme déposée est transmise à intérêt à la banque, laquelle en délivre une quittance au nom du déposant. Cette quittance reste entre les mains du gouvernement provincial, et ce n'est qu'alors qu'il est délivré au privilégié un certificat, pour pouvoir acquérir des biens ruraux. Ce certificat ainsi que le privilège d'acquisition, doivent être présentés au bureau d'hypothèques.

c) Après l'expiration de six années, à partir de l'acquisition des biens ruraux, le gouvernement fait une enquête pour savoir, si réellement vingt-cinq familles de colons juifs ont été établies, et alors seulement il restitue au privilégié son cautionnement. Dans le cas contraire, le gouvernement informe le ministère de l'intérieur que le privilège n'a pas accompli les conditions prescrites, et on ordonne l'établissement des colons aux frais du privilégié.

d) L'obligation d'établir vingt-cinq familles de colons, restera insérée dans les registres hypothécaires des biens acquis aussi longtemps que ces biens continuent à être la propriété du Juif privilégié ; et au cas de la diminution du nombre des biens, sans avoir été complétés pendant deux ans, le gouvernement aura la faculté de pourvoir par voie administrative à la colonisation aux frais du propriétaire.

e) Il sera inséré aux registres hypothécaires la clause : que le nombre de colons juifs diminuera *en proportion du nombre de ceux qui auraient embrassé la religion chrétienne !...*

f) Le Juif privilégié, c'est-à-dire le propriétaire des biens ruraux, ne pourra exercer les fonctions de maire de village (Wójt gminny), dont la nomination est réservée au gouvernement parmi les citoyens chrétiens. Mais le Juif privilégié en sa qualité de propriétaire doit supporter les frais d'entretien du bourgmestre chrétien.

g) Les privilèges d'acquérir des biens ruraux et connus sous le nom de droits de bourgeoisie, sont accordés personnellement ou bien avec transmission sur les enfants.

#### Observations du traducteur.

En examinant l'ensemble des dispositions qui régissent le droit, ou plutôt le *privilège gracieux*, accordé aux Juifs d'acquérir des biens ruraux, on reconnaît facilement, que le gouvernement du royaume n'a nullement à cœur d'enlever un bon nombre de Juifs aux occupations commerciales, pour les encourager à la vie agricole. Que signifie cette condition exorbitante imposée au juif, acquéreur de biens ruraux, d'y établir ce nombre considérable de quinze familles juives, auxquelles il doit donner des ustensiles aratoires, des étables, des habitations, enfin de 5 à 8 *désiatines* (5 à 8 hectares) par famille ? Ce privilège ainsi restreint ne peut profiter qu'à quelques individus juifs, immensément fortunés ; il est inaccessible aux Juifs possédant des fortunes moyennes, qui ne leur permettent d'acquérir que de petites propriétés rurales de quelques hectares seulement.

Que signifie cette autre condition onéreuse, que le Juif privilégié est obligé de



déposer une caution de 150 roubles (600 fr.) *par chaque famille* de colons, c'est-à-dire une somme de  $150 \times 15 = 2,250$  roubles (9,000 fr.) comme garantie de l'établissement de la colonie? — Ce capital, qui aurait été très-utile au nouvel acquéreur pour exploiter avec fruit ses terres, doit rester pendant six années déposé à la banque !

Mais la disposition horrible, infâme de cette ordonnance déjà assez vexatoire est celle, qui diminue en faveur du propriétaire juif le nombre des colons établis, au cas que quelques-uns d'entre eux AURAIENT ABJURÉ LA RELIGION MOSAÏQUE !! Cette disposition monstrueuse signifie :

« Je vous impose à vous Juif, propriétaire des biens, l'obligation d'entretenir à » votre charge quinze familles de colons juifs ; mais, si vous voulez voir cette » charge allégée, encouragez quelques-uns de vos colons coreligionnaires, à em- » brasser le christianisme !! »

Telle est l'imoralité du décret promulgué en 1845 par le gouvernement russo-polonais. Il place le Juif, propriétaire de biens ruraux, entre son intérêt personnel et l'infâme encouragement à l'abjuration de sa propre religion!!...

Le rapport ministériel nous apprend, il est vrai, que parfois le gouvernement affranchit le Juif acquéreur privilégié, de l'obligation onéreuse de la colonisation. Mais la chance d'obtenir cette nouvelle faveur, dont l'octroi est laissé à l'autorité administrative, prouve : que celle-ci, en créant des entraves vexatoires, n'oublie pas de se créer à elle-même *une porte de derrière*, c'est-à-dire, la possibilité de les lever au moyen d'un argument *sonore* — la *CONCUSSION*.

Une autre condition injuste attachée à ce droit-privilage est celle : qu'il n'est pas *de plano* transmissible aux héritiers directs du Juif propriétaire, et par conséquent, en cas de son décès, ses héritiers légitimes sont tenus de vendre les biens à un Chrétien, et perdre tous les grands frais de colonisation effectués par leur père. Voilà un nouvel antidote contre l'encouragement mensonger des Juifs à l'agriculture!... Qui pourrait éprouver du goût pour se livrer à l'économie rurale, pour améliorer les terres, embellir le paysage, lorsque, à part de nombreuses conditions onéreuses et vexatoires, il ne peut pas transmettre à sa descendance les biens ruraux qu'il aurait améliorés pendant de longues années?

La dernière restriction apportée au privilège d'acquérir des biens ruraux consiste : en ce qu'il ne sera accordé qu'à un Juif qui, après avoir terminé ses études dans un institut agronomique, y aura obtenu le grade de *distinction*, et se serait livré aux occupations agricoles en qualité d'économe de fermier. Quant aux Juifs qui n'ont pas fait d'études à l'institut agronomique, ils ne peuvent obtenir le privilège d'acquérir des biens ruraux que par suite de services *éminents* rendus à l'État, et lorsqu'ils auraient déjà obtenu le diplôme de bourgeoisie honoraire. Voilà une nouvelle série de conditions que le gouvernement projette d'imposer aux Juifs *seuls!* — Il faut néanmoins remarquer, que le grade de *distinction* à l'institut agronomique s'obtient très-rarement; quant à la condition d'avoir été économe chez un propriétaire rural, elle ne peut guère se réaliser, car jamais un propriétaire chrétien n'emploie un Juif comme économe. Toutes ces conditions imposées *spécialement, exceptionnellement* à l'égard des Juifs sont donc matériellement et moralement impossibles!!

Et avec un système de tant de restrictions, de conditions onéreuses et impossibles, le gouvernement, comme les Polonais chrétiens, ont l'injustice de faire aux



Juifs le grief : qu'ils préfèrent le négoce et les spéculations aux occupations agricoles !!!

## SECTION XI.

### **Du fermage des biens ruraux.**

Le rapport ministériel constate qu'il n'est permis aux Juifs de prendre des biens ruraux en fermage ou en antichrèse, qu'au moyen d'une autorisation du gouvernement, nommée *Konsens*, et en raison de laquelle ils doivent payer à l'État une somme de 155 roubles argent lorsque les biens renferment 20 foyers ; une somme de 225 roubles sur un nombre de foyers de 21 à 40 ; enfin une somme de 450 roubles, lorsque le nombre de foyers dépasse 40.

Les Juifs possédant des biens ruraux à titre de fermage, ou d'antichrèse, n'y peuvent ni fabriquer, ni distiller, ni débiter des boissons spiritueuses ; ils doivent les céder aux Chrétiens. Il n'existe pas néanmoins de loi qui porte formellement : qu'il soit loisible aux Juifs de prendre en fermage des biens ruraux, ou de les administrer à titre d'antichrèse, ou bien, qui reconnaissent ce droit seulement à ceux des Juifs qui auront à cet effet obtenu une autorisation spéciale.

### **Observations du traducteur.**

Le rapport ministériel constate lui-même, que dans l'Empire, à l'exception des colonies rurales, les Juifs ont le droit de prendre en fermage des biens ruraux, et même des auberges, et néanmoins, dans son observation comparative il allègue une fausse induction en avançant : que la restriction prohibitive à cet égard est plus étendue dans l'Empire que dans le royaume de Pologne. — Il est néanmoins un fait certain que, dans l'Empire, les Juifs peuvent être fermiers sans obligation de payer l'impôt de *Konsens*, c'est-à-dire un droit fiscal pour l'autorisation spéciale, tandis que dans le royaume, ce n'est qu'au moyen de l'impôt du *Konsens* qu'ils peuvent prendre à titre de fermage des biens ruraux. Le rapport ministériel va plus loin dans sa tendance haineuse contre les Juifs ; il menace que le ministère de l'intérieur est actuellement en voie d'élaborer un projet qui ÉTENDRA dans le royaume de Pologne les restrictions déjà existantes.

## CHAPITRE V.

### **De l'occupation des Juifs dans diverses branches d'industrie.**

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### **Des métiers.**

Le rapport ministériel relate que, dans le royaume de Pologne, les Juifs ont le droit de s'adonner aux métiers, soit qu'ils appartiennent, ou non, aux corps des métiers ; néanmoins ce droit ne leur est accordé que par une autorisation *spéciale* moyennant l'impôt spécial nommé *Konsens*. — Mais là ne finit pas le champ des



restrictions exceptionnelles, car, tout en ayant le droit de faire partie de corps de métiers, les Juifs ne jouissent pas des droits et des privilèges inhérents aux membres de ce corps ; — les Juifs maîtres sont exclus du droit de participer à l'élection des *Anciens*, et encore moins peuvent-ils être élus pour ces fonctions. Les Juifs n'ont pas le droit d'être membres des jurandes, à l'effet d'émanciper l'apprenti au grade de compagnon, ou de compagnon au titre de maître ; enfin ils ne peuvent pas assister aux assemblées des artisans ; et néanmoins le rapport ministériel a l'impudence d'avancer que les Juifs artisans jouissent, à l'égal des artisans chrétiens, de *tous les droits et privilèges!!!*

Par une singulière aberration d'esprit, le gouvernement passé, comme le gouvernement actuel du royaume de Pologne, assimilent l'exclusion des artisans juifs des droits de maîtrises et de jurandes, à leur exclusion des droits civiques. Déjà en 1817 une ordonnance ministérielle a consacré cette comparaison absurde :

« Les Juifs n'ayant pas le droit électoral pour nommer des représentants à la Diète, ni des membres du conseil municipal, ni celui d'être nommés aux fonctions publiques, donc, les artisans maîtres juifs ne peuvent pas participer aux assemblées des corps de métiers. »

Tels sont les propres termes de cette ordonnance.

En Pologne, le système haineux et persécuteur à l'égard des Juifs assimile aux droits civiques le droit naturel d'acquérir des biens ruraux, des immeubles urbains ; enfin les privilèges des corps de métiers. — En Pologne, le gouvernement et la bureaucratie affectent de justifier l'exclusion des Juifs artisans de droits inhérents aux corps de métiers, par le système à la fois fanatique et aristocratique d'exclusion des Juifs des droits civiques. Le ministre TURKULL, dans son rapport présenté à l'Empereur, releva toutes les conséquences funeste de ce système à l'égard d'artisans juifs, tant maîtres qu'apprentis, et il présenta deux moyens propres à améliorer cet état de choses :

a) Ou bien d'accorder aux artisans juifs du royaume de Pologne le droit de participer aux assemblées des maîtres et des jurandes, comme cela a lieu dans l'empire russe, — ou bien :

b) De permettre aux artisans juifs du Royaume, de former entre eux-mêmes des corps de métiers ;

Mais le rapport ministériel de 1857 repousse avec une haine furibonde l'un et l'autre moyen, et même dans cette simple matière des corps de métiers, le rapport ministériel ne manque pas d'avancer son refrain ordinaire : « *Les Juifs* » *n'inspirent pas encore de la confiance dans leur moralité.* »

Auteurs de ce rapport ministériel ! avant d'avoir la témérité d'accuser systématiquement les Juifs de l'immoralité, regardez dans votre cœur, et jugez — *si la moralité et la probité l'ont jamais effleuré!...*

## SECTION II.

### Des occupations et de l'industrie exigeant des connaissances scientifiques.

Le rapport ministériel constate que, dans l'empire russe, il est permis aux Juifs de s'occuper de l'industrie pharmaceutique, tandis que, dans le royaume de Pologne un Juif ne peut pas être pharmacien.



Le rapport ministériel s'évertue à démontrer à l'empereur ALEXANDRE II, l'indispensable nécessité, de maintenir à l'égard des Juifs, dans le Royaume de Pologne, l'exclusion de l'exercice de l'industrie pharmaceutique, bien qu'elle soit permise aux Juifs de l'empire russe !

Il est facile de deviner le motif que l'esprit de haine et de calomnie dont respire le rapport ministériel, a l'audace de présenter pour justifier sa conclusion finale ! Et ce motif allégué dans cette conclusion est : que l'immoralité des Juifs peut exposer les Chrétiens à devenir victimes de la falsification de médicaments, et même d'empoisonnement. Telle est l'accusation audacieuse, calomnieuse du rapport ministériel ! En présence d'une accusation aussi infâme à l'égard des Juifs du Royaume, nous demandons d'abord :

a) Pourquoi cette accusation *a priori* ne trouve-t-elle pas lieu dans l'empire russe, c'est-à-dire, dans les neuf gubernies qui, il n'y a que soixante ans, étaient parties intégrantes de la Pologne, et par conséquent, les Juifs qui y habitent sont les mêmes Juifs que ceux du royaume actuel de Pologne??

b) Nous demandons ensuite : serait-il même vrai, comme le prétend effrontément le rapport ministériel, que les Juifs pharmaciens seraient capables de commettre à l'égard des Chrétiens les plus infâmes des crimes ? en ce cas, pourquoi ne pas permettre aux Juifs d'exercer l'art pharmaceutique, tout en défendant aux Chrétiens d'acheter des médicaments chez les pharmaciens juifs ? S'il est permis aux Polonais chrétiens d'attribuer à un pharmacien juif la *probabilité* du crime d'empoisonnement envers un Chrétien, pourquoi ne serait-il pas permis à la population juive d'attribuer cette même monstrueuse immoralité à un pharmacien chrétien vis-à-vis des Juifs?... La permission accordée aux Juifs d'établir des pharmacies et de débiter des médicaments seulement aux Juifs, serait donc de nature à mettre un terme à ces soupçons calomnieux ; elle préservera les Polonais chrétiens du prétendu danger de tomber victimes d'empoisonnements, qu'on a la lâcheté d'attribuer à un pharmacien juif par un *a priori* CALOMNIEUX.

Mais vous, *très-honorables* auteurs du rapport ministériel, vous mentez impudemment à vous-mêmes, comme vous trompez l'Empereur par votre allégation ! Ce n'est point la probabilité du crime d'empoisonnement de la part d'un Juif pharmacien, qui est le mobile de votre opinion pour faire maintenir la défense d'exercer l'industrie pharmaceutique ; le véritable motif en est celui-ci : que systématiquement haineux envers les Juifs, vous voulez élargir davantage le cercle prohibitif d'industrie et de commerce à leur égard ; vous voulez enlever encore un genre d'industrie aux Juifs, qui ne gémissent pas encore assez, à vos yeux, sous le fardeau de votre haineux système prohibitif ; vous voulez leur ravir une occupation de plus, pour perpétuer leur existence misérable, et en même temps les forcer à s'adonner seulement au petit commerce, afin que vous ayez l'occasion de crier à leur friponnerie, dont vous, *gens de haine, de fanatisme et de concussion* ÊTES LA SEULE CAUSE ! — Tel est le véritable motif de la conclusion du rapport ministériel, en ce qui concerne la défense faite aux Juifs d'être pharmaciens.



### SECTION III.

#### Des occupations commerciales.

Le rapport ministériel commence par avancer pompeusement que, dans le royaume de Pologne, l'organisation commerciale ne présente pas la moindre différence entre Chrétiens et Juifs ; que les Juifs, à l'égal des commerçants chrétiens, peuvent s'inscrire dans la première ou la deuxième *gilde* (c'est-à-dire classe), et qu'en dehors de *gilde*, ils peuvent se livrer au commerce en détail, mais *avec le consentement du conseil administratif*, c'est-à-dire sous l'obligation de payer un *impôt exceptionnel* nommé *Konsens*.

Mais le rapport ministériel ne tarde pas à baisser son ton pompeux, et il reconnaît qu'il existe pourtant dans cette matière *trois restrictions* à l'égard des Juifs :

1° Bien que les commerçants juifs aient le droit de faire partie des assemblées des commerçants, ils ne peuvent pas néanmoins participer à l'élection des syndics commerciaux, ni à celle des juges consulaires, ni enfin, à celle des conseillers commerciaux à la banque.

2° Il est défendu aux Juifs de prendre en fermage aucune exploitation de distillerie ou de brasserie, de fabriquer aucune boisson, ni de la débiter ; — ils ne peuvent tenir aucune auberge, aucun estaminet, ni enfin aucune gargotte dans des forêts.

3° Ils ne peuvent être bouchers dans des villages.

#### Observations du traducteur.

Le rapport ministériel expose la nécessité de maintenir l'exclusion des Juifs de la participation aux élections des syndics commerciaux et des juges consulaires, et pour justifier cette mesure il entonne son éternel refrain : *Les Juifs ne possèdent pas la confiance de la masse de la nation*.

Mais, pour DIEU ! que l'on soit du moins conséquent dans son système effrayant ! Qui forme en Pologne la plus grande masse des commerçants ? Les seuls Juifs. Or donc, c'est plutôt à la petite minorité, c'est-à-dire aux commerçants chrétiens d'inspirer la confiance à la grande majorité, c'est-à-dire aux commerçants juifs, pour prendre part à la direction suprême des intérêts commerciaux ; c'est plutôt à la grande majorité des commerçants, c'est-à-dire aux Juifs, d'avoir la prépondérance dans la nomination des syndics, dans l'élection des juges commerciaux.

Mais le gouvernement du royaume de Pologne, dans sa haine aveugle contre les Juifs, n'est pas plus capable d'avoir de la logique, qu'il ne l'est d'avoir de l'équité à l'égard des Juifs ; son argument éternel est celui-ci : « *Je déteste les Juifs, donc il faut les exclure de tous les droits ; j'exècre les Juifs, donc il faut leur faire subir la juridiction des chefs et des juges commerciaux élus* PAR LA SEULE MINORITÉ INFIME DES COMMERÇANTS CHRÉTIENS. »

Dans un tel système gouvernemental, l'absurdité rivalise avec l'iniquité ; la population juive doit forcément subir leur œuvre commune, système que la plume libre d'entraves a le devoir de flétrir....



Le rapport ministériel éprouve pourtant un sentiment d'*humanité* en proposant d'abolir en faveur des Juifs, la défense de se livrer au métier de bouchers. Il propose de permettre, à l'avenir, aux Juifs de débiter dans des villages la viande comme bouchers.

Quant à la défense absolue de distiller et de débiter dans des villages des boissons spiritueuses, le rapport ministériel invoque à l'appui l'opinion généralement admise, que cette industrie, ce commerce placé entre les mains des Juifs, produit de funestes conséquences sur le bien-être comme sur la moralité des campagnards, en ce que les Juifs cabaretiers, par le crédit qu'ils accordent aux campagnards, les excitent à l'ivrognerie. Mais ce motif allégué, fut-il même réel, fondé, ne justifie point l'interdiction aux Juifs de distiller des boissons spiritueuses; la fabrication des boissons ne peut avoir aucune influence sur l'ivrognerie naturelle, ou excitée, chez les campagnards polonais.

Quant à la défense faite aux Juifs depuis 1855, de tenir des cabarets et de débiter des boissons spiritueuses, afin de mettre un terme à l'ivrognerie excitée chez les paysans, le ministre TURKULL reconnaît dans son rapport, que même depuis que les Juifs ne peuvent plus tenir des cabarets dans des villages, ni le bien-être, ni la moralité des paysans ne se sont point améliorés, et que, de plus, beaucoup de paysans abandonnent la culture de la terre, pour se livrer au commerce du débit de boissons.

On peut donc conclure, que l'éloignement des Juifs des villages, que la défense de tenir le commerce du débit de boissons, n'ont d'autre motif que la haine contre les Juifs, dont le gouvernement de Pologne a voulu rétrécir davantage le petit cercle d'occupations commerciales non défendues.

Examinons cette matière par rapport aux villes :

Le rapport ministériel nous apprend qu'il existe un nombre de 1,552 cabaretiers juifs dans toutes les villes du royaume de Pologne, et que chaque cabaretier juif doit, outre les *impôts ordinaires* qui frappent ce commerce, payer de plus au trésor un impôt *exceptionnel* nommé *Konsens*, lequel varie d'après le nombre de la population des villes; que cet impôt *exceptionnel* monte de 40 à 60 roubles (160 à 240 fr.).

Or, nous le demandons, pourquoi frapper d'un impôt *exceptionnel* aussi onéreux le cabaretier juif? Le ministre TURKULL a déjà relevé dans son rapport cette conséquence inévitable, que le cabaretier juif, assujéti à cet impôt *exceptionnel*, doit nécessairement s'en dédommager par la falsification des boissons, et que la cause de cette tromperie de la part du cabaretier juif, en est le *gouvernement lui-même*.

Dans l'état même actuel des choses, le *Konsens*, c'est-à-dire la concession du débit des boissons, n'est octroyée qu'individuellement; il n'est pas transmissible aux enfants du cabaretier juif.

Le rapport ministériel déclare formellement que le gouvernement a pour but de diminuer de plus en plus le nombre de cabaretiers juifs jouissant de la concession (*Konsens*). Voilà une promesse *bien consolante* pour les cabaretiers juifs, surtout pour les petits débitants de boissons, lesquels vont être exposés à la misère par suite du retrait du *Konsens*.

Quant à la défense faite aux Juifs de tenir des gargottes ou auberges dans des forêts, ou dans des localités urbaines à l'écart, le rapport ministériel a l'audace



d'avancer que le motif en était celui : que ces lieux écartés étaient le siège et le repaire de criminels. Il est facile de réfuter cet argument jésuitique ; — si la possibilité supposée du recel des malfaiteurs dans des forêts devait autoriser le gouvernement à interdire d'y tenir des gargottes, cette même mesure défensive devrait également atteindre les chrétiens, qui ne sont pas moins capables que les Juifs de se rendre complices du recel des objets volés, comme de celui des auteurs des méfaits.

#### SECTION IV.

##### DU SERVICE PRIVÉ.

Le rapport ministériel constate que, dans le royaume de Pologne, les Juifs ne sont soumis à aucune restriction dans cette matière, excepté qu'ils ne peuvent pas avoir à leur service des femmes chrétiennes pour nourrices. Quant à la liberté d'employer des personnes chrétiennes aux autres genres de service, il n'existe aucune restriction à l'égard des Juifs.

Dans l'*empire russe* la loi défend aux Juifs d'avoir à leur service des personnes chrétiennes.

Le rapport ministériel rappelle qu'en l'année 1824, le lieutenant-général du royaume, voulant rapprocher les Juifs des Chrétiens, avait abrogé les anciennes ordonnances défendant aux Juifs de tenir des nourrices chrétiennes. Mais en 1848 les autorités ecclésiastiques se sont récrié contre cet usage, en prétendant, que la foi chrétienne s'affaiblit chez une chrétienne employée comme nourrice chez un Juif; aussi, le gouvernement crut nécessaire de satisfaire aux réclamations du clergé catholique.

##### OBSERVATIONS DU TRADUCTEUR.

Pourquoi ne serait-il pas plus permis aux Juifs de tenir des nourrices chrétiennes, qu'il leur est permis de tenir des domestiques chrétiens, même du sexe féminin? — La prétendue crainte de l'affaiblissement de la foi religieuse existe dans l'un comme dans l'autre cas. C'est plutôt aux parents juifs de craindre, que leur enfant ne s'inspire de la religion chrétienne, en puisant le lait d'une femme chrétienne...

Le rapport ministériel attribue la permission, accordée par l'ordonnance de 1824, de tenir des nourrices chrétiennes, à l'intention du gouvernement de rapprocher les Juifs des Chrétiens. Quant à nous, nous pensons que le gouvernement pourrait bien mieux atteindre ce but, s'il permettait aux Juifs d'habiter tous les quartiers de la ville, s'il abolissait l'infâme système de *Ghetto juif*. Les relations quotidiennes, résultant d'une habitation commune entre les Juifs et les Chrétiens, pourraient plus facilement effacer les préventions haineuses réciproques. A notre avis, le meilleur moyen d'opérer en Pologne un rapprochement social entre les Juifs et les Chrétiens, les uns comme les autres regnicoles du même pays, serait l'égalité des droits personnels, des droits politiques. Cette égalité civique amènerait non-seulement un rapprochement personnel, mais, ce qui est plus, une *fusion*.



*nationale* ; et la fusion, dans le domaine politique, n'empêcherait aucunement ni les Chrétiens, ni les Juifs de pratiquer leur culte religieux respectif. — Exemple frappant : la France, la Belgique, l'Angleterre, la Hollande et presque toute l'Allemagne.

## CHAPITRE VI.

### Des ordonnances concernant l'encouragement des Juifs à l'agriculture.

Le rapport ministériel avance que, dans le royaume de Pologne, le gouvernement, voulant encourager les Juifs à l'agriculture, a prescrit les mesures suivantes :

1° Il sera accordé des privilèges d'acquérir des biens ruraux à ceux des Juifs qui se *distingueront* (1), et sous la condition d'y établir vingt-cinq familles juives colons.

2° Déjà en l'année 1825, il a été permis aux Juifs de s'établir dans des terres de particuliers, ainsi que dans des terres appartenant au gouvernement et au clergé, sous condition néanmoins, que tous les domestiques nécessaires à l'exploitation des terres fussent exclusivement juifs.

Le gouvernement a promis aux colons juifs :

a) Des subsides en bois de construction.

b) De concéder aux Juifs colons ou fermiers, des terres abandonnées par les paysans, et cela temporairement, ainsi que des pièces de forêts à défricher en bail perpétuel.

c) Les Juifs fermiers ou colons, qui s'établiraient sur une terreensemencée ayant des bâtiments, seront affranchis d'impôts fonciers pendant la première année, sauf à payer les taxes communales et celles de fabrique de l'église.

d) Les Juifs fermiers qui s'établiraient sur une terre nonensemencée, n'ayant qu'une partie de bâtiments, seront affranchis d'impôts à fournir pendant trois ans.

e) Si les terres n'étaient pasensemencées et n'avaient pas de bâtiments, l'affranchissement d'impôts sera de six années.

f) Si les terres étaient sujettes au défrichement, et qu'elles n'eussent aucun bâtiment, la libération d'impôts sera de douze ans.

g) Tout Israélite qui s'établira dans une colonie agricole composée de quarante individus mâles, et qui renfermera dix maisons, sera affranchi ainsi que sa famille de la conscription militaire pendant vingt-cinq ans.

5° Qu'en l'année 1844, le gouvernement destina une médaille d'honneur pour les Juifs qui se distingueront dans l'économie rurale, et le décoré de la médaille est affranchi de la *punition corporelle*, au cas qu'il aurait commis un délit, de même qu'il est libéré du service militaire.

(1) Le rapport ministériel ne détermine point en quoi doit consister cette distinction spéciale.



4<sup>o</sup> Les campagnards juifs qui s'occupent de l'agriculture sont affranchis de l'impôt exceptionnel de *Koscherné* (impôt sur la viande).

Le rapport ministériel poursuit son exposé comparatif avec l'empire russe; d'où il résulte que, dans l'Empire, les Juifs cultivateurs reçoivent non-seulement des encouragements pécuniaires, qu'ils sont affranchis d'impôts, mais de plus, que les Juifs capitalistes qui établissent vingt-cinq familles de colons juifs dans des biens appartenant à l'État, ou bien cinquante personnes juives dans leurs propres biens, obtiennent le titre de *bourgeoisie honoraire*; que ceux qui colonisent cinquante familles juives dans des biens de l'État, ou cent individus dans leurs propres biens, obtiennent le titre de la bourgeoisie honoraire héréditaire.

#### Observations du traducteur.

Nous avons déjà critiqué plus haut cette obligation onéreuse d'établir vingt-cinq familles de colons juifs, à laquelle est soumis le droit purement naturel d'acquérir des biens ruraux, obligation prescrite *seulement à l'égard des Juifs*. A ces observations nous allons en ajouter d'autres.

Le lieutenant-général du royaume de Pologne, le prince ZAJONCZEK promulgua, le 9 avril 1825, un décret royal autorisant les Juifs à s'établir comme colons dans des biens de l'État; et, *neuf jours seulement après la promulgation de ce décret*, quatorze Israélites du Palatinat de *Kalisch* ont adressé au gouvernement *palatinal*, c'est-à-dire provincial, une requête par laquelle ils exprimèrent l'intention de profiter des dispositions de ce décret. Mais les postulants, qui, par ignorance de la loi fiscale sur le timbre, avaient adressé leur demande collective sur un seul et même timbre, au lieu de rédiger leurs demandes séparément sur quatorze timbres, non-seulement obtinrent une réponse négative quant au fond, mais de plus, ils furent condamnés à une forte amende pour cette contravention fiscale.

Tel fut le premier acte du gouvernement de cette époque, bien propre à décourager les Juifs à se livrer à l'agriculture.

Nous avons déjà fait connaître plus haut, dans le chapitre 1<sup>er</sup> de nos *observations générales*, les réflexions très-judicieuses, que la chambre consultative du comité juif de cette époque avait présentées pour démontrer que les interprétations administratives, données au décret vice-royal du 9 avril 1825 devaient nécessairement produire chez les Juifs une répugnance pour l'état agricole.

Le rapport ministériel invoque pompeusement une ordonnance de 1844, laquelle affranchit de *la peine de bastonnade*, en cas d'un procès criminel à charge d'un Juif, qui aura obtenu une médaille d'honneur pour une bonne administration agricole; nous ferons une simple observation: Si cette peine ignominieuse, insultante à la civilisation de notre siècle, doit encore figurer dans le code pénal russe, l'affranchissement de cette peine barbare ne peut nullement encourager à l'occupation agricole, tous ceux qui n'ont pas la moindre intention de commettre un crime; d'un autre côté, l'affranchissement de cette peine constitue une prime d'encouragement au crime en faveur des malfaiteurs. Nous trouvons moins prétentieux de la part du ministre MUCHANOW, lorsqu'il fait valoir pompeusement un autre moyen d'encouragement à l'agriculture pour les Juifs, celui d'exemption du paiement de l'impôt de *koscherne* frappant la consommation de la viande.



Le rapport ministériel a le courage de se plaindre qu'il n'y a dans le royaume que 8,000 individus juifs qui sont cultivateurs. Quant à nous, nous sommes étonnés qu'il existe encore un aussi grand nombre de Juifs cultivateurs, en présence de toutes les entraves que les règlements administratifs accumulent dans l'exécution des prétendus moyens *d'encouragement*.

## CHAPITRE VII.

### Des impôts.

Le rapport ministériel constate, que dans le royaume de Pologne, les Juifs sont soumis aux contributions générales communes, et qu'ils doivent payer les impôts et les taxes *spéciaux, exceptionnels* suivants :

1<sup>o</sup> Pour fermage, administration et antichrèse des biens ruraux selon leur étendue.

2<sup>o</sup> Pour les débits de boissons spiritueuses dans les villes, impôt qui s'appelle *konsens*.

3<sup>o</sup> Pour le séjour dans la ville de Varsovie, lorsque un Juif est natif de la province.

4<sup>o</sup> Pour la consommation de la viande et de la volaille, impôt connu sous le nom de *koscherne*.

### Observations du traducteur.

Le rapport ministériel rappelle qu'il a déjà parlé plus haut des deux premiers impôts ; nous allons donc le suivre de nos observations dans son exposé explicatif concernant les deux derniers impôts *exceptionnels*.

## SECTION I.

### Du billet de séjour à Varsovie, ou du TAGZETTEL.

Le rapport ministériel présente de la manière la plus inexacte l'exposé de cette matière. Les fonds provenant de cet impôt, aussi inique qu'avilissant, n'étaient point destinés à l'entretien de l'école des Rabbins et de la censure hébraïque comme le prétend faussement le rapport ministériel ; ils devaient au contraire servir *exclusivement* à l'entretien des écoles primaires juives. De plus, le décret royal du 15 novembre 1826, qui organise l'école des Rabbins, porte formellement, que l'entretien de cette école supérieure sera pourvu par le budget général de l'État. Or donc, en dépit de ce décret royal, les autorités administratives décidèrent de détourner de sa destination primitive, les fonds affectés à l'entretien des écoles primaires à Varsovie, et elles frappèrent d'une nouvelle taxe la communauté juive de cette capitale, à l'effet de couvrir les frais d'entretien des écoles primaires.

Les autorités administratives vont plus loin dans leur système arbitraire : elles



emploient les fonds, provenant de l'impôt *Tagzettel*, à l'entretien d'un bureau de censure des livres hébraïques. — Nous nous demandons, à quoi bon une censure des livres hébraïques qui ne traitent que des dogmes, des cérémonies et de la liturgie de la religion juive, et nullement des questions politiques?...

La plus grande partie des ouvrages hébraïques sont des réimpressions des ouvrages imprimés dans les siècles précédents, et ils n'ont aucun trait aux idées politiques et sociales de notre siècle.

Après ces observations spéciales, nous le demandons : de quel droit les autorités administratives enlèvent-elles des fonds considérables, environ 70,000 roubles, (280,000 fr.) provenant de l'impôt *Tagzettel*, à leur destination réelle, pour les employer à l'entretien de la censure hébraïque?...

Si le gouvernement juge opportun d'établir une censure tout à fait superflue des livres hébraïques, qu'il rétribue ces fonctions au moyen du budget général. Mais par quelle raison emploie-t-il les fonds, provenant d'un impôt inique prélevé, sur les Juifs natifs de la province pour la libre respiration de l'air de la capitale, lorsque ces fonds étaient destinés à l'entretien des écoles primaires?

Avançons plus loin dans cette matière de l'infâme impôt du *Tagzettel* : — où est la logique, où est la justice, à ce que les Juifs habitant les villes de provinces soient tenus de fournir aux frais des écoles primaires établies dans la seule ville de Varsovie, là, où leurs enfants ne peuvent certes pas participer à l'instruction primaire?... Et pourquoi, d'ailleurs, la seule population juive devrait-elle par des taxes spéciales, pourvoir à l'instruction primaire de ses enfants, lorsque, à l'égard de la population chrétienne, c'est le budget général de l'État qui pourvoit aux frais de l'instruction?...

Nous demandons, enfin, que les gouvernements passés et présent du royaume de Pologne expliquent cette rapine, qu'ils commettaient et commettent sur les Juifs de province, habitants du même pays, sujets du même Souverain, en les chargeant d'un impôt de 40 *Kopecks* (40 centimes) par vingt-quatre heures de séjour à Varsovie!...

Le rapport ministériel avoue lui-même que, dans l'empire russe, l'impôt avilissant du *droit d'entrée* (*Tagzettel*) à l'égard des Juifs, est entièrement inconnu. Il est vrai, que de tout temps il a été défendu aux Juifs de résider à Moscou et à Saint-Pétersbourg, mais grâce à l'esprit libéral de l'empereur ALEXANDRE II, cette défense vient d'être abrogée par un ukaze du mois de mars 1859.

Il est vrai que le droit de translation de domicile dans ces deux capitales de l'Empire russe ne s'applique qu'aux Juifs, qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> classe des commerçants (1<sup>re</sup> *gilde*); mais il n'est pas moins vrai, que c'est déjà un pas immense, lorsqu'on réfléchit que jamais un Juif ne pouvait résider dans les deux villes de Moscou et de Saint-Pétersbourg; il faut donc espérer que l'Empereur actuel étendra cette prérogative aux Juifs négociants des deuxième et troisième *guildes*. — Mais dans le royaume de Pologne, l'empereur ALEXANDRE II, malgré ses tendances libérales à l'égard des Juifs, ne réussira jamais à introduire la moindre réforme d'amélioration aussi longtemps qu'il ne purgera pas l'administration et la magistrature de ce pays des MUCHANOW, des LENSKI, et d'une foule d'autres fonctionnaires d'un caractère haineux, d'un esprit pervers, gens de cupidité et de rapine; — aussi longtemps qu'il ne s'armera pas d'une *volonté de fer*, pour repousser avec mépris tous les rapports détaillés sur les palliatifs d'une



réforme politique, que l'on affecte de vouloir accomplir en faveur des Juifs (1).

Il nous répugne d'émettre une observation quelconque sur les *très-gracieuses* exceptions à cet infâme impôt de *Tagzettel*. Que les philanthropes et les libéraux de toute l'Europe veuillent donc que le gouvernement du royaume de Pologne a l'*extrême humanité* d'exempter de cet impôt les Juifs malades devant être placés dans l'hôpital de Varsovie, ainsi que les Juifs accusés d'un crime et transportés devant la justice répressive siégeant à Varsovie !!

Que l'on se refuse encore d'admirer les *généreuses* exceptions à l'impôt *Tagzettel* que le ministre MUCHANOW présente à l'approbation de l'Empereur !!!

Le rapport ministériel conclut à outrance au maintien de l'impôt de *Tagzettel*, et cela par les motifs suivants :

a) Parce qu'une partie de ces revenus fiscaux est employée à pourvoir à l'entretien de l'école des Rabbins.

Nous y répondons que cette partie n'en est, en réalité, que la *onzième partie*, car le subside accordé à l'école des Rabbins n'atteint que la somme de sept mille roubles.

b) Pour empêcher la grande affluence des Juifs *étrangers* (?) dans la capitale de Varsovie, car, d'après le rapport ministériel, le produit de l'impôt *Tagzettel* qui n'a auparavant atteint que la somme de 51,000 roubles annuellement, s'est élevé en l'année 1859, à la somme de 79,000 roubles.

D'après la *logique* du rapport ministériel, tout Juif, quoique né dans le même royaume, bien qu'il soit sujet du même Souverain, mais natif d'une autre ville de province, est un *étranger*, un *aubain* dans l'enceinte de la capitale. Il faut donc, d'après l'avis du rapport ministériel, préserver Varsovie de l'augmentation de la population juive venant des villes de la province et « qui y accourent comme à un » point central du commerce et de l'activité industrielle. »

Eh bien ! le rapport ministériel trahit lui-même son mobile secret, en demandant le maintien de l'impôt de *Tagzettel*.

Vous, ministre ! Vous, conseil administratif ! qui poussez de grandes clameurs : que les Juifs restent dans l'ignorance des sciences, des arts, qu'ils sont privés de l'instruction primaire, qu'ils négligent les métiers, vous êtes la première et la *seule cause* de ce déplorable état des choses ! Votre but est d'empêcher les Juifs de toutes les villes de Pologne de participer aux bienfaits de l'instruction primaire, au développement de l'industrie, des arts et du commerce, qu'une capitale peut offrir plus facilement qu'une petite ville de province; votre tendance secrète est : de ne pas permettre aux Juifs peu aisés, habitant la province, de puiser un peu plus de connaissances, un peu plus de civilisation au contact de leurs coreligionnaires de la capitale.

Tel est le mobile secret de la défense faite aux Juifs de la province d'habiter Varsovie, de résider même dans cette capitale. A cela se joint le système haineux de rançonner les Juifs par des impôts vexatoires et exceptionnels.

Le rapport ministériel s'efforce de justifier l'impôt de *Tagzettel* par le fait, que des Chrétiens, *sujets de puissances étrangères*, sont également tenus de

(1) Nous ne voulons pas parler de M. Wolski, chef du bureau de statistique. Wolski est un limier au milieu de cette grande meute, qui s'élance la gueule ouverte sur le gibier...



payer à la ville de Varsovie une petite taxe de 15 1/2 *kopecks* (54 centimes) pour une carte de séjour d'un trimestre. C'est vraiment insulter au simple bon sens, que d'oser établir une telle comparaison !! Cette somme minime de 54 centimes par trimestre équivaut-elle à celle de 9 roubles (56 fr.) que paye trimestriellement tout Juif de la province?... Un Juif sujet de l'empereur de Russie, indigène du pays, est-il un sujet d'un État étranger?...

## SECTION II.

### De l'impôt nommé *KOSCHERNÉ*.

Avant d'entrer dans l'examen de cette matière traitée par le rapport ministériel, nous croyons nécessaire de donner quelques explications sur le nom de cet impôt inconnu dans les pays de l'Occident, lesquels ne pourraient pas s'imaginer qu'un gouvernement puisse avoir l'étrange courage d'établir un impôt *exceptionnel sur les Juifs*, à cause de l'accomplissement par eux des préceptes de la loi de Moïse.

On sait que les lois Mosaïco-talmudiques défendent aux Juifs de manger de la viande d'un animal étouffé par le coup d'un marteau; qu'elles prescrivent d'égorger le bétail au moyen d'un couteau bien aiguisé et de le faire saigner à grands flots; enfin, qu'après avoir égorgé le bétail, on doit se livrer à une espèce d'autopsie, pour examiner s'il n'a pas dans le bas-ventre ou dans la poitrine des taches ou des adhérences qui laisseraient soupçonner chez lui l'existence d'une maladie.

Or, si l'animal est trouvé en bon état, on dit en langue hébraïque que la viande est *KOSCHER*, c'est-à-dire *permise*; dans le cas contraire, on exprime la défense de la manger par le mot *TREIFÉ* ou *TREFNÉ*, c'est-à-dire *défendu*.

C'est sous le gouvernement du Duché de Varsovie que la Diète, vota, le 24 mars 1809, une loi en vertu de laquelle les Juifs habitant le territoire du Duché devaient être soumis à un impôt *spécial, exceptionnel* sur la consommation de la viande, et cet impôt reçut le nom de *Koscherné* (répondant au mot hébraïque *KOSCHER* expliqué plus haut).

Cet impôt frappe sur chaque livre de viande, achetée à la boucherie juive, sur chaque pièce de volaille égorgée par un Juif spécialement chargé de cette opération. Le taux de cet impôt est ainsi fixé :

Pour chaque livre de viande, 6 gros de Pologne (12 cent.).

Pour une dinde, 50 gros (60 cent.).

Pour une oie, 48 gros (56 cent.).

Pour un poulet, 10 gros (20 cent.).

Pour une couple de jeunes poulets, 10 gros (20 cent.).

Pour un canard, 8 gros (16 cent.) (1).

Le rapport ministériel constate que l'adjudication de l'impôt *Koscherné* rapporte au gouvernement un revenu annuel de 550,000 roubles (1,400,000 fr.), somme dont le gouvernement donne à l'hôpital juif un subside annuel de 90,000 roubles.

(1) Voir cette loi au *Bulletin des lois du Duché de Varsovie*, tom. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 40, p. 250.



De plus, pour couvrir les dépenses du directoire communal des Juifs à Varsovie, ceux-ci payent une taxe *supplémentaire* ainsi fixée :

Pour chaque livre de viande, 2 gros (4 cent.).

Pour une dinde, 6 gros.

Pour une oie, 4 gros.

Pour un poulet 2 gros (4 centimes) ;

Pour une couple de jeunes poulets 2 gros ;

Pour un canard 2 gros.

Cet impôt supplémentaire procure au directoire de la commune juive une somme annuelle de 58,000 roubles (152,000 fr.).

Bref, lorsque le prix moyen d'une livre de viande est, en Pologne, de 8 à 10 gros (16 à 20 cent.), le Juif, riche ou pauvre, doit payer un impôt *spécial* de 6 gros (12 centimes), c'est-à-dire, que l'impôt lui coûte autant que les  $\frac{3}{4}$  du prix de la viande. Aussi, plus de la moitié de la population juive est obligée de se priver de l'usage de cette nourriture substantielle, heureuse de pouvoir le faire le seul jour du samedi !!

Nous allons résumer les raisonnements du rapport ministériel en les reproduisant numériquement :

1° Le rapport ministériel relate, qu'en l'année 1844, l'empereur NICOLAS aurait voulu faire convertir l'impôt uniforme sur la consommation de la viande *koscher* en un impôt de classes, c'est-à-dire *proportionnel* à la fortune et à la position individuelle ; mais les autorités du royaume de Pologne, ayant examiné la proposition impériale, ont émis l'avis, qu'aussi longtemps que l'impôt de *Koscherné* ne saura être effacé du budget, le maintien de son mode uniforme est beaucoup plus utile au trésor, et même plus favorable aux Juifs contribuables, que le changement de mode de sa perception.

2° Que d'un autre côté, la suppression de cet impôt dépend de la régularisation des autres sources d'impositions, ce qui serait un long travail des années.

Par toutes ces considérations, continue le rapport ministériel, on a ajourné la régularisation de cette matière jusqu'à un avenir opportun !

Le rapport ministériel poursuit : que les Juifs ont, depuis cette époque, présenté des requêtes à l'effet de supprimer l'impôt de *Koscherné*, ou bien de concéder les recettes de cet impôt aux *communautés juives*, dans le but d'augmenter le nombre d'écoles primaires, d'hôpitaux, et des salles d'asile.

5° Que l'empereur NICOLAS déclina de prendre une décision dans cette matière avant que les observations et les conclusions de sir MOSÈS MONTEFIORE n'eussent été mieux examinées, pour reconnaître s'il n'était pas possible d'alléger, en faveur des Juifs, le système d'imposition, ou bien s'il n'était pas possible en réformant le système général d'impositions, de convertir l'impôt de *Koscherné* en un impôt d'une autre nature.

4° Que le ministre secrétaire d'État (M. TYMOWSKI) après avoir, en 1857, exposé à l'Empereur que le trésor de l'État ne peut pas renoncer à un impôt donnant un recette aussi considérable que 550,000 roubles (1), ajouta cette considération :

« Que les Juifs du royaume n'ont aucune raison de se plaindre de cet im-

(1) L'impôt de *Koscherné* s'élève, en réalité, à 400,000 roubles argent.



» pôt, et d'autant moins, que le gouvernement pourvoit à l'entretien de leurs  
» institutions de bienfaisance, non-seulement au moyen des fonds provenant  
» de la recette de l'impôt de Koscherné, mais même, en cas d'insuffisance, au  
» moyen d'autres sources de recettes générales. »

5° Qu'il est de toute impossibilité d'introduire une modification quelconque dans l'impôt de Koscherné, vu que le trésor étant chargé de grandes dépenses, ne peut pas se dépouiller de la source de cet impôt.

6° Que d'ailleurs, les Juifs ayant accaparé entre leurs mains tout le commerce, toute l'industrie, jouissent d'une meilleure aisance que les autres habitants du pays, car ils possèdent seulement des fortunes mobilières, lesquelles échappent à un contrôle exact, et par conséquent, ils ne s'acquittent pas d'autres impôts en proportion de leur fortune.

Le rapport ministériel conclut finalement, qu'il serait utile de recommander au département des Finances dans le royaume de Pologne de donner suite aux intentions de l'Empereur, en élaborant un projet de réforme du système de contributions générales, afin de convertir l'impôt de Koscherné en un autre impôt correspondant.

#### Observations du traducteur.

Nous nous soulevons avec indignation contre l'impôt de Koscherné qui frappe sur une denrée de première nécessité à la vie humaine. Cet impôt *exceptionnel, spécial à l'égard des Juifs seulement*, est tellement odieux qu'il ne permet pas à la majorité de la population juive, c'est-à-dire à la classe pauvre, de se nourrir de viande, par le motif que cet impôt atteint presque le prix de la denrée elle-même. Dans l'empire russe le même impôt existe sous le nom de KRUPKA mais il est beaucoup plus minime que l'impôt Koscherné dans le royaume de Pologne, car cet impôt, dans l'empire russe sur la viande achetée à la boucherie juive, ne s'élève pas au tiers de celui exigé dans le royaume de Pologne. De plus, les recettes de l'impôt KRUPKA dans l'empire russe ont une destination *exclusivement* pour les affaires juives : elles sont employées en faveur des communautés juives, ou bien aux secours des Juifs pauvres, ainsi qu'à l'entretien des cultivateurs juifs ; — tandis que dans le royaume de Pologne, le gouvernement fait sonner bien haut sa *grande générosité*, qu'il accorde un subside de 9,000 roubles à l'hôpital juif sur la somme immense de 550,000 roubles et même 400,000 que rapporte au Trésor de l'État l'impôt de Koscherné.

Le rapport ministériel signale également avec éclat que, depuis quelques années, le gouvernement a excepté du paiement de cet impôt les Juifs colons qui s'adonnent à l'agriculture, ainsi que les Juifs soldats congédiés *avec leur domesticité!!!*

Nous avons établi plus haut, que les soi-disant ordonnances d'encouragement des Juifs à l'agriculture sont tellement DÉCOURAGEANTES, qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de Juifs fermiers-cultivateurs. Le nombre des Juifs affranchis de l'impôt de Koscherné est donc très-insignifiant.

Faudrait-il également relever la seconde exception s'appliquant au Juif soldat congédié ainsi qu'à sa *domesticité*?... Ne croirait-on pas, par hasard, qu'un Juif quelle que puisse être sa valeur militaire, son instruction intellectuelle, pût sortir



de l'armée russe avec le grade de Maréchal pour avoir *une domesticité*? — Pas même avec celui de — *caporal*...

Un autre fait mensonger avancé par le rapport ministériel, est celui que le gouvernement accorde des subsides aux institutions de bienfaisance juives, non-seulement sur les recettes de l'impôt de *Koscherné*, mais même sur les fonds du budget général. Disons hautement, énergiquement, que cette assertion est *complètement mensongère*, aussi bien que le fait avancé par le rapport ministériel : qu'il y ait dans la ville de Lublin une école primaire juive.

Que l'empereur Alexandre II daigne repousser la conclusion finale proposée par le rapport ministériel, de faire convertir l'impôt de *Koscherné* frappant d'une manière uniforme sur chaque livre de viande, en un impôt de classe (une espèce d'*income-tax* de l'Angleterre); que l'Empereur daigne décréter l'ABOLITION COMPLÈTE de cet impôt spécial, *exceptionnel*, écrasant de son poids la population juive, de cet impôt qu'on a surnommé *Koscherné*, et qu'on devrait plutôt appeler TREFNÉ, comme étant une exaction répugnante, hideuse...

Qu'il soit donc enfin permis aux Juifs de manger de la viande *Koscher* sans que le trésor public en fasse un revenu abject, impur — TREFNÉ!...

## CHAPITRE VIII.

### Du recrutement militaire.

Le rapport ministériel relate que, dans le royaume de Pologne, les Juifs soumis à la conscription militaire depuis l'âge de 18 jusqu'à 25 ans; que l'exemption du recrutement a lieu en faveur des Juifs colons agricoles; — mais le rapport ministériel garde le silence sur un cas d'exemption qui présente un caractère odieux : c'est celle qui est accordée à tout Juif qui, avant la levée annuelle des recrues, aurait abjuré sa religion, pour embrasser le culte gréco-russe!!! Une telle exemption présente cette immoralité qu'elle place le Juif, soumis par son âge au recrutement militaire, dans l'alternative de deux situations douloureuses : ou d'abjurer sa religion à laquelle il est attaché de cœur et d'âme — ou bien, d'être livré comme recrue, c'est-à-dire, subir pendant 25 ans une vie de bastonnade, de mauvais traitements, et cela *sans pouvoir former l'espoir même* d'avancer, fût-ce même au grade de caporal, car la législation russe refusant tout avancement à un Juif soldat.

Le rapport ministériel se tait également sur une autre disposition, non moins horrible : celle que l'*ukase* du 4/16 septembre 1845, organique dans le royaume de Pologne du recrutement militaire des Juifs, donne le pouvoir à l'autorité administrative de prendre en recrutement, même jusqu'à l'âge de 25 ans, ceux parmi les Juifs qui seraient inculpés de *vagabondage ou de toute autre contravention aux lois*; et ce qui est plus rigoureux, c'est que le nombre de recrues juives de cette dernière catégorie ne doit nullement diminuer celui du contingent annuel à fournir par la communauté juive!

Le rapport ministériel garde également le silence sur la violence que les *Popes* (prêtres) russes exercent sur les recrues juives pour leur administrer un baptême *forcé!!!*



Mais le rapport ministériel ne manque pas de répéter pompeusement, que le Juif soldat congédié est, à la fin de vingt-cinq ans de service, affranchi lui *et sa domesticité* (?) de l'impôt exceptionnel nommé *Koscherné*, superbe privilège que nous avons déjà ridiculisé plus haut.

Le rapport ministériel a soin de sonner bien haut, que le soldat juif congédié peut être admis à une place *inférieure* dans l'administration municipale et gouvernementale, laquelle place *n'est pas comprise* dans la classification d'emplois publics.

Belle prérogative en faveur du Juif qui a passé un quart de siècle au dur service militaire, que de pouvoir aspirer au poste de messenger auprès d'un commissaire de police !

Une autre prérogative absurde, que fait valoir fastueusement le rapport ministériel est celle-ci : que le militaire juif congédié a le droit de s'établir dans les localités des rayons-frontière, *lorsqu'il il y avait habité légalement à l'époque de sa prise en conscription* ; — donc — s'il n'avait pas eu son domicile dans les villes frontières, antérieurement à son entrée au service militaire, il n'aurait pas le droit de s'y établir, même après son congé de l'armée.

Il n'y a qu'une seule exception favorable à l'égard du soldat juif congédié : c'est celle qu'il n'est pas soumis à l'impôt de *Tagzettel* pour son séjour à Varsovie, lorsqu'il est natif de la province. Voilà la seule *fiche de consolation* que le rapport ministériel trompète comme une grande prérogative dont jouit le militaire juif congédié !...

Le rapport ministériel, après avoir constaté que, dans l'empire russe, le Juif soldat reçoit dans les domaines de la couronne des terres à cultiver comme colon, ce qui est un véritable bienfait en sa faveur, — a la témérité de soutenir dans sa conclusion comparée, que dans le royaume de Pologne, le Juif soldat démissionné jouit de plus grands privilèges que dans l'empire russe !

---

Ici se termine le rapport ministériel contresigné par L. WOLSKI, chef du bureau de statistique, mais élaboré réellement par l'esprit haineux, infernal du ministre MUCHANOW, et ce rapport a été approuvé par le conseil administratif ainsi que par le lieutenant-général du royaume, le prince GORTSCHAKOFF, bien que ni l'une ni l'autre de ces sommités administratives ne se soient pas donné la peine d'examiner le langage et l'esprit du rapport ministériel ; — il leur a suffi de savoir qu'il est haineux à l'égard des Juifs, pour lui imprimer leur haute approbation...

Ému à la fois d'affliction et d'indignation à la vue de cette haine acharnée, persécutrice, dont l'administration supérieure du royaume actuel de la Pologne continue à traiter les Juifs — j'ai cru de mon devoir de Polonais, professant la religion israélite, de flétrir le système odieux que les autorités tant administratives que judiciaires du royaume de Pologne, exercent à l'égard de mes compatriotes et coreligionnaires.

En me livrant à un examen approfondi de cette grave question, qui intéresse la *huitième partie* de la population totale du royaume de Pologne, j'ai pensé ne devoir pas plus ménager les hauts fonctionnaires haineux, rapaces, concussionnaires, Russes de nationalité, et qui gouvernent le royaume de Pologne, que les fonctionnaires, Polonais de nationalité, et infectés des mêmes vices de caractère, ou



imbus de la même haine aveugle envers les Juifs, tantôt par cupidité, tantôt par fanatisme religieux.

Mais que l'on ne se méprenne pas sur mes intentions, sur mes sentiments les plus chers ! Dans maintes circonstances j'ai eu occasion de faire jaillir les élans de mes sentiments patriotiques pour la Pologne, ma patrie, et mon dévouement à sa cause nationale ne s'éteindra qu'avec ma vie... — Si j'ai frappé de réprobation les procédés et les actes de Polonais fonctionnaires dans le royaume de Pologne actuel, si je me suis soulevé contre leur odieux système d'acharnement à l'égard des Juifs, *régnicoles de la Pologne depuis huit siècles*, il n'est pas dans ma pensée d'y comprendre la généralité de la nation polonaise, car le noyau, généreux et éclairé de cette nation, ne peut et ne doit pas être confondu avec une minorité gangrenée par le contact de la corruption, tant politique que privée, semée, propagée par un *machiavélisme exotique*... Ma philippique véhémentement puise son mobile, sa source, autant dans ma qualité de Juif de culte, que dans celle de Polonais dévoué à la cause nationale de ma patrie...

En défendant consciencieusement la cause politique des Juifs habitant la Pologne, je défends non-seulement la cause de la justice, de la civilisation et de l'humanité, mais j'ai en même temps à cœur le bien-être et le bonheur *général* DE LA POLOGNE ELLE-MÊME...

FIN.



## ERRATA.

---

- Page 5, ligne 20, *au lieu de* : polonais de nationalité, — lisez : *Polonais de nationalité*.  
Page 44, ligne 4<sup>re</sup> *au lieu de* : gouverneur, — lisez : *gouvernement*.  
Page 49, ligne 49, *au lieu de* : une fois reconnue, — lisez : *une fois octroyée*.  
Page 22, ligne 6, *au lieu de* : à aucune époque, — lisez : *à aucune époque quelconque*.  
Page 22, ligne 7, *au lieu de* : n'a tenu, — lisez : *a-t-il tenu*.  
Page 23, ligne 48, *au lieu de* : Chapitre IV, section I<sup>re</sup>, — lisez : *chapitre V, section I<sup>re</sup>*.  
Page 24, ligne 7, *au lieu de* : la faculté, — lisez : *le droit*.  
Page 24, ligne 27, *au lieu de* : Juifs soldats congédiés, — lisez : *Juifs soldats depuis quelques années*.  
Page 24, ligne 28, *au lieu de* : soldats chrétiens congédiés, — lisez : *soldats chrétiens*.  
Page 47, ligne 38, *au lieu de* : 4859, — lisez : 4857.  
Page 53, à la note, *au lieu de* : Chapitre VIII, — lisez : *Section VIII*.  
Page 59, ligne 24, *au lieu de* : plus étendue, — lisez : *moins étendue*.  
Page 60, ligne 33, *au lieu de* : 1857, — lisez : 4858.  
Page 69, ligne 4, *au lieu de* : veuillent donc, — lisez : *apprennent donc*.
- 

M. N. K. X / 1875. —

